

# Canada Gazette



# Gazette du Canada

## Part I

## Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MAY 16, 2009

OTTAWA, LE SAMEDI 16 MAI 2009

### NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 7, 2009, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

### AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 7 janvier 2009 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

## REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

## DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

## TABLE OF CONTENTS

Vol. 143, No. 20 — May 16, 2009

<b>Government notices</b> .....	1434
<b>Parliament</b>	
House of Commons .....	1444
<b>Commissions</b> .....	1445
(agencies, boards and commissions)	
<b>Miscellaneous notices</b> .....	1451
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
<b>Orders in Council</b> .....	1455
<b>Proposed regulations</b> .....	1456
(including amendments to existing regulations)	
<b>Index</b> .....	1501
<b>Supplements</b>	
Copyright Board	

## TABLE DES MATIÈRES

Vol. 143, n° 20 — Le 16 mai 2009

<b>Avis du gouvernement</b> .....	1434
<b>Parlement</b>	
Chambre des communes .....	1444
<b>Commissions</b> .....	1445
(organismes, conseils et commissions)	
<b>Avis divers</b> .....	1451
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
<b>Décrets en conseil</b> .....	1455
<b>Règlements projetés</b> .....	1456
(y compris les modifications aux règlements existants)	
<b>Index</b> .....	1502
<b>Suppléments</b>	
Commission du droit d'auteur	

**GOVERNMENT NOTICES****DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**

## CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-06513 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is amended as follows.

3. *Duration of permit*: Permit is valid from June 16, 2009, to June 8, 2010.

I. R. GEOFFREY MERCER  
*Environmental Protection Operations Directorate  
Atlantic Region*

On behalf of the Minister of the Environment

[20-1-o]

**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**

## CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-06577 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

1. *Permittee*: Northern Seafoods Ltd., Winterton, Newfoundland and Labrador.

2. *Waste or other matter to be disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

2.1. *Nature of waste or other matter*: Fish waste and other organic matter consisting of fish and shellfish wastes.

3. *Duration of permit*: Permit is valid from June 19, 2009, to June 18, 2010.

4. *Loading site(s)*: Conche, Newfoundland and Labrador, at approximately 50°53.10' N, 55°53.70' W (NAD83).

5. *Disposal site(s)*: Conche, within a 250 m radius of 50°51.60' N, 55°57.90' W (NAD83), at an approximate depth of 40 m.

6. *Method of loading*: The Permittee shall ensure that the material is loaded onto floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

6.1. The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of is covered by netting or other material to prevent access by gulls and other marine birds, except during direct loading or disposal of the waste.

6.2. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any ship for more than 96 hours from the commencement of loading without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

**AVIS DU GOUVERNEMENT****MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

## LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-06513, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est modifié comme suit.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 16 juin 2009 au 8 juin 2010.

*Direction des activités de protection de l'environnement  
Région de l'Atlantique*

I. R. GEOFFREY MERCER

Au nom du ministre de l'Environnement

[20-1-o]

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

## LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-06577, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

1. *Titulaire* : Northern Seafoods Ltd., Winterton (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Déchets ou autres matières à immerger* : Déchets de poisson ou autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

2.1. *Nature des déchets ou autres matières* : Déchets de poisson ou autres matières organiques composées de poisson, de mollusques et de crustacés.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 19 juin 2009 au 18 juin 2010.

4. *Lieu(x) de chargement* : Conche (Terre-Neuve-et-Labrador), à environ 50°53,10' N., 55°53,70' O. (NAD83).

5. *Lieu(x) d'immersion* : Conche, dans un rayon de 250 m de 50°51,60' N., 55°57,90' O. (NAD83), à une profondeur approximative de 40 m.

6. *Méthode de chargement* : Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières sont chargées sur un équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

6.1. Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières à immerger sont recouvertes d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands et autres oiseaux marins d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

6.2. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire, à compter du début du chargement, sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

6.3. The loading and transit shall be completed in a manner that ensures that no material contaminates the marine environment, notably the harbour and adjacent beaches. The Permittee shall also ensure that the loading sites are cleaned up and, if necessary, that spilled wastes are recovered.

7. *Route to disposal site and method of transport*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

8. *Method of disposal*: The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of shall be discharged from the equipment or ship while steaming within the disposal site boundaries and in a manner which will promote dispersion.

9. *Total quantity to be disposed of*: Not to exceed 200 tonnes.

10. *Inspection*:

10.1. By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

11. *Contractors*:

11.1. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.

11.2. The Permittee shall ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued are made aware of the conditions identified in the permit and of possible consequences of any violation of these conditions.

12. *Reporting and notification*:

12.1. The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence: the expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, 709-772-5097 (fax), rick.wadman@ec.gc.ca (email).

12.2. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director of Environmental Protection Operations Directorate, c/o Mr. Rick Wadman, as identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity of matter disposed of at the disposal site(s) and the dates on which disposal activities occurred.

12.3. This permit shall be displayed in an area of the plant accessible to the public.

I. R. GEOFFREY MERCER  
*Environmental Protection Operations Directorate  
Atlantic Region*

On behalf of the Minister of the Environment

[20-1-o]

6.3. Le chargement et le transport doivent s'effectuer de façon qu'aucune matière ne contamine l'environnement marin, notamment le havre et les plages adjacentes. Le titulaire doit également s'assurer du nettoyage des lieux de chargement et, s'il y a lieu, de la récupération des déchets déversés.

7. *Parcours à suivre et mode de transport* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

8. *Méthode d'immersion* : Le titulaire doit s'assurer que les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à l'intérieur de la zone du lieu d'immersion et d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières.

9. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder 200 tonnes métriques.

10. *Inspection* :

10.1. En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

11. *Entrepreneurs* :

11.1. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

11.2. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des conditions mentionnées dans le permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions.

12. *Rapports et avis* :

12.1. Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés à Monsieur Rick Wadman, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, 709-772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courriel).

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, a/s de M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux ou l'expiration du permis, selon la première de ces éventualités. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu.

12.3. Ce permis doit être affiché dans un endroit de l'installation accessible au public.

*Direction des activités de protection de l'environnement  
Région de l'Atlantique*

I. R. GEOFFREY MERCER

Au nom du ministre de l'Environnement

[20-1-o]

**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

*Order 2009-87-03-03 Amending the Non-domestic Substances List*

Whereas, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup>, the Minister of the Environment has added the substances referred to in the annexed Order to the *Domestic Substances List*<sup>b</sup>;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Order 2009-87-03-03 Amending the Non-domestic Substances List*.

Ottawa, April 29, 2009

JIM PRENTICE  
*Minister of the Environment*

**ORDER 2009-87-03-03 AMENDING THE NON-DOMESTIC SUBSTANCES LIST****AMENDMENT**

**1. Part I of the *Non-domestic Substances List*<sup>1</sup> is amended by deleting the following:**

68551-15-5  
132699-78-6

**COMING INTO FORCE**

**2. This Order comes into force on the day on which *Order 2009-87-03-02 Amending the Domestic Substances List* comes into force.**

[20-1-o]

**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

*Significant New Activity Notice No. 15370*

Significant New Activity Notice

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information in respect of the substance Butanedioic acid, 2,3-dihydroxy-, mixed alkyl and isoalkyl diesters, (2*R*,3*R*)-rel-;

Whereas the substance is not on the *Domestic Substances List*;

And whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

*Arrêté 2009-87-03-03 modifiant la Liste extérieure*

Attendu que, conformément aux paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>a</sup>, le ministre de l'Environnement a inscrit sur la *Liste intérieure*<sup>b</sup> les substances visées par l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>a</sup>, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2009-87-03-03 modifiant la Liste extérieure*, ci-après.

Ottawa, le 29 avril 2009

*Le ministre de l'Environnement*  
JIM PRENTICE

**ARRÊTÉ 2009-87-03-03 MODIFIANT LA LISTE EXTÉRIEURE****MODIFICATION**

**1. La partie I de la *Liste extérieure*<sup>1</sup> est modifiée par radiation de ce qui suit :**

68551-15-5  
132699-78-6

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'*Arrêté 2009-87-03-02 modifiant la Liste intérieure*.**

[20-1-o]

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

*Avis de nouvelle activité n° 15370*

Avis de nouvelle activité

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance (R\*,R\*)-(±)-Tartrate, mélange de diesters alkyls et isoalkyls;

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure*;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à la substance peut rendre celle-ci toxique en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,

<sup>a</sup> S.C. 1999, c. 33<sup>b</sup> SOR/94-311<sup>1</sup> Supplément, *Canada Gazette*, Part I, January 31, 1998<sup>a</sup> L.C. 1999, ch. 33<sup>b</sup> DORS/94-311<sup>1</sup> Supplément, *Gazette du Canada*, Partie I, 31 janvier 1998

Therefore, the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 85 of that Act, that subsection 81(4) of the same Act applies with respect to the substance in accordance with the Annex.

JIM PRENTICE  
Minister of the Environment

Pour ces motifs, le ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 85 de cette loi, la substance au paragraphe 81(4) de la même loi, conformément à l'annexe ci-après.

Le ministre de l'Environnement  
JIM PRENTICE

## ANNEX

## Information Requirements

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. In relation to the substance Butanedioic acid, 2,3-dihydroxy-, mixed alkyl and isoalkyl diesters, (2*R*,3*R*)-rel-, a significant new activity is the use of the substance in any quantity, other than for use as a lubricant additive in engine oils.

2. A person who proposes a significant new activity set out in this Notice for this substance shall provide to the Minister of the Environment, at least 90 days prior to the commencement of the proposed significant new activity, the following information:

- (a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;
- (b) the information specified in Schedule 4 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*;
- (c) the information specified in item 8 of Schedule 5 to those Regulations;
- (d) the information specified in item 11 of Schedule 6 to those Regulations; and
- (e) where the proposed significant new activity in relation to the substance would lead to direct, repeated or prolonged human exposure, the information specified in item 10 of Schedule 6 to those Regulations.

3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister of the Environment.

## EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

A Significant New Activity Notice is a legal instrument issued by the Minister of the Environment pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. The Significant New Activity Notice sets out the appropriate information that must be provided to the Minister for assessment prior to the commencement of a new activity as described in the Notice.

Substances that are not listed on the *Domestic Substances List* can be manufactured or imported only by the person who has met the requirements set out in section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Under section 86 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, in circumstances where a Significant New Activity Notice is issued for a new substance, it is the responsibility of every person who transfers the physical possession or control of the substance to notify all persons to whom the possession or control is transferred of the obligation to comply with the Significant New Activity Notice and of the obligation to notify the Minister of the Environment of any new

## ANNEXE

## Exigences en matière de renseignements

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

1. À l'égard de la substance (R\*,R\*)-(±)-Tartrate, mélange de diesters alkylés et isoalkylés, une nouvelle activité est son utilisation, peu importe la quantité en cause, autre que son utilisation comme additif lubrifiant dans de l'huile à moteur.

2. Une personne ayant l'intention d'utiliser cette substance pour une nouvelle activité prévue par le présent avis doit fournir au ministre de l'Environnement, au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée, les renseignements suivants :

- a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;
- b) les renseignements prévus à l'annexe 4 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;
- c) les renseignements prévus à l'article 8 de l'annexe 5 de ce règlement;
- d) les renseignements prévus à l'article 11 de l'annexe 6 de ce règlement;
- e) lorsque la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance mène à une exposition humaine directe, répétée ou prolongée, les renseignements prévus à l'article 10 de l'annexe 6 de ce règlement.

3. Les renseignements ci-dessus seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre de l'Environnement.

## NOTE EXPLICATIVE

(La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

Un avis de nouvelle activité est un document juridique publié par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. L'avis de nouvelle activité indique les renseignements qui doivent, avant le début de la nouvelle activité décrite dans l'avis, parvenir au ministre pour qu'il les évalue.

Les substances qui ne sont pas inscrites sur la *Liste intérieure* ne peuvent être fabriquées ou importées que par la personne qui satisfait aux exigences de l'article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Lorsqu'un avis de nouvelle activité est publié pour une substance nouvelle, la personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance doit aviser tous ceux à qui elle en transfère la possession ou le contrôle de l'obligation qu'ils ont aux termes de l'article 86 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de se conformer à l'avis de nouvelle activité et de déclarer au ministre de l'Environnement toute nouvelle activité et toute autre

activity and all other information as described in the Notice. It is the responsibility of the users of the substance to be aware of and comply with the Significant New Activity Notice and to submit a Significant New Activity notification to the Minister prior to the commencement of a significant new activity associated with the substance. However, as mentioned in subsection 81(6) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, a Significant New Activity notification is not required when the proposed new activity is regulated under an act or regulations listed on Schedule 2 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

A Significant New Activity Notice does not constitute an endorsement from Environment Canada of the substance to which it relates, or an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving the substance.

[20-1-o]

## DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

### CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

*Significant New Activity Notice No. 15371*

#### Significant New Activity Notice

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information in respect of the substance Butanedioic acid, 2,3-dihydroxy-, mixed alkyl diesters, (2*R*,3*R*)-rel-;

Whereas the substance is not on the *Domestic Substances List*;

And whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,

Therefore, the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 85 of that Act, that subsection 81(4) of the same Act applies with respect to the substance in accordance with the Annex.

JIM PRENTICE  
*Minister of the Environment*

## ANNEX

### Information Requirements

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. In relation to the substance Butanedioic acid, 2,3-dihydroxy-, mixed alkyl diesters, (2*R*,3*R*)-rel-, a significant new activity is the use of the substance in any quantity, other than for use as a lubricant additive in engine oils.

2. A person who proposes a significant new activity set out in this Notice for this substance shall provide to the Minister of the Environment, at least 90 days prior to the commencement of the proposed significant new activity, the following information:

information décrite dans l'avis. Il incombe également aux utilisateurs de la substance de prendre connaissance de l'avis de nouvelle activité et de s'y conformer, ainsi que d'envoyer une déclaration de nouvelle activité au ministre avant le début d'une nouvelle activité associée à la substance. Il est à noter que le paragraphe 81(6) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* précise qu'une déclaration de nouvelle activité n'est pas requise lorsque la nouvelle activité proposée est réglementée par une loi ou un règlement inscrit à l'annexe 2 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Un avis de nouvelle activité ne constitue ni une approbation d'Environnement Canada à l'égard de la substance à laquelle il est associé, ni une exemption de l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à la substance ou à des activités connexes qui la concernent.

[20-1-o]

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

### LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

*Avis de nouvelle activité n° 15371*

#### Avis de nouvelle activité

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance (R\*,R\*)-(±)-Tartrate, mélange de diesters alkyliques;

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure*;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à la substance peut rendre celle-ci toxique en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,

Pour ces motifs, le ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 85 de cette loi, la substance au paragraphe 81(4) de la même loi, conformément à l'annexe ci-après.

*Le ministre de l'Environnement*  
JIM PRENTICE

## ANNEXE

### Exigences en matière de renseignements

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

1. À l'égard de la substance (R\*,R\*)-(±)-Tartrate, mélange de diesters alkyliques, une nouvelle activité est son utilisation, peu importe la quantité en cause, autre que son utilisation comme additif lubrifiant dans de l'huile à moteur.

2. Une personne ayant l'intention d'utiliser cette substance pour une nouvelle activité prévue par le présent avis doit fournir au ministre de l'Environnement, au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée, les renseignements suivants :



- (a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;
- (b) the information specified in Schedule 4 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*;
- (c) the information specified in item 8 of Schedule 5 to those Regulations;
- (d) the information specified in item 11 of Schedule 6 to those Regulations; and
- (e) where the proposed significant new activity in relation to the substance would lead to direct, repeated or prolonged human exposure, the information specified in item 10 of Schedule 6 to those Regulations.

3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister of the Environment.

- a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;
- b) les renseignements prévus à l'annexe 4 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;
- c) les renseignements prévus à l'article 8 de l'annexe 5 de ce règlement;
- d) les renseignements prévus à l'article 11 de l'annexe 6 de ce règlement;
- e) lorsque la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance mène à une exposition humaine directe, répétée ou prolongée, les renseignements prévus à l'article 10 de l'annexe 6 de ce règlement.

3. Les renseignements ci-dessus seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre de l'Environnement.

#### EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

A Significant New Activity Notice is a legal instrument issued by the Minister of the Environment pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. The Significant New Activity Notice sets out the appropriate information that must be provided to the Minister for assessment prior to the commencement of a new activity as described in the Notice.

Substances that are not listed on the *Domestic Substances List* can be manufactured or imported only by the person who has met the requirements set out in section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Under section 86 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, in circumstances where a Significant New Activity Notice is issued for a new substance, it is the responsibility of every person who transfers the physical possession or control of the substance to notify all persons to whom the possession or control is transferred of the obligation to comply with the Significant New Activity Notice and of the obligation to notify the Minister of the Environment of any new activity and all other information as described in the Notice. It is the responsibility of the users of the substance to be aware of and comply with the Significant New Activity Notice and to submit a Significant New Activity notification to the Minister prior to the commencement of a significant new activity associated with the substance. However, as mentioned in subsection 81(6) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, a Significant New Activity notification is not required when the proposed new activity is regulated under an act or regulations listed on Schedule 2 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

A Significant New Activity Notice does not constitute an endorsement from Environment Canada of the substance to which it relates, or an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving the substance.

[20-1-o]

#### DEPARTMENT OF TRANSPORT

##### CANADA SHIPPING ACT, 2001

##### *Western Canada Marine Response Corporation*

Notice of an amendment to the fees charged by Western Canada Marine Response Corporation pursuant to an arrangement

#### NOTE EXPLICATIVE

(La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

Un avis de nouvelle activité est un document juridique publié par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. L'avis de nouvelle activité indique les renseignements qui doivent, avant le début de la nouvelle activité décrite dans l'avis, parvenir au ministre pour qu'il les évalue.

Les substances qui ne sont pas inscrites sur la *Liste intérieure* ne peuvent être fabriquées ou importées que par la personne qui satisfait aux exigences de l'article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Lorsqu'un avis de nouvelle activité est publié pour une substance nouvelle, la personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance doit aviser tous ceux à qui elle en transfère la possession ou le contrôle de l'obligation qu'ils ont aux termes de l'article 86 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de se conformer à l'avis de nouvelle activité et de déclarer au ministre de l'Environnement toute nouvelle activité et toute autre information décrite dans l'avis. Il incombe également aux utilisateurs de la substance de prendre connaissance de l'avis de nouvelle activité et de s'y conformer, ainsi que d'envoyer une déclaration de nouvelle activité au ministre avant le début d'une nouvelle activité associée à la substance. Il est à noter que le paragraphe 81(6) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* précise qu'une déclaration de nouvelle activité n'est pas requise lorsque la nouvelle activité proposée est réglementée par une loi ou un règlement inscrit à l'annexe 2 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Un avis de nouvelle activité ne constitue ni une approbation d'Environnement Canada à l'égard de la substance à laquelle il est associé, ni une exemption de l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à la substance ou à des activités connexes qui la concernent.

[20-1-o]

#### MINISTÈRE DES TRANSPORTS

##### LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

##### *Western Canada Marine Response Corporation*

Avis de modification aux droits prélevés par la Western Canada Marine Response Corporation en vertu d'une entente

required by subsections 167(1) and 168(1) of the *Canada Shipping Act, 2001*

prescrite aux paragraphes 167(1) et 168(1) de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*

#### Description

Western Canada Marine Response Corporation (WCMRC) currently is a certified response organization pursuant to section 169 of the Act in respect of a rated capability of 10 000 tonnes and a geographic area covering the waters bordering British Columbia (including the shorelines associated with such waters) and excluding waters north of 60° north latitude.

#### Description

La Western Canada Marine Response Corporation (WCMRC) est un organisme d'intervention agréé en vertu de l'article 169 de la Loi pour une capacité nominale de 10 000 tonnes et une zone géographique regroupant les eaux longeant la Colombie-Britannique (y compris leurs rivages) à l'exception des eaux situées au nord du 60<sup>e</sup> parallèle de latitude nord.

#### Definitions

1. In this notice of fees  
 “Act” means the *Canada Shipping Act, 2001*. (*Loi*)  
 “asphalt” means a derivate of oil that is commercially described as road or paving asphalt or unblended roofers flux, that has a specific gravity equal to or greater than one, that is solid at 15°C and that sinks to the bottom as a solid when immersed in water. (*asphalte*)  
 “BOCF” means bulk oil cargo fee. (*DPPV*)  
 “CALF” means capital asset/loan fee. (*DIE*)  
 “designated oil handling facility” means an oil handling facility that is prescribed pursuant to the Act and is located in WCMRC’s geographic area. (*installation de manutention d’hydrocarbures agréée*)  
 “ship (bulk oil)” means a ship that is constructed or adapted primarily to carry bulk oil in its cargo spaces. (*navire (avec produits pétroliers en vrac)*)

#### Définitions

1. Les définitions suivantes sont retenues dans le présent avis des droits :  
 « asphalte » Dérivé d’hydrocarbure, commercialement appelé bitume routier, bitume de pavage ou asphalte non mélangé pour étanchéité des toits, qui a une densité égale ou supérieure à un, qui est solide à 15 °C et qui coule à l’état solide vers le fond lorsqu’il est immergé dans l’eau. (*asphalt*)  
 « DPPV » Droits sur les produits pétroliers en vrac. (*BOCF*)  
 « DIE » Droits d’immobilisations et d’emprunt. (*CALF*)  
 « installation de manutention d’hydrocarbures agréée » Installation de manutention d’hydrocarbures agréée aux termes de la Loi et qui est située dans la zone géographique de la WCMRC. (*designated oil handling facility*)  
 « Loi » *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. (*Act*)  
 « navire (avec produits pétroliers en vrac) » Navire construit ou adapté principalement en vue du transport de produits pétroliers en vrac dans ses cales. (*ship (bulk oil)*)

#### Bulk Oil Cargo Fees

2. The bulk oil cargo fees that are payable to WCMRC in relation to an arrangement required by subsections 167(1) and 168(1) of the Act are the bulk oil cargo fees set out in Part I of this notice.  
 3. Nothing in this notice is intended to modify, replace or amend the registration fees established by, and payable to, WCMRC and published in the November 8, 2008 edition of the *Canada Gazette*, Part I.

#### Droits sur les produits pétroliers en vrac

2. Les droits sur les produits pétroliers en vrac exigibles par la WCMRC relativement à une entente prévue aux paragraphes 167(1) et 168(1) de la Loi sont les droits prévus à la partie I du présent avis.  
 3. Cet avis n’a pas pour effet de modifier ou de remplacer les droits d’inscription fixés et prélevés par la WCMRC et qui ont été publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 8 novembre 2008.

#### PART I

4. This part applies to the loading and unloading of oil within WCMRC’s Geographic Area of Response (GAR).  
 5. In relation to an arrangement with WCMRC, the total BOCF payable by a prescribed oil handling facility shall be determined by multiplying the total number of tonnes of bulk oil unloaded and (in the case of bulk oil intended for international destinations and destinations north of 60° north latitude) loaded at the prescribed oil handling facility, by the BOCF per tonne for each type of oil set out in sections 7 and 8 of this Part.  
 6. In relation to an arrangement with WCMRC, the total BOCF payable by a ship (bulk oil) shall be determined,  
 (a) in the case of bulk oil loaded onto the ship (bulk oil) and intended for international destinations and destinations north of 60° north latitude, by multiplying the total number of tonnes of bulk oil loaded at an oil handling facility that is within WCMRC’s geographic area, and that does not have an arrangement with WCMRC, by the BOCF per tonne for each type of oil set out in sections 7 and 8 of this Part;

#### PARTIE I

4. Cette partie s’applique au chargement et au déchargement de produits pétroliers dans la zone géographique de la WCMRC.  
 5. Relativement à une entente avec la WCMRC, le total des DPPV prélevés auprès d’une installation de manutention d’hydrocarbures agréée qui a conclu une entente avec la WCMRC est déterminé en multipliant le nombre total de tonnes de produits pétroliers en vrac déchargés et (dans le cas de produits pétroliers en vrac destinés à l’étranger ou à des destinations au nord du 60<sup>e</sup> parallèle de latitude nord) chargés à l’installation de manutention d’hydrocarbures agréée, par les DPPV la tonne, pour chaque type de produits pétroliers prévu aux articles 7 et 8 des présentes.  
 6. Relativement à une entente avec la WCMRC, le total des DPPV prélevés auprès d’un navire (avec produits pétroliers en vrac) est déterminé comme suit :  
 a) dans le cas de produits pétroliers en vrac chargés sur le navire (avec produits pétroliers en vrac) et destinés à l’étranger ou à des destinations au nord du 60<sup>e</sup> parallèle de latitude nord, en multipliant le nombre total de tonnes de produits pétroliers en vrac chargés à une installation de manutention d’hydrocarbures qui est dans la zone géographique de la WCMRC et

(b) in the case of bulk oil unloaded from the ship (bulk oil), by multiplying the total number of tonnes of bulk oil unloaded at an oil handling facility that is within WCMRC's geographic area, and that does not have an arrangement with WCMRC, by the BOCF per tonne for each type of oil set out in sections 7 and 8 of this Part;

(c) in the case of bulk oil loaded onto the ship (bulk oil) outside WCMRC's geographic area which is transferred within WCMRC's geographic area to another ship for use as fuel by such ship, by multiplying the total number of tonnes of bulk oil transferred, by the BOCF per tonne for each type of oil set out in sections 7 and 8 of this Part; and

(d) in the case of bulk oil received by the ship (bulk oil) within WCMRC's geographic area from another ship as cargo where such bulk oil is intended for international destinations and destinations north of 60° north latitude, by multiplying the total number of tonnes of bulk oil received by the BOCF per tonne for each type of oil set out in sections 7 and 8 of this Part.

7. The BOCF applicable in respect of oil (other than asphalt) is  
 (a) an amended fee of zero cents (\$0.000) per tonne, plus all applicable taxes from July 1, 2009, to December 31, 2009; and  
 (b) an amended fee of thirty-nine and six-tenths cents (\$0.396) per tonne, plus all applicable taxes from January 1, 2010.

8. The BOCF applicable in respect of asphalt is  
 (a) an amended fee of zero cents (\$0.000) per tonne, plus all applicable taxes from July 1, 2009, to December 31, 2009; and  
 (b) an amended fee of nineteen and eight-tenths cents (\$0.198) per tonne, plus all applicable taxes from January 1, 2010.

## PART II

9. The capital asset/loan fees that are payable to WCMRC in relation to an arrangement required by subsections 167(1) and 168(1) of the Act are the capital asset/loan fees set out in Part II of this notice.

10. The capital asset/loan fee (CALF)  
 (a) is determined on the basis of cost per tonne;  
 (b) the CALF is calculated by multiplying a capital asset/loan fee rate ("CALFR") by the applicable quantity of bulk oil loaded or unloaded within WCMRC's Geographic Area of Response ("GAR"), and where applicable, bulk oil cargo transferred between ships within WCMRC's GAR;  
 (c) the CALFR is calculated by dividing the forecast annual Funds Required for Capital Purchases (1) of WCMRC, plus the provision for tax (2) by the forecast Annual Volume (3) of bulk oil cargo to be loaded or unloaded within WCMRC's GAR (4);  
 (d) Funds Required for Capital Purchases (1) = Annual Capital Budget plus the annual principal bank loan repayment, less amortization of capital assets (excluding amortization of assets purchased previously with the BOCF);

qui n'a pas conclu d'entente avec la WCMRC, par les DPPV la tonne pour chaque type de produits pétroliers prévu aux articles 7 et 8 des présentes;

b) dans le cas de produits pétroliers en vrac déchargés du navire (avec produits pétroliers en vrac), en multipliant le nombre total de tonnes de produits pétroliers en vrac déchargés à une installation de manutention d'hydrocarbures qui est dans la zone géographique de la WCMRC et qui n'a pas conclu d'entente avec la WCMRC, par les DPPV la tonne, pour chaque type de produits pétroliers prévu aux articles 7 et 8 des présentes;

c) dans le cas de produits pétroliers en vrac chargés sur un navire (avec produits pétroliers en vrac), à l'extérieur de la zone géographique de la WCMRC, qui sont transbordés dans la zone géographique de la WCMRC sur un autre navire pour lui servir de carburant, en multipliant le nombre total de tonnes de produits pétroliers en vrac transbordés, par les DPPV la tonne, pour chaque type de produits pétroliers prévu aux articles 7 et 8 des présentes;

d) dans le cas de produits pétroliers en vrac chargés sur un navire (avec produits pétroliers en vrac) à l'intérieur de la zone géographique de la WCMRC à titre de cargaison si ces produits sont destinés à l'étranger ou au nord du 60° parallèle de latitude nord, en multipliant le nombre total de tonnes de produits pétroliers en vrac chargés, par les DPPV la tonne, pour chaque type de produits pétroliers prévu aux articles 7 et 8 des présentes.

7. Les DPPV applicables aux produits pétroliers autres que l'asphalte sont les suivants :

a) zéro cent (0,0 ¢) la tonne du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2009, taxes applicables en sus;  
 b) trente-neuf cents et six dixièmes (39,6 ¢) la tonne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, taxes applicables en sus.

8. Les DPPV applicables relativement à l'asphalte sont les suivants :

a) zéro cent (0,0 ¢) la tonne du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2009, taxes applicables en sus;  
 b) dix-neuf cents et huit dixièmes (19,8 ¢) la tonne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, taxes applicables en sus.

## PARTIE II

9. Les droits d'immobilisations et d'emprunt qui sont payables à la WCMRC en vertu d'une entente prescrite aux paragraphes 167(1) et 168(1) de la Loi sont les droits d'immobilisations et d'emprunt établis à la partie II du présent avis.

10. Les droits d'immobilisations et d'emprunt (DIE) sont déterminés comme suit :

a) Ils sont déterminés en fonction des coûts par tonne;  
 b) Les DIE sont calculés en multipliant un taux de droits d'immobilisations et d'emprunt (TDIE) par la quantité applicable de produits pétroliers en vrac chargée ou déchargée dans la zone géographique de la WCMRC et, s'il y a lieu, de produits pétroliers en vrac transférés entre des navires dans la zone géographique de la WCMRC;  
 c) Le TDIE est calculé en divisant les prévisions annuelles des fonds requis pour les achats d'immobilisations (1) de la WCMRC, plus une provision pour les taxes (2), par les prévisions annuelles du volume (3) de produits pétroliers en vrac à charger et décharger dans la zone géographique (4) de la WCMRC;  
 d) Les fonds requis pour les achats d'immobilisations (1) = le budget annuel en immobilisations, plus le remboursement

(e) Provision for tax (2) = (Funds Required for Capital Purchases less amortization of capital assets purchased previously with the BOCF) multiplied by the applicable rate of tax;

(f) Annual Volume (3) = Total volume of bulk oil cargo unloaded + total volume of bulk oil loaded for international destinations and north of 60th parallel of latitude within WCMRC's GAR and where applicable, bulk oil cargo transferred between ships within WCMRC's GAR; and

(g) GAR (4) = Geographic area of response for which WCMRC is certified to operate.

11. The CALFR calculated by the above formula is applicable to all products except asphalt. The CALFR for asphalt is 50% of the rate for all other products.

12. The CALF applicable in respect to asphalt is

(a) a fee of eighteen and zero-tenths cents (\$0.180) per tonne, plus all applicable taxes from July 1, 2009, to December 31, 2009; and

(b) an amended fee of zero cents (\$0.000) per tonne, from January 1, 2010.

The CALF applicable in respect to other products is

(a) a fee of thirty-six and zero-tens cents (\$0.360) per tonne, plus all applicable taxes from July 1, 2009, to December 31, 2009; and

(b) an amended fee of zero cents (\$0.000) per tonne, from January 1, 2010.

Interested persons may, within 30 days after the date of publication of this notice, file notices of objection that contain the reasons for the objection to Bonnie Leonard, Marine Safety, Operations and Environmental Programs, Environmental Response, Transport Canada, Place de Ville, Tower C, 10th Floor, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N8, 613-990-4887 (telephone), 613-993-8196 (fax), bonnie.leonard@tc.gc.ca (email). All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, the name of the response organization submitting the list of proposed amended fees, and the date of publication of the notice of proposed amended fees.

[20-1-o]

## DEPARTMENT OF TRANSPORT

### MARINE LIABILITY ACT

#### *Ship-source Oil Pollution Fund*

Pursuant to section 91\* of the *Marine Liability Act* (the Act) and the *Marine Liability Regulations* made pursuant to paragraph 91(3)(b)\* of the Act, the maximum aggregate liability of the Ship-source Oil Pollution Fund in respect of any particular occurrence during the fiscal year commencing April 1, 2009, will be \$154,392,072.

JOHN BAIRD, P.C., M.P.  
*Minister of Transport,  
Infrastructure and Communities*

[20-1-o]

annuel sur capital du prêt bancaire, moins l'amortissement des immobilisations (en excluant l'amortissement des immobilisations achetées précédemment avec les DPPV);

e) La provision pour les taxes (2) = (fonds requis pour les achats d'immobilisations, moins l'amortissement des immobilisations achetées précédemment avec les DPPV) multipliés par la taxe applicable;

f) Le volume annuel (3) = le volume total de produits pétroliers déchargés + le volume total de produits pétroliers chargés pour des destinations internationales ou au nord du 60<sup>e</sup> parallèle de latitude dans la zone géographique de la WCMRC et, s'il y a lieu, de produits pétroliers en vrac transférés entre des navires dans la zone géographique de la WCMRC;

g) La zone géographique (4) = le secteur géographique d'intervention pour lequel la WCMRC est agréée.

11. Le TDIE calculé à l'aide de la formule ci-dessus s'applique à tous les produits pétroliers, sauf l'asphalte. Le TDIE pour l'asphalte représente 50 % du taux de tous les autres produits pétroliers.

12. Les DIE applicables à l'asphalte sont les suivants :

a) dix-huit cents et zéro dixième (18,0 ¢) la tonne du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2009, taxes applicables en sus;

b) zéro cent (0,0 ¢) la tonne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Les DIE applicables aux autres produits pétroliers sont les suivants :

a) trente-six cents et zéro dixième (36,0 ¢) la tonne du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2009, taxes applicables en sus;

b) zéro cent (0,0 ¢) la tonne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Les personnes intéressées peuvent, dans les 30 jours de la publication de l'avis, déposer un avis d'opposition motivé auprès de Bonnie Leonard, Sécurité maritime, Normes – navires et Exploitation et programmes environnementaux, Interventions environnementales, Place de Ville, Tour C, 10<sup>e</sup> étage, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N8, 613-990-4887 (téléphone), 613-993-8196 (télécopieur), bonnie.leonard@tc.gc.ca (courriel). Toute observation doit mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada*, le nom de l'organisme d'intervention qui soumet le barème des droits modifiés proposés et la date de publication de l'avis.

[20-1-o]

## MINISTÈRE DES TRANSPORTS

### LOI SUR LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE MARITIME

#### *Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires*

Conformément à l'article 91\* de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* (la Loi) et au *Règlement sur la responsabilité en matière maritime*, pris conformément à l'alinéa 91(3)(b)\* de la Loi, le montant total maximal de responsabilité de la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires à l'égard de tout événement particulier, au cours de l'exercice financier commençant le 1<sup>er</sup> avril 2009, sera de 154 392 072 \$.

*Le ministre des Transports,  
de l'Infrastructure et des Collectivités*  
JOHN BAIRD, C.P., député

[20-1-o]

\* S.C. 2001, c. 6

\* L.C. 2001, ch. 6

**DEPARTMENT OF TRANSPORT**

## MARINE LIABILITY ACT

*Ship-source Oil Pollution Fund*

Pursuant to section 94\* of the *Marine Liability Act* (the Act) and the *Marine Liability Regulations* made pursuant to paragraph 94(3)(b)\* of the Act, the amount of the levy in respect of payments into the Ship-source Oil Pollution Fund required by subsection 93(2)\* of the Act would be 46.29 cents if the levy were to be imposed pursuant to subsection 95(1)\* of the Act during the fiscal year commencing April 1, 2009.

JOHN BAIRD, P.C., M.P.  
*Minister of Transport, Infrastructure  
and Communities*

[20-1-o]

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS**

## LOI SUR LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE MARITIME

*Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires*

Conformément à l'article 94\* de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* (la Loi) et au *Règlement sur la responsabilité en matière maritime*, pris conformément à l'alinéa 94(3)b)\* de la Loi, le montant de la contribution payable à la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires visée au paragraphe 93(2)\* de la Loi serait de 46.29 cents si la contribution était imposée conformément au paragraphe 95(1)\* de la Loi, au cours de l'exercice financier commençant le 1<sup>er</sup> avril 2009.

*Le ministre des Transports,  
de l'Infrastructure et des Collectivités*  
JOHN BAIRD, C.P., député

[20-1-o]

\* S.C. 2001, c. 6

\* L.C. 2001, ch. 6

---

**PARLIAMENT**

**HOUSE OF COMMONS**

Second Session, Fortieth Parliament

**PRIVATE BILLS**

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 24, 2009.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN  
*Clerk of the House of Commons*

**PARLEMENT**

**CHAMBRE DES COMMUNES**

Deuxième session, quarantième législature

**PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ**

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 24 janvier 2009.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

*La greffière de la Chambre des communes*  
AUDREY O'BRIEN

---

**COMMISSIONS****CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(d) and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below under subsection 149.1(2) of the *Income Tax Act* and that the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
891579195RR0001	ACTIVE CHRISTIANS TAKING A STAND, MISSISSAUGA, ONT.

TERRY DE MARCH  
*Director General  
Charities Directorate*

[20-1-o]

*Le directeur général  
Direction des organismes de bienfaisance  
TERRY DE MARCH*

[20-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room 206, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec K1A 0N2, 819-997-2429 (telephone), 994-0423 (TDD), 819-994-0218 (fax);
- Metropolitan Place, Suite 1410, 99 Wyse Road, Dartmouth, Nova Scotia B3A 4S5, 902-426-7997 (telephone), 426-6997 (TDD), 902-426-2721 (fax);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, 204-983-6306 (telephone), 983-8274 (TDD), 204-983-6317 (fax);
- 530–580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, 604-666-2111 (telephone), 666-0778 (TDD), 604-666-8322 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 205 Viger Avenue W, Suite 504, Montréal, Quebec H2Z 1G2, 514-283-6607 (telephone), 283-8316 (TDD), 514-283-3689 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, 416-952-9096 (telephone), 416-954-6343 (fax);
- CRTC Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, 306-780-3422 (telephone), 306-780-3319 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, 780-495-3224 (telephone), 780-495-3214 (fax).

**COMMISSIONS****AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)d) et 168(1)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme mentionné ci-dessous en vertu du paragraphe 149.1(2) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce 206, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0N2, 819-997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), 819-994-0218 (télécopieur);
- Place Metropolitan, Bureau 1410, 99, chemin Wyse, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5, 902-426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), 902-426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, 204-983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), 204-983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, 604-666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), 604-666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 205, avenue Viger Ouest, Bureau 504, Montréal (Québec) H2Z 1G2, 514-283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), 514-283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, 416-952-9096 (téléphone), 416-954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, Édifice Cornwall Professionnel, Pièce 103, 2125, 11<sup>e</sup> Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, 306-780-3422 (téléphone), 306-780-3319 (télécopieur);

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

*Secretary General*

— Centre de documentation du CRTC, 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, 780-495-3224 (téléphone), 780-495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

*Secrétaire général*

## CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

### DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2009-247 *May 4, 2009*

World Impact Ministries  
Across Canada

Approved — Authority to acquire from The Christian Channel Inc. the assets of the Category 2 specialty television programming undertaking known as The Christian Channel and to acquire a broadcasting licence to continue the operation of the undertaking.

2009-248 *May 4, 2009*

Luciano Butera, on behalf of a corporation to be incorporated  
Niagara-on-the-Lake, Ontario

Approved — Authority to acquire from Mrs. Jeannine Dancy the assets of the tourist radio programming undertaking CHQI-FM Niagara-on-the-Lake and for a new broadcasting licence to continue the operation of the undertaking under the same terms and conditions as those in effect under the current licence.

2009-249 *May 4, 2009*

Rogers Broadcasting Limited  
Kingston, Ontario

Approved — Authority to acquire from K-Rock 1057 Inc. the assets of the English-language FM radio stations CIKR-FM and CKXC-FM Kingston and broadcasting licences to continue the operation of the undertakings.

2009-250 *May 4, 2009*

2188301 Ontario Corporation  
Alliston, Ontario

Approved — Amendment to the technical parameters of the English-language low power commercial radio programming undertaking CFAO-FM Alliston.

2009-253 *May 7, 2009*

Newcap Inc.  
St. John's, Newfoundland and Labrador

Approved — Amendment to the technical parameters of the English-language commercial AM radio programming undertaking CJYQ St. John's.

## CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

### DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2009-247 *Le 4 mai 2009*

World Impact Ministries  
L'ensemble du Canada

Approuvé — Acquisition de Christian Channel Inc. l'actif de l'entreprise de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 appelée The Christian Channel et d'obtenir une licence de radiodiffusion pour en poursuivre l'exploitation.

2009-248 *Le 4 mai 2009*

Luciano Butera, au nom d'une société devant être constituée  
Niagara-on-the-Lake (Ontario)

Approuvé — Autorisation d'acquérir l'actif de l'entreprise de programmation de radio de renseignements touristiques CHQI-FM Niagara-on-the-Lake de M<sup>me</sup> Jeannine Dancy et d'obtenir une nouvelle licence de radiodiffusion en vue de poursuivre l'exploitation de l'entreprise aux modalités et conditions en vigueur dans la licence actuelle.

2009-249 *Le 4 mai 2009*

Rogers Broadcasting Limited  
Kingston (Ontario)

Approuvé — Autorisation d'acquérir de K-Rock 1057 Inc. l'actif des stations de radio FM de langue anglaise CIKR-FM et CKXC-FM Kingston, et licences de radiodiffusion pour poursuivre l'exploitation de ces entreprises.

2009-250 *Le 4 mai 2009*

2188301 Ontario Corporation  
Alliston (Ontario)

Approuvé — Modification des paramètres techniques de l'entreprise de programmation de radio FM commerciale de faible puissance de langue anglaise CFAO-FM Alliston.

2009-253 *Le 7 mai 2009*

Newcap Inc.  
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)

Approuvé — Modification des paramètres techniques de l'entreprise de programmation de radio AM commerciale de langue anglaise CJYQ St. John's.



<p>2009-224-1</p> <p>Maritime Broadcasting System Limited Amherst, Nova Scotia</p> <p>Correction — The Commission corrects <i>CKDH Amherst — Conversion to FM band</i>, Broadcasting Decision CRTC 2009-224, April 24, 2009, in regard to the frequency identified for the new FM radio station approved in that decision.</p>	<p>May 8, 2009</p>	<p>2009-224-1</p> <p>Maritime Broadcasting System Limited Amherst (Nouvelle-Écosse)</p> <p>Correction — Le Conseil corrige <i>CKDH Amherst — conversion à la bande FM</i>, décision de radiodiffusion CRTC 2009-224, 24 avril 2009, particulièrement la fréquence identifiée pour la nouvelle station de radio FM approuvée dans cette décision.</p>	<p>Le 8 mai 2009</p>
<p>2009-258</p> <p>Evanov Communications Inc., on behalf of a corporation to be incorporated Winnipeg, Manitoba</p> <p>Approved — Use of frequency 106.1 MHz by the new commercial FM radio station in Winnipeg.</p>	<p>May 8, 2009</p>	<p>2009-258</p> <p>Evanov Communications Inc., au nom d'une société devant être constituée Winnipeg (Manitoba)</p> <p>Approuvé — Utilisation de la fréquence 106,1 MHz par la nouvelle entreprise de programmation de radio FM commerciale à Winnipeg.</p>	<p>Le 8 mai 2009</p>
<p>2009-259</p> <p>591991 B.C. Ltd. Sherbrooke, Quebec</p> <p>Approved — Amendment to the broadcasting licence for the French-language commercial radio programming undertaking CKOY-FM Sherbrooke, Quebec, by increasing the average effective radiated power (ERP) from 1 300 to 9 100 W and the maximum ERP from 1 300 to 50 000 W, by increasing the effective height of antenna above average terrain from 173 to 190.2 m, by replacing its omnidirectional antenna with a directional antenna, and by relocating the transmitter and the antenna site.</p>	<p>May 8, 2009</p>	<p>2009-259</p> <p>591991 B.C. Ltd. Sherbrooke (Québec)</p> <p>Approuvé — Modification du périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue française CKOY-FM Sherbrooke (Québec), en augmentant la puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de 1 300 à 9 100 W et la PAR maximale de 1 300 à 50 000 W, en augmentant la hauteur effective de l'antenne au-dessus du sol moyen de 173,0 à 190,2 m, en remplaçant son antenne omnidirectionnelle par une antenne directionnelle, ainsi qu'en déplaçant l'émetteur et le site de l'antenne.</p>	<p>Le 8 mai 2009</p>
<p>2009-260</p> <p>Coopérative de radiodiffusion MF 103,5 de Lanaudière Joliette, Quebec</p> <p>Radio communautaire de la Rive-Sud inc. Longueuil, Quebec</p> <p>Approved — Change to the authorized contours of the commercial radio programming undertaking CJLM-FM Joliette by increasing the maximum effective radiated power (ERP) from 3 000 to 4 500 W.</p> <p>Approved — Change to the authorized contours of the French-language, Type B community radio programming undertaking CHAA-FM Longueuil by increasing the average ERP from 64 to 340 W and the maximum ERP from 263 to 1 400 W.</p>	<p>May 8, 2009</p>	<p>2009-260</p> <p>Coopérative de radiodiffusion MF 103,5 de Lanaudière Joliette (Québec)</p> <p>Radio communautaire de la Rive-Sud inc. Longueuil (Québec)</p> <p>Approuvé — Modification du périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio commerciale CJLM-FM Joliette, en augmentant la puissance apparente rayonnée (PAR) maximale de 3 000 à 4 500 W.</p> <p>Approuvé — Modification du périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio communautaire de type B de langue française CHAA-FM Longueuil, en augmentant la PAR moyenne de 64 à 340 W et la PAR maximale de 263 W à 1 400 W.</p>	<p>Le 8 mai 2009</p>

[20-1-o]

[20-1-o]

## CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

### INFORMATION BULLETIN 2009-251

#### *Clarifications regarding Canadian content development contributions made by commercial radio stations*

The Commission clarifies issues for licensees of commercial radio stations with respect to Canadian content development (CCD) contributions. The Commission discusses deadlines for making “over and above” contributions, exceptions to the requirement to contribute to FACTOR and MUSICACTION, as well as CCD information that must be filed with annual returns.

May 5, 2009

[20-1-o]

## CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

### BULLETIN D'INFORMATION 2009-251

#### *Éclaircissements sur les contributions des stations de radio commerciale au développement du contenu canadien*

Le Conseil donne des précisions sur les contributions des stations de radio commerciale au développement du contenu canadien (DCC). Le Conseil aborde les échéances de paiement des contributions excédentaires, les exceptions à l'obligation de contribuer à la FACTOR ou à MUSICACTION, ainsi que les informations sur le DCC devant être fournies dans le rapport annuel.

Le 5 mai 2009

[20-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND  
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

NOTICE OF CONSULTATION 2008-93-1

*Notice of application received*Various locations  
Amendment to item 1

Further to Broadcasting Public Notice CRTC 2008-93, the Commission announces the following:

At the request of the applicant, item 1 is withdrawn from this public notice. The Commission has closed the file on this application.

Item 1

Across Canada  
Application No. 2008-0898-3

Application by Avis de Recherche inc. to amend Distribution Order 2007-4, appended to Broadcasting Decision CRTC 2007-246. By this order, direct-to-home (DTH) distribution undertakings, as well as Class 1 and Class 2 distribution undertakings, excluding multipoint distribution system undertakings, must provide Avis de Recherche's programming service to all digital subscribers living in the province of Quebec as part of digital basic service, effective January 24, 2008.

May 6, 2009

[20-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES  
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS DE CONSULTATION 2008-93-1

*Avis de demande reçue*Plusieurs collectivités  
Modification à l'article 1

À la suite de l'avis public de radiodiffusion CRTC 2008-93, le Conseil annonce ce qui suit :

À la demande de la requérante, l'article 1 est retiré de cet avis public. Le Conseil a fermé le dossier de cette demande.

Article 1

L'ensemble du Canada  
Numéro de demande 2008-0898-3

Demande présentée par Avis de Recherche inc. en vue de modifier l'ordonnance de distribution 2007-4 énoncée dans la décision de radiodiffusion CRTC 2007-246. En vertu de cette ordonnance, les titulaires d'entreprises de distribution par radiodiffusion directe, ainsi que les entreprises de distribution de classe 1 et de classe 2, à l'exclusion des entreprises de système de distribution multipoint, doivent distribuer à tous leurs abonnés du service numérique qui résident dans la province de Québec le service de programmation d'Avis de Recherche au service numérique de base, à compter du 24 janvier 2008.

Le 6 mai 2009

[20-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND  
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

NOTICE OF CONSULTATION 2009-157-4

*Notice of hearing*May 26, 2009  
Québec, Quebec  
Update of financial summary for the Québec radio market to include preliminary results for 2008

Further to Broadcasting Public Notice CRTC 2008-87 and Broadcasting Notices of Consultation CRTC 2009-157, 2009-157-1, 2009-157-2 and 2009-157-3, the Commission announces the following:

For the convenience of interested parties, the financial summary for the Québec radio market has been updated to include preliminary results for 2008.

May 6, 2009

[20-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES  
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS DE CONSULTATION 2009-157-4

*Avis d'audience*Le 26 mai 2009  
Québec (Québec)  
Mise à jour du sommaire financier du marché de la radio de Québec pour inclure les résultats préliminaires de l'année 2008

À la suite de l'avis public de radiodiffusion CRTC 2008-87, ainsi que des avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2009-157, 2009-157-1, 2009-157-2 et 2009-157-3, le Conseil annonce ce qui suit :

Pour faciliter la tâche aux parties intéressées, le sommaire financier du marché de la radio de Québec a été mis à jour afin d'inclure les résultats préliminaires de 2008.

Le 6 mai 2009

[20-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND  
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

NOTICE OF CONSULTATION 2009-158-3

*Notice of hearing*May 28, 2009  
Halifax, Nova Scotia  
Update of financial summary for the Halifax radio market to include preliminary results for 2008**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES  
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS DE CONSULTATION 2009-158-3

*Avis d'audience*Le 28 mai 2009  
Halifax (Nouvelle-Écosse)  
Mise à jour du sommaire financier du marché de la radio de Halifax pour inclure les résultats préliminaires de l'année 2008

Further to Broadcasting Public Notice CRTC 2008-90 and Broadcasting Notices of Consultation CRTC 2009-158, 2009-158-1 and 2009-158-2, the Commission announces the following:

For the convenience of interested parties, the financial summary for the Halifax radio market has been updated to include preliminary results for 2008.

May 6, 2009

[20-1-o]

## CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

### NOTICE OF CONSULTATION 2009-252

*Notice of application received*

Montréal, Quebec

Deadline for submission of interventions and/or comments:  
June 10, 2009

The Commission has received the following application:

1. Canadian Hellenic Cable Radio Ltd.  
Montréal, Quebec

To amend the broadcasting licence of its commercial FM specialty radio programming undertaking in Montréal.

May 6, 2009

[20-1-o]

## CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

### NOTICE OF CONSULTATION 2009-254

*Call for comments on the proposed addition of Al Jazeera English to the lists of eligible satellite services for distribution on a digital basis*

The Commission received a request dated February 27, 2009, from Ethnic Channels Group Limited (ECGL) for the addition of Al Jazeera English (AJE), a non-Canadian, English-language satellite service originating in Qatar, to the lists of eligible satellite services for distribution on a digital basis (the digital lists). The documents related to this request are available on the Commission's Web site at [www.crtc.gc.ca](http://www.crtc.gc.ca) under "Public Proceedings."

The Commission calls for comments on ECGL's request for the addition of AJE to the digital lists. Parties submitting comments on the request should also submit a true copy of their comments to the Canadian sponsor, ECGL, at the following address:

Ethnic Channels Group Limited  
907 Alness Street  
Toronto, Ontario  
M3J 2J1  
Attention: Mr. Slava Levin  
Email: [slavalevin@ethnicchannels.com](mailto:slavalevin@ethnicchannels.com)  
Fax: 416-736-7677

Proof that comments have been sent to ECGL must accompany the original version of the comments sent to the Commission.

Comments on ECGL's request must be received by the Commission no later than June 8, 2009. A copy of the comments must be received by ECGL no later than the deadline for receipt of comments by the Commission.

À la suite de l'avis public de radiodiffusion CRTC 2008-90, ainsi que des avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2009-158, 2009-158-1 et 2009-158-2, le Conseil annonce ce qui suit :

Pour faciliter la tâche aux parties intéressées, le sommaire financier du marché de la radio de Halifax a été mis à jour afin d'inclure les résultats préliminaires de 2008.

Le 6 mai 2009

[20-1-o]

## CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

### AVIS DE CONSULTATION 2009-252

*Avis de demande reçue*

Montréal (Québec)

Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations :  
le 10 juin 2009

Le Conseil a été saisi de la demande suivante :

1. Hellenic canadien câble radio ltée  
Montréal (Québec)

En vue de modifier la licence de radiodiffusion de son entreprise de programmation de radio FM commerciale spécialisée à Montréal.

Le 6 mai 2009

[20-1-o]

## CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

### AVIS DE CONSULTATION 2009-254

*Appel aux observations sur l'ajout proposé de Al Jazeera English aux listes des services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique*

Le Conseil a reçu une demande datée du 27 février 2009 de Ethnic Channels Group Limited (ECGL) en vue d'ajouter Al Jazeera English (AJE), un service par satellite non canadien de langue anglaise en provenance du Qatar aux listes des services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique (les listes numériques). Les documents concernant cette demande peuvent être consultés sur le site Web du Conseil, [www.crtc.gc.ca](http://www.crtc.gc.ca), sous la rubrique « Instances publiques ».

Le Conseil lance un appel aux observations sur la demande de ECGL d'ajouter AJE aux listes numériques. Les parties qui déposent leurs observations doivent en faire parvenir une copie conforme au parrain canadien, ECGL, à l'adresse suivante :

Ethnic Channels Group Limited  
907, rue Alness  
Toronto (Ontario)  
M3J 2J1  
À l'attention de : M. Slava Levin  
Courriel : [slavalevin@ethnicchannels.com](mailto:slavalevin@ethnicchannels.com)  
Télécopieur : 416-736-7677

Les preuves d'envoi des observations au parrain doivent aussi être jointes aux observations originales déposées au Conseil.

Les observations sur la demande doivent parvenir au Conseil au plus tard le 8 juin 2009. Une copie des observations doit avoir été reçue par ECGL au plus tard à cette date.

ECGL may file a written reply to any comments received concerning its request. This reply should be filed with the Commission, and a copy sent to the person who submitted the comments, by no later than June 22, 2009.

The Commission will not formally acknowledge comments. It will, however, fully consider all comments, and they will form part of the public record of the proceeding, provided that the procedures for filing set out below have been followed.

May 7, 2009

[20-1-o]

ECGL peut déposer une réplique écrite à toute observation reçue à l'égard de sa demande. Cette réplique doit être déposée auprès du Conseil au plus tard le 22 juin 2009 et une copie signifiée dans chaque cas à l'auteur de l'observation.

Le Conseil n'accusera pas officiellement réception des observations. Il en tiendra toutefois pleinement compte et il les versera au dossier public de la présente instance, à la condition que la procédure de dépôt ci-dessous ait été suivie.

Le 7 mai 2009

[20-1-o]

---

**MISCELLANEOUS NOTICES****CANADIAN COUNCIL FOR DEMOCRACY /  
CONSEIL CANADIEN POUR LA DÉMOCRATIE****RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that the Canadian Council for Democracy / Conseil canadien pour la démocratie has changed the location of its head office to the city of Embrun, province of Ontario.

May 6, 2009

**RICHARD ALBERT**  
*Director*

[20-1-o]

**AVIS DIVERS****CANADIAN COUNCIL FOR DEMOCRACY /  
CONSEIL CANADIEN POUR LA DÉMOCRATIE****CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que le Canadian Council for Democracy / Conseil canadien pour la démocratie a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Embrun, province d'Ontario.

Le 6 mai 2009

*Le directeur*  
**RICHARD ALBERT**

[20-1-o]

**THE CANADIAN TRANSIT COMPANY****ANNUAL MEETING**

Notice is hereby given that the annual meeting of shareholders of The Canadian Transit Company will be held at the offices of The Detroit International Bridge Company, 12225 Stephens Road, Warren, Michigan, on Tuesday, June 2, 2009, at 2 p.m., for the purpose of electing directors of the Company and for the transaction of any other business authorized or required to be transacted by the shareholders.

Windsor, April 28, 2009

**DAN STAMPER**  
*President*

[19-4-o]

**THE CANADIAN TRANSIT COMPANY****ASSEMBLÉE ANNUELLE**

Avis est par les présentes donné que l'assemblée annuelle des actionnaires de The Canadian Transit Company se tiendra aux bureaux de la Detroit International Bridge Company, situés au 12225 Stephens Road, Warren, Michigan, le mardi 2 juin 2009, à 14 h, afin d'élire les administrateurs de la compagnie et de délibérer sur toutes les questions soulevées par les actionnaires ou approuvées par ceux-ci.

Windsor, le 28 avril 2009

*Le président*  
**DAN STAMPER**

[19-4-o]

**CHAMBRE DE COMMERCE DU GRAND PASPÉBIAC****SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that Chambre de commerce du Grand Paspébiac intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to the *Canada Corporations Act*.

Paspébiac, April 30, 2009

**PIERRE POIRIER**  
*President*

[20-1]

**CHAMBRE DE COMMERCE DU GRAND PASPÉBIAC****ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que la Chambre de commerce du Grand Paspébiac demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Paspébiac, le 30 avril 2009

*Le président*  
**PIERRE POIRIER**

[20-1-o]

**DAWNISLAND AND COMPANY****SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that Dawnisland and Company intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to the *Canada Corporations Act*.

April 29, 2009

**DAWN ELLEN HODES**  
*President*

[20-1-o]

**DAWNISLAND AND COMPANY****ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que Dawnisland and Company demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 29 avril 2009

*La présidente*  
**DAWN ELLEN HODES**

[20-1-o]

**EFG TRUST COMPANY CANADA**

## LETTERS PATENT OF INCORPORATION

Notice is hereby given that EFG INVESTMENT (CANADA) LTD., a wholly owned subsidiary of EFG International AG, intends to file an application with the Superintendent of Financial Institutions, pursuant to section 21 of the *Trust and Loan Companies Act*, to request the Minister of Finance to issue letters patent incorporating a trust company under the name EFG Trust Company Canada, in English, and Société de Fiducie EFG Canada, in French.

Any person who objects to the proposed issuance of these letters patent may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, before July 6, 2009.

May 6, 2009

EFG INVESTMENT (CANADA) LTD.

[20-4-o]

**KITASOO AQUAFARMS OF KLEMTU**

## PLANS DEPOSITED

Kitasoo Aquafarms of Klemtu hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Kitasoo Aquafarms of Klemtu has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Victoria, at Bella Coola, British Columbia, under deposit No. BB0934936, a description of the site and plans for a shellfish aquaculture facility composed of raft structures in Jackson Passage, on the unsurveyed foreshore at the southern shore of Roderick Island and the northern shore of Susan Island.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 800 Burrard Street, Suite 620, Vancouver, British Columbia V6Z 2J8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

May 4, 2009

BLUE REVOLUTION CONSULTING GROUP INC.  
AMBER PERKOVICH

[20-1-o]

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**

## PLANS DEPOSITED

The Ministère des Transports du Québec (the department of transportation of Quebec) hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministère des Transports du Québec

**SOCIÉTÉ DE FIDUCIE EFG CANADA**

## LETTRES PATENTES DE CONSTITUTION

Avis est donné par les présentes que EFG Investissement (Canada) Ltée, une filiale en propriété exclusive de EFG International AG, a l'intention de déposer une demande auprès du surintendant des institutions financières, conformément à l'article 21 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, en vue de demander au ministre des Finances de délivrer des lettres patentes constituant une société de fiducie sous la dénomination Société de Fiducie EFG Canada, en français, et EFG Trust Company Canada, en anglais.

Toute personne qui s'oppose à la délivrance proposée de ces lettres patentes peut notifier par écrit son opposition au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, avant le 6 juillet 2009.

Le 6 mai 2009

EFG INVESTISSEMENT (CANADA) LTÉE

[20-4-o]

**KITASOO AQUAFARMS OF KLEMTU**

## DÉPÔT DE PLANS

La société Kitasoo Aquafarms of Klemtu donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Kitasoo Aquafarms of Klemtu a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Victoria, à Bella Coola (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt BB0934936, une description de l'emplacement et les plans d'une installation conchylicole composée de structures de radeaux dans le passage Jackson, sur les estrans non levés de la côte sud de l'île Roderick et de la côte nord de l'île Susan.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 800, rue Burrard, Bureau 620, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2J8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Le 4 mai 2009

BLUE REVOLUTION CONSULTING GROUP INC.  
AMBER PERKOVICH

[20-1]

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**

## DÉPÔT DE PLANS

Le ministère des Transports du Québec donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Transports du Québec a, en vertu de l'article 9 de ladite

has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Kamouraska, at Saint-Pascal, Quebec, under deposit No. 16 058 735, a description of the site and plans of the following works:

- A bridge with a pier over the Ouelle River, located on Du Village Road on Lot 69, range of Ixworth Township, of the cadastre of the parish of Saint-Onésime-d'Ixworth, Kamouraska Registration Division. The approximate geographical coordinates (NAD83) are as follows: longitude 69°56'32.28" and latitude 47°21'33.80"; and
- A bridge without piers over the Ouelle River, located on Du Village Road on Lot 69, range of Ixworth Township, of the cadastre of the parish of Saint-Onésime-d'Ixworth, Kamouraska Registration Division. The approximate geographical coordinates (NAD83) are as follows: longitude 69°56'32.28" and latitude 47°21'33.80".

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 901 Du Cap-Diamant Street, Suite 310, Québec, Quebec G1K 4K1. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Québec, May 16, 2009

DENYS JEAN  
Deputy Minister

[20-1-o]

## TOWN OF PRINCETON

### PLANS DEPOSITED

The Town of Princeton hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Town of Princeton has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the Government Agent at Princeton, British Columbia, under deposit No. 1000006, a description of the site and plans of a pedestrian foot bridge over the Tulameen River, at Princeton, British Columbia, adjacent to Highway 5A.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 800 Burrard Street, Suite 620, Vancouver, British Columbia V6Z 2J8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

May 16, 2009

TOWN OF PRINCETON

[20-1-o]

loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Kamouraska, à Saint-Pascal (Québec), sous le numéro de dépôt 16 058 735, une description de l'emplacement et les plans des travaux ci-après :

- Un pont avec une pile en rivière enjambant la rivière Ouelle, situé sur le chemin du Village, sur le lot 69, rang du canton d'Ixworth, du cadastre de la paroisse de Saint-Onésime-d'Ixworth, circonscription foncière de Kamouraska. Les coordonnées géographiques approximatives (NAD83) sont les suivantes : longitude 69°56'32,28" et latitude 47°21'33,80";
- Un pont sans pile en rivière enjambant la rivière Ouelle, situé sur le chemin du Village, sur le lot 69, rang du canton d'Ixworth, du cadastre de la paroisse de Saint-Onésime-d'Ixworth, circonscription foncière de Kamouraska. Les coordonnées géographiques approximatives (NAD83) sont les suivantes : longitude 69°56'32,28" et latitude 47°21'33,80".

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 901, rue du Cap-Diamant, Bureau 310, Québec (Québec) G1K 4K1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Québec, le 16 mai 2009

Le sous-ministre  
DENYS JEAN

[20-1-o]

## TOWN OF PRINCETON

### DÉPÔT DE PLANS

Le Town of Princeton donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Town of Princeton a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de l'agent du gouvernement à Princeton (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt 1000006, une description de l'emplacement et les plans d'un pont pour piétons au-dessus de la rivière Tulameen, à Princeton (Colombie-Britannique), situé à côté de la route 5A.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 800, rue Burrard, Bureau 620, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2J8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Le 16 mai 2009

TOWN OF PRINCETON

[20-1]

**WASHINGTON NATIONAL INSURANCE COMPANY****RELEASE OF ASSETS**

Notice is hereby given, pursuant to sections 651 and 652 of the *Insurance Companies Act* (Canada), that Washington National Insurance Company, having ceased to carry on business in Canada, intends to make an application to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) [the "Superintendent"], on or after June 13, 2009, for the release of its assets in Canada.

Any policyholders opposed to the release may file their opposition with the Superintendent, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before June 13, 2009.

Toronto, April 22, 2009

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN LLP  
*Barristers and Solicitors*

[18-4-o]

**LA COMPAGNIE D'ASSURANCE WASHINGTON NATIONAL****LIBÉRATION D'ACTIF**

Prenez avis que, aux termes des articles 651 et 652 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), La compagnie d'assurance Washington National, ayant cessé ses activités au Canada, entend soumettre une demande au surintendant des institutions financières (Canada) [le « surintendant »], à compter du 13 juin 2009, en vue de la libération de son actif au Canada.

Tout titulaire de police qui s'oppose à la libération de l'actif doit déposer son opposition auprès du surintendant, au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 13 juin 2009.

Toronto, le 22 avril 2009

*Les avocats*  
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.

[18-4-o]

**0773110 BC LTD.****PLANS DEPOSITED**

0773110 BC Ltd. of the Heiltsuk First Nation hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, 0773110 BC Ltd. of the Heiltsuk First Nation has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Victoria, at Bella Coola, British Columbia, under deposit No. BB0934935, a description of the site and plans for a shellfish aquaculture facility composed of raft structures, in Peter Bay, on the unsurveyed foreshore on the southwest side of Campbell Island.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 800 Burrard Street, Suite 620, Vancouver, British Columbia V6Z 2J8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

May 4, 2009

BLUE REVOLUTION CONSULTING GROUP INC.  
AMBER PERKOVICH

[20-1-o]

**0773110 BC LTD.****DÉPÔT DE PLANS**

La société 0773110 BC Ltd. de la Première nation Heiltsuk donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La 0773110 BC Ltd. de la Première nation Heiltsuk a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Victoria, à Bella Coola (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt BB0934935, une description de l'emplacement et les plans d'une installation conchylicole composée de structures de radeaux dans la baie Peter, sur les estrans non levés de la côte sud-ouest de l'île Campbell.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 800, rue Burrard, Bureau 620, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2J8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Le 4 mai 2009

BLUE REVOLUTION CONSULTING GROUP INC.  
AMBER PERKOVICH

[20-1]



**ORDERS IN COUNCIL****DEPARTMENT OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT**

*Tr'ondëk Hwëch'in First Nation Final Agreement — Amendment to Chapter 13, Schedule B, Section 8.1*

P.C. 2009-612

April 23, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, and pursuant to section 2.3.5.1 of the Tr'ondëk Hwëch'in First Nation Final Agreement, hereby consents to the amendments to the Tr'ondëk Hwëch'in First Nation Final Agreement as set out in the attached schedule.

**Schedule**

Article 8.1 of Schedule B to Chapter 13 of the Tr'ondëk Hwëch'in Final Agreement is replaced with the following:

8.1 The Site, including all improvements made to the Site for the purpose of achieving the objectives set out in 2.1 and 2.2 of this schedule, shall be exempt from Property Taxes for a period of 5 years from the day this provision comes into effect or until the negotiation and conclusion of a taxation agreement as referred to in 8.2, whichever occurs earlier. The exemption may be extended for such further time as may be agreed upon in writing by the Yukon Minister with responsibility for land claims on behalf of Yukon and the Tr'ondëk Hwëch'in Council on behalf of the Tr'ondëk Hwëch'in.

8.1.1 Property Taxes in respect of the Site for the period from September 15, 2003, until the day this provision comes into effect are hereby forgiven.

[20-1-o]

**DÉCRETS EN CONSEIL****MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN**

*L'Entente définitive de la Première nation des Tr'ondëk Hwëch'in — Modification du chapitre 13, annexe B, article 8.1*

P.C. 2009-612

Le 23 avril 2009

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'article 2.3.5.1 de l'Entente définitive de la Première nation des Tr'ondëk Hwëch'in, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil consent aux modifications à l'Entente définitive de la Première nation des Tr'ondëk Hwëch'in, lesquelles figurent à l'annexe ci-jointe.

**Annexe**

Remplacez l'article 8.1 de l'annexe B du chapitre 13 de l'Entente définitive de la Première nation des Tr'ondëk Hwëch'in par ce qui suit :

8.1 Le lieu ainsi que toutes les améliorations qui y sont apportées en vue d'atteindre les objectifs énoncés en 2.1 et 2.2 de la présente annexe sont exemptés de la taxe foncière pour une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de cette clause ou jusqu'à la conclusion d'une convention fiscale tel qu'il est indiqué en 8.2, selon ce qui se produit en premier. L'exemption peut être prolongée pour une période convenue par écrit par le ministre du Yukon responsable des revendications territoriales au nom du Yukon et par le Conseil des Tr'ondëk Hwëch'in au nom des Tr'ondëk Hwëch'in.

8.1.1 Il y a remise de la taxe foncière sur le lieu du 15 septembre 2003 jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente disposition.

[20-1-o]

**PROPOSED REGULATIONS****RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
<b>Environment, Dept. of the, and Dept. of Health</b>		<b>Environnement, min. de l', et min. de la Santé</b>	
Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999 [eight substances] .....	1457	Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) [huit substances] .....	1457
Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999 [bisphenol A].....	1470	Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) [bisphénol A].....	1470
Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999 [four substances].....	1481	Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) [quatre substances] .....	1481
<b>Finance, Dept. of</b>		<b>Finances, min. des</b>	
Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (2009) .....	1491	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (2009) .....	1491

## Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

### Statutory authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

### Sponsoring departments

Department of the Environment and Department of Health

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Order.)*

### Issue and objectives

Chemical substances can have detrimental effects on the environment and/or human health when released in a certain quantity or concentration in the environment. Scientific assessments of the impact of human and environmental exposure to a number of these substances have determined that these substances are toxic to human health and the environment as per the criteria set out under section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999).

The objective of the proposed *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999* (hereinafter referred to as the proposed Order), made pursuant to subsection 90(1) of CEPA 1999, is to add

- Thiourea (CAS No. 62-56-6),
- 1,3-Butadiene, 2-methyl- (CAS No. 78-79-5),
- Oxirane, (chloromethyl)- (CAS No. 106-89-8),
- Colour Index Pigment Yellow 34 (CAS No. 1344-37-2),
- Colour Index Pigment Red 104 (CAS No. 12656-85-8),
- Cyclopentasiloxane, decamethyl- (CAS No. 541-02-6),
- Cyclotetrasiloxane, octamethyl- (CAS No. 556-67-2), and
- Phenol, 2,4,6-tris(1,1-dimethylethyl)- (CAS No. 732-26-3)

to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999. This addition would enable the development of measures (which could include regulatory and non-regulatory instruments) under CEPA 1999 to manage human health and/or environmental risks posed by these substances

### Description and rationale

#### Background

As is the case in many other countries, Canada's laws require that companies submit information on new chemical substances for scientific assessment before they can be manufactured or imported in the country. However, many substances have been in use well before these laws were in place. "Categorization" was required by CEPA 1999 and was a first step to finding out which of these "existing" chemical substances may present the greatest potential for exposure or that are persistent or bioaccumulative

## Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

### Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

### Ministères responsables

Ministère de l'Environnement et ministère de la Santé

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)*

### Question et objectifs

Les substances chimiques peuvent avoir des effets nocifs sur l'environnement et la santé humaine si elles sont libérées dans l'environnement en certaines quantités ou à certaines concentrations. Des évaluations scientifiques de l'impact de l'exposition des humains et de l'environnement à un certain nombre de ces substances ont révélé que certaines sont toxiques pour la santé humaine et l'environnement selon les critères édictés à l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)].

Le projet de décret intitulé *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [ci-après appelé « projet de décret »] a pour objet d'inscrire les substances sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999), conformément au paragraphe 90(1) de la Loi, soit :

- Thiourée (n° CAS 62-56-6),
- Isoprène (n° CAS 78-79-5),
- 1-Chloro-2,3-époxypropane (n° CAS 106-89-8),
- Pigment jaune 34 du Colour Index (n° CAS 1344-37-2),
- Pigment rouge 104 du Colour Index (n° CAS 12656-85-8),
- Décaméthylcyclopentasiloxane (n° CAS 541-02-6),
- Octaméthylcyclotétrasiloxane (n° CAS 556-67-2),
- 2,4,6-Tri-*tert*-butylphénol (n° CAS 732-26-3).

Cette inscription permettra l'élaboration, sous le régime de la LCPE (1999), de mesures (pouvant comprendre des instruments de nature réglementaire et non réglementaire) de gestion des risques que présentent ces substances pour la santé humaine et l'environnement.

### Description et justification

#### Contexte

Comme dans bien d'autres pays, les lois du Canada obligent les entreprises à présenter des renseignements sur de nouvelles substances chimiques afin qu'elles soient soumises à une évaluation scientifique avant d'être fabriquées au pays ou d'y être importées. Toutefois, de nombreuses substances étaient déjà utilisées bien avant l'adoption de ces lois. La « catégorisation » a donc été imposée par la LCPE (1999). Il s'agissait d'une première étape pour déterminer parmi les substances « existantes » celles qui

and inherently toxic to human beings or non-human organisms and that therefore require further attention in the form of assessment, research and/or measures to control their use or release. In September 2006, the Minister of the Environment and the Minister of Health (the Ministers) completed the categorization of the approximately 23 000 existing chemical substances listed on Canada's *Domestic Substances List* (DSL). Categorization identified approximately 4 300 chemical substances needing further attention by the Government, approximately 200 of which were identified as high priorities for action.

As a result of categorization, on December 8, 2006, the Government of Canada launched the Chemicals Management Plan (the Plan) with the objective of improving the degree of protection from hazardous chemicals. The Plan includes a number of new proactive measures to manage chemical substances.

A key element of the Plan is the collection of information on the properties and uses of the approximately 200 priority substances mentioned above. This includes substances

- that were found to meet the categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms, and that are known to be in commerce, or of commercial interest, in Canada; they are referred to as "ecological priority substances"; and/or
- that were found either to meet the categorization criteria for greatest potential for exposure or to present an intermediate potential for exposure, and were identified as posing a high hazard to human health based on available evidence on carcinogenicity, mutagenicity, developmental toxicity or reproductive toxicity; they are referred to as "human health priority substances."

This information is being used to make decisions regarding the best approaches to protect Canadians and their environment from the risks these substances might pose. This information-gathering initiative is known as the "Challenge."

To facilitate the process, Environment Canada and Health Canada have organized the approximately 200 substances into 12 "batches" of 12 to 20 substances, and every three months a batch is released, and stakeholders are required to report information such as quantities imported, manufactured or used in Canada via a mandatory survey issued under section 71 of CEPA 1999. Stakeholders are required to submit this information to better inform decision-making with regards to determining whether a substance meets one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999, that is to say if the substance is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that

- has or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;
- constitutes or may constitute a danger to the environment on which life depends; or
- constitutes or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Based on the information received and other available information, "screening assessments" are developed in order to assess whether substances meet the criteria of section 64. These screening assessments are required under section 74 of the Act. They are peer-reviewed and additional advice is also sought, as appropriate, through the Challenge Advisory Panel. The Panel, comprised of experts from various fields such as chemical policy,

pouvaient présenter le plus grand risque d'exposition ou qui étaient persistantes ou bioaccumulables et intrinsèquement toxiques pour les humains ou les organismes non humains et qui méritaient donc une attention plus poussée (évaluation, recherches ou contrôle de leur utilisation ou de leur rejet). En septembre 2006, les ministres de l'Environnement et de la Santé (les ministres) ont terminé le travail de catégorisation des quelque 23 000 substances chimiques existantes figurant sur la *Liste intérieure* (LI) du Canada. Ce travail a fait ressortir que 4 300 substances chimiques nécessitaient une attention plus poussée de la part du gouvernement dont 200 exigeaient une attention hautement prioritaire.

Le 8 décembre 2006, par suite de ce travail de catégorisation, le gouvernement du Canada a lancé le Plan de gestion des produits chimiques (le Plan) en vue d'améliorer la protection contre les substances chimiques dangereuses. Le Plan comporte un certain nombre de nouvelles mesures proactives de gestion des substances chimiques.

Un élément clé de ce plan consiste en la collecte de renseignements sur les propriétés et les utilisations des quelque 200 substances prioritaires susmentionnées, à savoir celles dont on a établi :

- qu'elles répondent à tous les critères environnementaux de la catégorisation, notamment la persistance, le potentiel de bioaccumulation et la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains, et qui sont commercialisées ou présentent un intérêt commercial au Canada; on les appelle « substances d'intérêt prioritaire pour l'environnement »;
- qu'elles répondent aux critères de la catégorisation pour le plus fort risque d'exposition ou qui présentent un risque d'exposition intermédiaire et qui ont été jugées particulièrement dangereuses pour la santé humaine à la lumière des renseignements obtenus concernant leur cancérogénicité, leur géotoxicité ou leur toxicité pour le développement ou la reproduction; on les appelle « substances d'intérêt prioritaire pour la santé humaine ».

Ces renseignements servent à décider des meilleures démarches à adopter pour protéger les Canadiens et leur environnement contre les risques que peuvent présenter ces substances. Cette initiative de collecte de données s'appelle le « Défi ».

Afin de faciliter le processus, Environnement Canada et Santé Canada ont réparti les quelque 200 substances en 12 « lots » de 12 à 20 substances chacun. Lorsqu'un lot de substances est publié tous les trois mois, les parties intéressées sont alors tenues de présenter des renseignements (comme les quantités importées, fabriquées ou utilisées au Canada) en répondant à une enquête lancée en vertu de l'article 71 de la LCPE (1999). Les parties intéressées doivent fournir les renseignements nécessaires à l'amélioration de la prise de décisions pour ce qui est de déterminer si une substance remplit un ou plusieurs des critères de l'article 64 de la LCPE (1999), c'est-à-dire si la substance pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement dans une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à :

- avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique;
- mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie;
- constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Des « évaluations préalables » sont faites en tenant compte des renseignements reçus et d'autres données disponibles afin de déterminer si les substances répondent aux critères de l'article 64. Les évaluations sont exigées en vertu de l'article 74 de la Loi. Elles sont soumises à un examen par les pairs. D'autres avis relatifs à ces évaluations sont également obtenus, s'il y a lieu, par le truchement du Groupe consultatif du Défi. Le Groupe a été créé

chemical production, economics and environmental health, was formed to provide advice to Government pertaining to the application of precaution and/or weight of evidence in screening assessments in the Challenge. These screening assessments are then published on the Chemical Substances Web site at [www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca) along with notices that are published in the *Canada Gazette*, Part I, which signal the Ministers' intent with regards to further risk management.

Pursuant to section 91 of the Act, the Minister of Environment is required to publish in the *Canada Gazette* a proposed regulation or other instrument establishing preventive or control actions within two years of publishing a statement that the Ministers propose to take further risk management action. Section 92 then requires that the regulation or other instrument be finalized within a further 18 months.

Listing these substances on Schedule 1 of the Act allows the Ministers to develop risk management tools under CEPA 1999 to meet these obligations. The Act provides the Government of Canada with strong risk management instruments (such as regulations, guidelines or codes of practice) to protect the environment and human health that can be developed for any aspect of the substance's life cycle from the research and development stage through manufacture, use, storage, transport and ultimate disposal or recycling. "Risk management approach" documents, which provide an indication of where the Government will focus its risk management activities, have been prepared for Batch 2 substances and are available online.

The draft screening assessments for the second batch of the Challenge comprising 17 substances were published on the Chemical Substances Web site at [www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca), and the notices were published in the *Canada Gazette*. Bisphenol A, one of these "Batch 2" substances, was published on April 19, 2008. The remaining substances were published on May 17, 2008.

Of the 16 substances assessed in Batch 2 of the Challenge, 8 substances have been concluded to meet the criteria set out in section 64 of CEPA 1999 (the 8 others have not). Of these, 5 substances are human health priority substances and 3 are ecological priority substances. Assessment summaries and conclusions and an overview of the public comments received during the public comment period for the 8 substances are presented below.

#### Substance descriptions, assessment summaries and conclusions

##### **1. Human health priority substances**

###### *Thiourea*

Thiourea is used in copper refining, in the manufacture of printed circuit boards, in various types of copy paper, in silver polish/metal cleaners, in black and white photographic chemicals. Thiourea was not reported as being manufactured in Canada in quantities above the 100 kg reporting threshold prescribed in

pour conseiller le gouvernement sur l'application du principe de prudence et de la méthode du poids de la preuve dans les évaluations préalables réalisées dans le cadre du Défi. Il est composé d'experts de divers domaines tels que la politique sur les produits chimiques, la fabrication de ces produits, l'économie et la santé de l'environnement. Ces évaluations préalables sont ensuite publiées sur le site Web portant sur les substances chimiques ([www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca)) en même temps que paraissent les avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada* qui précisent l'intention des ministres de prendre des mesures supplémentaires de gestion des risques.

Conformément à l'article 91 de la Loi, le ministre de l'Environnement est tenu de publier, dans la *Gazette du Canada*, un projet de texte — règlement ou autre — portant sur les mesures de prévention ou de contrôle dans les deux ans suivant la publication de l'évaluation préalable et de l'avis indiquant que les ministres se proposent de prendre des mesures supplémentaires de gestion des risques. L'article 92 les oblige ensuite à terminer le texte dans les 18 mois suivant la publication de son projet.

L'inscription de ces substances à l'annexe 1 de la Loi permet aux ministres de mettre au point des outils de gestion des risques conformément à la LCPE (1999) afin de s'acquitter de ces obligations. La Loi procure au gouvernement du Canada de solides instruments de gestion des risques, notamment des règlements, des directives ou des codes de pratiques, afin de protéger la santé humaine et l'environnement. Ces instruments peuvent être conçus en vue de contrôler tous les aspects du cycle de vie d'une substance, depuis la recherche et le développement jusqu'à l'élimination finale ou au recyclage, en passant par la fabrication, l'utilisation, le stockage et le transport. Les documents sur l'« approche de gestion des risques » ont été préparés et sont accessibles en ligne pour les substances du lot 2. Ces documents fournissent une indication des activités de gestion des risques envisagées par le gouvernement.

Les ébauches d'évaluation préalable pour le deuxième lot de 17 substances visées par le Défi ont été publiées sur le site Web portant sur les substances chimiques ([www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca)) et les avis sont parus dans la *Gazette du Canada*. Le bisphénol A, l'une des substances du lot 2, a été publié le 19 avril 2008. Les autres substances ont été publiées le 17 mai 2008.

Il est conclu que sur les 16 substances évaluées dans le lot 2, 8 substances répondent aux critères établis à l'article 64 de la LCPE (1999), contrairement aux 8 autres. Parmi ces substances, 5 sont considérées comme des substances d'intérêt prioritaire pour la santé humaine et 3 sont considérées comme des substances d'intérêt prioritaire pour l'environnement. Le résumé et la conclusion des évaluations ainsi qu'un aperçu des observations du public reçues au cours de la période de commentaires publics sur ces 8 substances sont présentés ci-dessous.

#### Description des substances, résumé des évaluations et conclusion

##### **1. Substances d'intérêt prioritaire pour la santé humaine**

###### *Thiourée*

La thiourée est utilisée dans l'affinage du cuivre et la fabrication de cartes à circuit imprimé, ainsi que dans divers types de papier pour copies, dans les produits à polir l'argent, les nettoyants à métaux et les produits chimiques employés pour les photographies en noir et blanc. La thiourée n'est pas fabriquée au

section 71 data gathering notices.<sup>1</sup> Imports of the substance into Canada in 2006 was reported in the range of 10 000 kg to 100 000 kg.

Thiourea was assessed as a high priority for human health risk. The assessment has determined that thiourea can cause reproductive or developmental effects and cancer in laboratory animals. These results are based principally on the weight of evidence-based assessments or classifications of several international or national agencies (International Agency for Research on Cancer [IARC], National Toxicology Program [U.S.], Environment Canada, and International Program on Chemical Safety [IPCS]).

*1,3-Butadiene, 2-methyl-, (isoprene)*

1,3-Butadiene, 2-methyl-, also known as isoprene, is used mainly in the manufacture of rubbers and plastics, such as medical equipment, tires, paints, inner tubes and some rubber adhesives and glues. It is both manufactured in and imported into Canada. The total quantity of isoprene reported as being manufactured in Canada in 2006 exceeded 10 000 000 kg and the total quantity imported ranged from 1 000 000 to 10 000 000 kg.

Isoprene was assessed as a high priority for human health risk. The assessment has determined that isoprene can cause reproductive or developmental effects and cancer in laboratory animals. These results are based principally on the weight of evidence-based assessments or classifications of several international or national agencies (International Agency for Research on Cancer [IARC], National Toxicology Program [U.S.], and the European Commission).

*Oxirane, (chloromethyl)-, (epichlorohydrin)*

Oxirane, (chloromethyl)-, also known as epichlorohydrin, is used to make other chemical products, such as epoxy resins which are used in paints and protective coatings and adhesives. It is also sometimes used in the production of substances designed to help remove impurities in drinking water and wastewater and of paper products and in the powder coating inside latex gloves. Epichlorohydrin was reported as not being manufactured or imported into Canada above the 100 kg reporting threshold.

Epichlorohydrin was assessed as a high priority for human health risk. The assessment has determined that epichlorohydrin can cause cancer in laboratory animals. These results are based principally on the weight-of-evidence-based assessments or classifications of several international or national agencies (United States Environmental Protection Agency [EPA], International Agency for Research on Cancer [IARC], National Toxicology Program [U.S.], and European Chemical Substances Information System [ESIS]).

Canada en des quantités au-dessus du seuil de déclaration de 100 kg qui est prescrit à l'article 71 sur les avis de collecte de données<sup>1</sup>. Il a été déclaré que les quantités de cette substance importées au Canada en 2006 variaient entre 10 000 kg et 100 000 kg.

La thiourée a été jugée comme représentant une haute priorité dans les risques pour la santé humaine. L'évaluation a déterminé que la thiourée pouvait entraîner des effets sur la reproduction ou le développement et provoquer un cancer chez les animaux de laboratoire. Ces résultats sont principalement fondés sur des évaluations selon la méthode du poids de la preuve ou sur les classifications de divers organismes nationaux ou internationaux, comme le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC), le National Toxicology Program (États-Unis), Environnement Canada et le Programme international sur la sécurité des substances chimiques (PISSC).

*Isoprène*

L'isoprène est principalement utilisé dans la fabrication de produits en caoutchouc ou en plastique, tels que l'équipement médical, les pneus, les peintures, les chambres à air, certaines colles de caoutchouc et certains adhésifs. Cette substance est fabriquée et importée au Canada. La quantité totale d'isoprène déclarée comme ayant été fabriquée au Canada en 2006 a dépassé les 10 000 000 de kilogrammes et la quantité totale importée variait entre 1 000 000 et 10 000 000 de kilogrammes.

L'isoprène a été jugé comme représentant une haute priorité dans les risques pour la santé humaine. L'évaluation a déterminé que l'isoprène pouvait entraîner des effets sur la reproduction ou le développement et provoquer un cancer chez les animaux de laboratoire. Ces résultats sont principalement fondés sur des évaluations selon la méthode du poids de la preuve ou sur les classifications de divers organismes nationaux ou internationaux, comme le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC), le National Toxicology Program (États-Unis) et la Commission européenne.

*1-Chloro-2,3-époxypropane (épichlorohydrine)*

La substance 1-Chloro-2,3-époxypropane, également connue sous le nom d'épichlorohydrine, est utilisée dans la fabrication de produits chimiques tels que les résines époxydes qui servent dans les peintures, les revêtements protecteurs et les adhésifs. Cette substance est également utilisée parfois dans la production de substances dont les propriétés permettent d'éliminer les impuretés contenues dans l'eau potable et les eaux usées, ainsi que dans les revêtements en poudre des gants en latex. Il a été signalé que l'épichlorohydrine n'est pas fabriquée ou importée au Canada en des quantités supérieures au seuil de déclaration de 100 kg.

L'épichlorohydrine a été jugée comme représentant une haute priorité dans les risques pour la santé humaine. L'évaluation a déterminé que l'épichlorohydrine pouvait provoquer un cancer chez les animaux de laboratoire. Ces résultats sont principalement fondés sur des évaluations selon la méthode du poids de la preuve ou sur les classifications de divers organismes nationaux ou internationaux, comme l'Agence de la protection de l'environnement des États-Unis (EPA), le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC), le National Toxicology Program (États-Unis) et le European Chemical Substances Information System (ESIS).

<sup>1</sup> Data for all substances in this document on manufacture and imports have been taken from responses to section 71 notices of CEPA 1999.

<sup>1</sup> Les données dans le présent document sur toutes les substances de produits importés et fabriqués ont été tirées des réponses aux avis émis aux termes de l'article 71 de la LCPE (1999).

*Colour Index Pigment Yellow 34 and Colour Index Pigment Red 104*

Colour Index Pigment Yellow 34 and Colour Index Pigment Red 104 are used as plastic formulators for commercial applications and export; commercial, non-consumer paints and coatings; and a very limited number of commercial printing inks or coatings used for plastics and certain outdoor applications such as commercial identification decals. Each pigment has been reported to be manufactured and imported in Canada in quantities ranging between 1 000 000 kg and 10 000 000 kg. After exports, quantities remaining for use in Canada range between 1 000 000 kg and 10 000 000 kg for Colour Index Pigment Yellow 34 and between 100 000 kg and 1 000 000 kg for Colour Index Pigment Red 104.

The scientific assessments have determined that the two pigments, which are human health priority substances, can cause cancer and reproductive or developmental effects in laboratory animals. This is based principally on the weight-of-evidence classification of Colour Index Pigment Yellow 34 and Colour Index Pigment Red 104 by the European Commission as a Category 3 carcinogen (possible carcinogenic effects to humans) and the assessments of hexavalent chromium and inorganic lead compounds, which are found in these pigments, by several national and international agencies (U.S. Environmental Protection Agency [EPA], International Agency for Research on Cancer [IARC], Environment Canada/Health Canada, and National Toxicology Program [U.S.]).

Assessment conclusion

On the basis of the carcinogenicity for which there is a possibility of harm at any level of exposure, it is concluded that thiourea, isoprene, epichlorohydrin, Colour Index Pigment Yellow 34 and Colour Index Pigment Red 104 may be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health and hence meet the criteria of section 64 of CEPA 1999. These substances are thus proposed for addition to Schedule 1 of CEPA 1999.

**2. Ecological priority substances**

*Cyclotetrasiloxane, octamethyl- (D4) and Cyclopentasiloxane, decamethyl- (D5)*

These two substances are used in industrial processes; in lubricants, cleaning products, sealants, adhesives, waxes, polishes and coatings and in personal care products such as hair/skin care products and antiperspirants/deodorants, as well as pharmaceuticals. These substances were not reported as being manufactured in Canada in 2006 in quantities meeting the 100 kg reporting threshold, but it was determined that between 1 000 000 and 10 000 000 kg of both D4 and D5 were imported into Canada in 2006.

The principal sources of release of D4 and D5 to the environment are during the use of personal care products and industrial processes. The substances D4 and D5 have the potential to be persistent and cause adverse effects to aquatic organisms in certain concentrations. Long-term environmental exposure to D4 and D5 may cause adverse effects to aquatic organisms in certain Canadian environments. Based on this evidence, it is concluded that D4 and D5 have the potential to cause ecological harm.

*Pigment jaune 34 du Colour Index et pigment rouge 104 du Colour Index*

Au Canada, le pigment jaune 34 du Colour Index et le pigment rouge 104 du Colour Index sont utilisés dans la formulation de plastiques destinés à des applications commerciales et à l'exportation; dans les peintures et enduits (revêtements) commerciaux, qui ne sont pas destinés au grand public; et un très petit nombre d'enduits et d'encres d'impression commerciaux utilisés pour les plastiques et certaines applications à l'extérieur comme les décalcomanies servant à l'identification des commerces. Chaque pigment est fabriqué et importé au Canada dans des quantités variant entre 1 000 000 de kg et 10 000 000 de kg. Après les exportations, les quantités restantes destinées à être utilisées au Canada varient entre 1 000 000 de kg et 10 000 000 de kg pour le pigment jaune 34 du Colour Index et entre 100 000 kg et 1 000 000 de kg pour le pigment rouge 104 du Colour Index.

L'évaluation scientifique a déterminé que les deux pigments, des substances d'intérêt prioritaire pour la santé humaine, pouvaient provoquer un cancer et entraîner des effets sur le développement ou sur la reproduction chez les animaux de laboratoire. Cette évaluation se fonde principalement sur la classification selon la méthode du poids de la preuve du pigment jaune 34 du Colour Index et du pigment rouge 104 du Colour Index par la Commission européenne comme cancérigène de catégorie 3 (effets cancérigènes possibles sur les humains). Elle se fonde aussi sur les évaluations des composés du chrome hexavalent et des composés inorganiques du plomb par plusieurs organismes nationaux et internationaux, comme l'Agence de la protection de l'environnement des États-Unis (EPA), le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC), Environnement Canada, Santé Canada et le National Toxicology Program (États-Unis).

Conclusion de l'évaluation

Compte tenu de la cancérogénicité des substances, pour lesquelles il pourrait exister une possibilité d'effets nocifs à tout niveau d'exposition, la thiourée, l'isoprène, l'épichlorohydrine, le pigment jaune 34 du Colour Index et le pigment rouge 104 du Colour Index sont considérés comme des substances pouvant pénétrer dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines, et qu'elles remplissent ainsi les critères de l'article 64 de la LCPE (1999). Par conséquent, il a été proposé qu'on les ajoute à l'annexe 1 de la Loi.

**2. Substances d'intérêt prioritaire pour l'environnement**

*Octaméthylcyclotétrasiloxane (D4) et décaméthylcyclopentasiloxane (D5)*

On utilise ces deux substances dans les procédés industriels, notamment dans les lubrifiants, les produits de nettoyage, les mastics, les adhésifs, les cires, les produits à polir et les revêtements, ainsi que dans les produits de soins personnels tels que les produits de soins capillaires et de soins de la peau, les désodorisants ou antisudorifiques et dans les médicaments. Ces substances n'ont pas été fabriquées au Canada en 2006 dans des quantités dépassant le seuil de déclaration de 100 kg, mais il a été signalé qu'entre 1 000 000 et 10 000 000 de kg de D4 et de D5 ont été importés au Canada en 2006.

Les principales sources de rejet du D4 et du D5 dans l'environnement ont lieu pendant l'utilisation de produits de soins personnels et pendant les procédés industriels. Le D4 et le D5 peuvent être persistants et provoquer des effets nocifs sur les organismes aquatiques s'ils sont présents à certaines concentrations. Une exposition au D4 et au D5 de longue durée dans l'environnement peut provoquer des effets nocifs sur les organismes aquatiques dans certains environnements du Canada.

D4 and D5 have significant bioaccumulative potential in organisms, but due to conflicting evidence from experimental and modelled studies, it was impossible to make a conclusion as to whether D4 and D5 meet the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.<sup>2</sup> There is enough evidence to conclude that D4 and D5 have or may have a harmful effect on the environment or its biological diversity. The Government of Canada is awaiting new information on bioaccumulation for D4 and D5. Should this new information indicate that D4 and D5 are bioaccumulative, virtual elimination of releases to the environment would then be implemented under subsection 77(4) of the Act.

#### *Phenol, 2,4,6-tris(1,1-dimethylethyl)-, (2,4,6-tri-tert-butylphenol)*

Phenol, 2,4,6-tris(1,1-dimethylethyl)-, also known as 2,4,6-tri-tert-butylphenol is used in Canada as a fuel additive. As per the most recent section 71 data-gathering survey, this substance was not reported as being manufactured in Canada in 2000 in quantities meeting the 100 kg reporting threshold, but was imported in the range of 10 000 to 100 000 kg.

The substance 2,4,6-tri-tert-butylphenol may be destroyed through the combustion of fuel and oil, but accidental releases into the Canadian environment could be harmful as the substance is highly hazardous to aquatic organisms.

#### Assessment conclusion

Based on the information available, it is concluded that D4, D5 and 2,4,6-tri-tert-butylphenol are entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity as defined under section 64 of CEPA 1999. These substances are thus proposed for addition to Schedule 1 of CEPA 1999.

In addition, 2,4,6-tri-tert-butylphenol is not a naturally occurring substance and is predominantly anthropogenic (the result of human activity), and the available data regarding persistence and bioaccumulation indicate that the substance meets the criteria set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*, made under CEPA 1999. The substance thus meets the criteria for implementation of virtual elimination of releases to the environment as defined under subsection 77(4).

The final screening assessment reports, the proposed risk management approach documents and the complete responses to comments received on both ecological and health priority substances were published on January 31, 2009, and may be obtained from the Chemical Substances Web site at [www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca) or from the Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-4936 (fax), [Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca](mailto:Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca) (email).

#### *Alternatives*

The following measures can be applied after an assessment is conducted under CEPA 1999:

- adding the substance to the Priority Substances List for further assessment (when additional information is required to determine if a substance meets the criteria in section 64 or not);
- taking no further action in respect of the substance; or

<sup>2</sup> The *Persistence and Bioaccumulation Regulations* set the criteria which are used to determine if a substance is persistent or bioaccumulative under CEPA 1999.

Selon ces données, nous pouvons conclure que le D4 et le D5 ont le potentiel de causer des effets nocifs sur l'environnement.

Le D4 et le D5 présentent un fort potentiel de bioaccumulation dans les organismes, mais en raison des preuves contradictoires issues d'études expérimentales et modélisées, il est impossible de déterminer si le D4 et le D5 répondent aux critères de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.<sup>2</sup> Il existe suffisamment de preuves pour conclure que le D4 et le D5 ont ou peuvent avoir un effet nocif sur l'environnement ou sur sa diversité biologique. Le gouvernement du Canada attend de nouveaux renseignements sur la bioaccumulation du D4 et du D5. Si ces renseignements indiquent que le D4 et le D5 sont bioaccumulables, la quasi-élimination de leurs rejets dans l'environnement serait mise en place, conformément au paragraphe 77(4) de la Loi.

#### *2,4,6-Tri-tert-butylphénol*

Le 2,4,6-tri-tert-butylphénol est utilisé au Canada en tant qu'additif pour carburant. Conformément aux données rassemblées lors de la plus récente étude menée en vertu de l'article 71, cette substance n'a pas été fabriquée au Canada en 2000 dans des quantités atteignant le seuil de déclaration de 100 kg, mais elle a été importée en des quantités variant de 10 000 à 100 000 kg.

La substance 2,4,6-tri-tert-butylphénol peut être détruite lors de la combustion de carburant et d'huile, mais des rejets accidentels dans l'environnement canadien pourraient être nocifs, car la substance est très dangereuse pour les organismes aquatiques.

#### Conclusion de l'évaluation

D'après les renseignements disponibles, on conclut que le D4, le D5 et le 2,4,6-tri-tert-butylphénol pénètrent ou peuvent pénétrer dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, conformément à l'article 64 de la LCPE (1999). Par conséquent, il a été proposé qu'on les ajoute à l'annexe 1 de la Loi.

De plus, le 2,4,6-tri-tert-butylphénol n'est pas une substance d'origine naturelle — il est principalement de nature anthropique (résultant de l'activité humaine) — et les données disponibles sur la persistance et la bioaccumulation indiquent que cette substance répond aux critères énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* de la LCPE (1999). Cette substance répond donc aux critères de mise en place de la quasi-élimination des rejets dans l'environnement, conformément au paragraphe 77(4).

Les rapports finaux d'évaluation préalable, les documents proposant une approche de gestion des risques et les réponses complètes aux commentaires reçus sur les substances d'intérêt prioritaire pour la santé humaine et pour l'environnement ont été publiés le 31 janvier 2009 et peuvent être obtenus à partir du site Web portant sur les substances chimiques ([www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca)), ou auprès de la Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-4936 (télécopieur), [Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca](mailto:Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca) (courriel).

#### *Solutions envisagées*

Après une évaluation menée en vertu de la LCPE (1999), il est possible de prendre l'une des mesures suivantes :

- inscrire la substance sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire (lorsque des renseignements supplémentaires sont nécessaires pour déterminer si une substance répond ou non aux critères énoncés à l'article 64);

<sup>2</sup> Le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* établit les critères utilisés pour déterminer si une substance est persistante ou bioaccumulative en vertu de la LCPE (1999).



- recommending that the substance be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 and, where applicable, the implementation of virtual elimination.

It has been concluded in the final screening assessment reports that thiourea, isoprene, epichlorohydrin, Colour Index Pigment Yellow 34, and Colour Index Pigment Red 104 are entering, or may enter, the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health as defined under section 64 of CEPA 1999.

It has also been concluded that cyclopentasiloxane, decamethyl- (D5), cyclotetrasiloxane, octamethyl- (D4), and 2,4,6-tri-*tert*-butylphenol are entering, or may enter, the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity.

These substances pose a risk to human health or the environment, and they meet one or more of the criteria under section 64 of CEPA 1999. Adding these substances to Schedule 1, which will enable the development of regulations or other risk management instruments, is therefore the best option.

In addition, the presence of 2,4,6-tri-*tert*-butylphenol in the environment results primarily from human activity. The substance is not a naturally occurring radionuclide or inorganic substance and is persistent and bioaccumulative, as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. Consequently, the Ministers must propose to follow the process specified in CEPA 1999 for substances that meet the criteria for virtual elimination.

### Benefits and costs

Listing these substances on Schedule 1 enables the Ministers to develop risk management proposals for these substances under CEPA 1999, which may be both regulatory and non-regulatory (such as pollution prevention plans, environmental emergency plans, guidelines, codes of practice or regulations), to help protect human health and the environment. The Government will undertake an assessment of the potential impacts, including an economic analysis, and consult with the public and other stakeholders during the development of these risk management proposals.

### Consultation

In accordance with the Act, on May 17, 2008, the Ministers published a summary of the scientific assessments for 16 substances of Batch 2 in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period. Risk management scope documents were also released on the same date for substances proposed to be considered toxic under section 64 of CEPA 1999, outlining the preliminary options being examined for the management of these substances. Prior to this publication, Environment Canada and Health Canada have informed the governments of the provinces and territories through the CEPA National Advisory Committee (NAC) of the release of the Screening Assessment reports on the 16 substances, the risk management scope documents, and the public comment period mentioned above. No comments were received from CEPA NAC. Additionally, the Challenge Advisory Panel provided advice on the approach taken by the two departments related to siloxanes. Advice from the Panel was taken into

- ne rien faire à l'égard de la substance;
- recommander son inscription sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la Loi et, s'il y a lieu, mettre en œuvre sa quasi-élimination.

Le ministre de la Santé et le ministre de l'Environnement ont conclu, dans les évaluations préalables finales, que la thiourée, l'isoprène, l'épichlorohydrine, le pigment jaune 34 du Colour Index et le pigment rouge 104 du Colour Index pénètrent ou peuvent pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines, au sens de l'article 64 de la LCPE (1999).

Les ministres ont également conclu que le décaméthylcyclopentasiloxane (D5), l'octaméthylcyclotétrasiloxane (D4) et le 2,4,6-tri-*tert*-butylphénol pénètrent ou peuvent pénétrer dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique.

Ces substances présentent un risque pour la santé humaine et remplissent un ou plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999). Ainsi, la meilleure solution consiste à ajouter ces substances à l'annexe 1 afin de permettre la création de règlements ou d'autres instruments de gestion des risques.

Par ailleurs, la présence du 2,4,6-tri-*tert*-butylphénol dans l'environnement est due principalement à l'activité humaine. La substance n'est pas un radionucléide ou une substance inorganique d'origine naturelle et elle est persistante et bioaccumulative, tel qu'il est défini dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. Par conséquent, les ministres doivent proposer de suivre le processus spécifié dans la LCPE (1999) pour les substances qui répondent au critère de la quasi-élimination.

### Avantages et coûts

L'inscription des substances à l'annexe 1 de la LCPE (1999) permet aux ministres d'établir des mesures de gestion des risques proposées à l'égard de ces substances. Celles-ci peuvent comprendre des mesures réglementaires et non réglementaires (plans de prévention de la pollution, plans d'urgence environnementaux, directives, codes de pratiques, règlements, etc.) visant la protection de la santé humaine et de l'environnement. Au cours de l'établissement de ces mesures proposées, le gouvernement fera une évaluation des incidences potentielles, y compris des analyses économiques, et il consultera le public et d'autres parties intéressées à ce sujet.

### Consultation

En conformité avec la Loi, les ministres ont publié le 17 mai 2008, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, un résumé des évaluations scientifiques effectuées pour les 16 substances du deuxième lot du Défi, en vue d'une période de commentaires publics de 60 jours. Le même jour ont aussi été publiés les cadres de gestion des risques, où sont soulignées les substances que l'on propose de considérer comme toxiques au sens de l'article 64 de la Loi, et où sont décrites les options préliminaires examinées pour la gestion de ces substances. Préalablement, Environnement Canada et Santé Canada avaient informé le gouvernement des provinces et des territoires, par l'intermédiaire du Comité consultatif national (CCN) de la LCPE, de la publication des évaluations préalables sur les 16 substances, des cadres de gestion des risques et de la période de commentaires publics mentionnée ci-dessus. Le CCN de la LCPE n'a fait part d'aucun commentaire. Par ailleurs, le Groupe consultatif du Défi a fourni des conseils sur

consideration during the development of the final screening assessment reports.

During the 60-day public comment period, a total of 57 submissions were received from 37 industry stakeholders, 13 industry associations, 5 non-governmental organizations, one research center and one foreign government agency on the scientific assessment and risk management scope documents. All comments were considered in developing the final screening assessments.

Comments received on the risk management scope regarding the substances were considered when developing the proposed risk management approach documents, which are also subject to a 60-day public comment period.

Below is a summary of new comments received for the Batch 2 assessments and responses relevant to the overall process and approach to the assessments. A summary of substance-specific comments and responses is provided in the Human Health and Ecological Priority Substances sections below. In cases where comments have been made concerning whether or not a substance meets the criteria of section 64 of the Act due to lack of information or uncertainty, the Government errs on the side of precaution to protect the health of Canadians and their environment. The complete responses to comments received may be obtained at the Web site, address, fax number or email address listed above.

#### Summary of general comments

- Both industry associations and chemical manufacturers commented that screening assessments under CEPA 1999 should be "screens" intended for high-level reviews. The results of those screens should direct further evaluation of the hazard and exposure information if new relevant data are available. While in other jurisdictions the term "screening assessment" is used to define a cursory first-tier look at the substance to establish its priority for further action, "screening assessments" under CEPA 1999 can cover a range of different issues and complexity. Environment Canada and Health Canada make risk management decisions based on the findings and conclusions of this type of assessment. If additional information is received in the future, assessments can be revisited as appropriate.
- Industry associations and chemical manufacturers encouraged the Government to fully meet the current standards of a peer review process in order to improve transparency and credibility, which includes disclosing the peer process and reviewers, providing a synopsis of comments and providing response to comments in a timely fashion. All assessments are subject to a science review. An external science review is undertaken where there are issues or areas of uncertainty identified during the conduct of the assessment. Reviewers may come from academia, industry, consulting firms or government. Comments submitted during this process are considered in modifying the assessment reports. Draft assessments are also subject to a 60-day public comment period, which additionally provides an opportunity to all stakeholders to provide comments. These comments are taken into consideration in finalizing the assessment report.
- A non-government organization commented that volume criteria used in risk assessments should be considered to have a high margin of error because, in most cases, they do not include the volume of imported products.

l'approche adoptée par les deux ministères concernant les siloxanes. L'avis du Groupe a été pris en considération lors de l'élaboration des rapports finaux d'évaluation préalable.

Au cours de la période de commentaires publics de 60 jours, 37 intervenants de l'industrie, 13 associations du secteur, 5 organisations non gouvernementales, un centre de recherche et un organisme de gouvernements étrangers ont fourni un total de 57 rétroactions sur les évaluations scientifiques et les cadres de gestion des risques. Tous les commentaires ont été considérés dans l'élaboration des évaluations préalables finales.

Les commentaires sur les cadres de gestion des risques liés aux substances ont été considérés dans l'élaboration des approches de gestion des risques proposées, lesquelles feront aussi l'objet d'une période de commentaires publics de 60 jours.

Figure ci-dessous un résumé des nouveaux commentaires reçus sur les évaluations des substances du deuxième lot et des réponses concernant, de façon générale, le processus et l'approche adoptés pour les évaluations. Un résumé des commentaires et des réponses spécifiques à une substance est fourni dans les sections sur les substances d'intérêt prioritaire pour la santé humaine et pour l'environnement ci-dessous. Dans le cas où des commentaires concerneraient le fait qu'une substance réponde ou non au critère de l'article 64 de la Loi en raison d'un manque de renseignements ou d'incertitude, le gouvernement préconisera la prudence afin de protéger la santé des Canadiens et leur environnement. Il est possible d'obtenir toutes les réponses aux commentaires reçus sur le site Web, par la poste, par télécopieur ou par courriel qui ont été énumérés précédemment.

#### Résumé des commentaires généraux

- Les fabricants de produits chimiques ainsi que les associations industrielles ont tous deux signalé que les évaluations préalables de la LCPE (1999) devraient être des évaluations destinées à un examen de haut niveau. Les résultats de ces évaluations devraient mener à une évaluation approfondie des renseignements relatifs aux risques et à l'exposition lorsque de nouvelles données pertinentes sont disponibles. La définition des « évaluations préalables » n'est pas la même pour la LCPE (1999) que pour les autres juridictions, où le terme « préalable » est utilisé pour définir un examen rapide de premier plan de la substance pour établir sa priorité afin de prendre les mesures nécessaires. Les « évaluations préalables » au sens de la LCPE (1999) peuvent couvrir un grand nombre de questions différentes et être très complexes. Environnement Canada et Santé Canada prennent des décisions liées à la gestion des risques en se fondant sur les résultats et les conclusions de ce type d'évaluation. Si de plus amples renseignements sont disponibles à l'avenir, les évaluations peuvent être révisées en conséquence.
- Les associations industrielles et les fabricants de produits chimiques encouragent le gouvernement à respecter toutes les normes d'un processus d'examen par les pairs afin d'améliorer la transparence et la crédibilité, ce qui comprend la communication du processus des pairs et des examinateurs, une synopsis des commentaires et une réponse aux commentaires en temps opportun. Toutes les évaluations font l'objet d'un examen de la situation scientifique. Un examen de la situation scientifique par un consultant externe a lieu lorsque des problèmes ou des domaines d'incertitude sont relevés au cours de l'évaluation. Les examinateurs peuvent venir du milieu universitaire, de l'industrie, de sociétés d'experts-conseils ou du gouvernement. Les commentaires soumis lors de ce processus sont pris en compte pour modifier les rapports d'évaluation. Les rapports d'évaluation provisoires sont aussi assujettis à une

The volume of a substance contained in imported products and its contribution to the total load to the Canadian environment are included in the assessment when data are available. In many cases though, information on volumes of a substance contained in imported products is not available. One way that the government can fill these data gaps is to gather this type of information, such as through surveys conducted under section 71 of CEPA 1999 and submission of voluntary questionnaires to industry. Information on products and manufactured items may be provided in these submissions. When no or limited relevant information is obtained and data gaps remain, the assessment recognizes that volumes of substances contained in imported products represent an uncertainty in the assessments.

#### Summary of comments on Human Health Priority Substances

##### *Thiourea*

- A non-governmental organization noted that more information is required for levels of thiourea in paper products and, subsequently, in recycled pulp mill sludge and its application to soil.

Insufficient information was available to allow for quantification of the potential contribution of sludge to human exposure to thiourea, but based on submissions from industry, this source of exposure is expected to be negligible.

##### *Isoprene*

- Chemical manufacturers commented that more analysis and assessment were required for cigarette smoke and its impact on indoor air.

Although detailed analysis of cigarette smoke is the mandate of the Tobacco Control Programme, information was included to support the indoor air contribution of isoprene from cigarette smoke.

- Chemical manufacturers also commented that it is inappropriate to designate isoprene as CEPA toxic based on its natural sources.

This comment was considered, and it is noted in the assessment that the contribution of natural versus man-made sources of isoprene to general exposure of the Canadian population is not known. A conclusion of CEPA toxic means that the government can now take action to reduce man-made sources.

##### *Epichlorohydrin*

- Chemical manufacturers expressed that in the absence of experimental data, default assumptions used to estimate exposure to epichlorohydrin from migration from food packaging and from the use of consumer products were too precautionary. Health Canada considered these comments and text was modified to indicate the conservative nature of the assumptions.

période de commentaires du public de 60 jours, ce qui donne une autre occasion aux parties intéressées d'apporter des commentaires. On tient compte de ces commentaires au moment de mettre la dernière main au rapport d'évaluation.

- Une organisation non gouvernementale a souligné qu'il fallait prendre en compte une grande marge d'erreur pour le critère du volume utilisé dans les évaluations des risques. La plupart du temps, le volume des produits importés n'est pas compris.

Lorsque les données sont disponibles, le volume de la substance contenue dans les produits importés et sa contribution à la charge totale dans l'environnement canadien sont inclus dans l'évaluation. Toutefois, il est rare que les renseignements sur les volumes de la substance contenue dans les produits importés soient disponibles. Le gouvernement peut combler ces lacunes statistiques en rassemblant ce type de renseignement grâce à des études menées en vertu de l'article 71 de la LCPE (1999), par exemple, ou par la soumission à l'industrie de questionnaires facultatifs. Les renseignements sur les articles et les produits manufacturés peuvent être fournis dans ces questionnaires. Lorsque aucun renseignement ou peu de renseignements ne sont obtenus et que les lacunes statistiques persistent, l'évaluation reconnaît que les volumes des substances contenues dans les produits importés laissent des incertitudes dans les évaluations.

#### Résumé des commentaires sur les substances d'intérêt prioritaire pour la santé humaine

##### *Thiourée*

- Une organisation non gouvernementale a signalé que des renseignements supplémentaires étaient nécessaires sur les taux de thiourée dans les produits de papier et, par conséquent, dans les boues recyclées des usines de pâte et leur application au sol.

Même si les données disponibles ne sont pas suffisantes pour permettre une quantification de la contribution potentielle des boues à l'exposition humaine à la thiourée, selon les déclarations de l'industrie, l'exposition provenant de cette source devrait être négligeable.

##### *Isoprène*

- Les fabricants de produits chimiques ont déclaré qu'une analyse et une évaluation plus approfondies étaient nécessaires sur la fumée de cigarette et son incidence sur l'air intérieur.

Bien que l'analyse détaillée de la fumée de cigarette relève du Programme de la lutte au tabagisme, des renseignements ont été inclus afin de soutenir la contribution de l'isoprène issu de la fumée de cigarette dans l'air intérieur.

- Les fabricants de produits chimiques ont également souligné qu'il n'était pas approprié d'affirmer que l'isoprène fait partie de la liste de substances toxiques en vertu de la LCPE selon ses sources naturelles.

Ce commentaire a été pris en compte. Il est donc précisé dans l'évaluation que la contribution de la source naturelle ou anthropique de l'isoprène à l'exposition de la population canadienne n'est pas connue. L'une des conclusions de la LCPE sur la liste des substances toxiques induit que le gouvernement peut maintenant prendre les mesures nécessaires pour réduire les sources anthropiques.

##### *Épichlorohydrine*

- Les fabricants de produits chimiques ont précisé que, en l'absence de données expérimentales, les assomptions par défaut utilisées pour estimer l'exposition à l'épichlorohydrine par la migration depuis l'emballage alimentaire et par l'utilisation de produits de consommation étaient trop prudentes.

However, the estimates were not changed, as exposure from these sources was already considered to be low.

- Chemical manufacturers also commented that the substance should not be concluded as CEPA toxic or placed on Schedule 1 of CEPA 1999, because exposure varies from low to negligible.

Due to uncertainties associated with the exposure dataset for epichlorohydrin, caused by information gaps, the screening assessment used conservative assumptions, in accordance with the application of a precautionary approach as required by CEPA 1999. Using these conservative estimates, Canadians' exposure is expected to vary from low to negligible. However, the critical effect for epichlorohydrin is considered not to have a threshold of exposure, and in such cases, it is assumed that there is a probability of harm to human health at any level of exposure.

#### *Colour Index Pigment Yellow 34 and Colour Index Pigment Red 104*

- A chemical industry association commented that the conclusion of carcinogenicity was not warranted since chromium compounds are generally carcinogenic by the inhalation route, and inhalation exposure of these two pigments to the general population is negligible. In addition, it was indicated that there are no data on the commercial form of the pigments which would substantiate the claim of carcinogenicity for the two pigments.

It is acknowledged that the database specific to these two pigments is limited. However, some data on carcinogenicity and genotoxicity are available. In addition, increased lung cancer risk was observed among workers involved in chromate pigment production. The European Commission carcinogenicity classifications were specific to the two pigments. Also, Health Canada's Priority Substances List (PSL) assessment on chromium included consideration of some of the toxicological information on lead chromate and its derived pigments in its evaluation of chromium. The PSL assessment concluded that chromium VI compounds, as a whole, were carcinogenic to humans. Other international assessments on chromium and lead compounds have also classified hexavalent chromium compounds and lead compounds as carcinogenic.

- Non-governmental organizations did not consider there to be enough experimental evidence to support the rationale that exposure potential would be limited by certain chemical properties of the pigments and encouraged the government to use section 71 of CEPA 1999 to generate more information.

Health Canada did consider information submitted under a section 71 notice as well as data gathered from the scientific literature. Conclusions reached in the assessment of Challenge substances are based on currently available information. This information, coupled with professional judgment, suggest that exposure to the general population is low to negligible.

- Non-governmental organizations were concerned that although the *Hazardous Products Act* outlines specific restrictions on lead levels in products, allowed uses in certain sub-populations or misuse of the pigment products in Canada may result in consumer exposure to the lead chromate pigments.

Health Canada considered this comment; however, data are not available to further quantify these exposures, nor would "misuse" be considered in exposure assessment.

Santé Canada a pris en compte ces commentaires et le texte a été modifié afin d'indiquer la nature prudente des assomptions. Toutefois, les estimations n'ont pas été modifiées, car ces sources d'exposition étaient déjà considérées comme étant faibles.

- Les fabricants de produits chimiques ont également précisé que la substance ne devait pas faire partie de la liste des substances toxiques de la LCPE ni être placée dans l'annexe 1 de la LCPE (1999), car l'exposition varie de faible à négligeable.

En raison des incertitudes de l'ensemble des données sur l'exposition à l'épichlorohydrine, causées par une insuffisance d'information, on a utilisé pour l'évaluation préalable des hypothèses prudentes conformément à l'application d'une approche préventive prévue dans la LCPE (1999). D'après ces estimations prudentes, l'exposition des Canadiens à cette substance devrait être de faible à négligeable. Cependant, on considère que l'effet critique de l'épichlorohydrine n'a pas de seuil d'exposition et, dans ce cas, on suppose qu'il y a une probabilité d'effets nocifs pour la santé humaine à tous les niveaux d'exposition.

#### *Pigment jaune 34 du Colour Index et pigment rouge 104 du Colour Index*

- Une association de l'industrie chimique a observé que la cancérogénicité conclue n'était pas justifiée, car les composés du chrome sont généralement cancérigènes par inhalation et l'exposition par inhalation de la population générale à ces deux pigments est négligeable. Par ailleurs, il a été mentionné qu'il n'existe aucune donnée sur la forme commerciale des pigments permettant d'attester le bien-fondé de la cancérogénicité de ces deux pigments.

On reconnaît que la base de données relative à ces deux pigments est limitée. Toutefois, certaines données sur la cancérogénicité et la génotoxicité sont disponibles. De plus, on a observé un risque accru de cancer des poumons chez les ouvriers qui travaillent dans la production de pigment de chromate. Les classifications de la cancérogénicité par la Commission européenne sont propres aux deux pigments. Par ailleurs, l'évaluation de la Liste des substances d'intérêt prioritaire (LSP) de Santé Canada sur le chrome prenait en compte certains renseignements toxicologiques sur le chromate de plomb et ses pigments dérivés dans l'évaluation du chrome. Le rapport d'évaluation de la LSP conclut que les composés du chrome VI dans son ensemble étaient cancérigènes pour les humains. D'autres évaluations internationales sur le chrome et les composés du plomb ont également classé les composés du chrome hexavalent et les composés du plomb comme cancérigènes.

- Les organisations non gouvernementales ont considéré qu'il n'existait pas assez de preuves expérimentales pour soutenir l'hypothèse selon laquelle l'exposition potentielle serait limitée par certaines propriétés chimiques des pigments, et ont encouragé le gouvernement à utiliser l'article 71 de la LCPE (1999) pour générer plus de renseignements.

Santé Canada a bien pris en compte l'information contenue dans l'avis relatif à l'article 71 ainsi que les données collectées à partir des ouvrages scientifiques. Les conclusions de l'évaluation portant sur les substances du Défi sont basées sur les renseignements actuellement disponibles. Ces renseignements, associés à un jugement professionnel, suggèrent que l'exposition de la population générale est de faible à négligeable.

- Les organisations non gouvernementales s'inquiètent : bien que la *Loi sur les produits dangereux* énonce des restrictions spécifiques sur les taux de plomb dans les produits, des utilisations autorisées ou le mauvais usage, dans certaines sous-populations, des produits du pigment au Canada peuvent entraîner une exposition des consommateurs aux pigments du chromate de plomb.

Bien que Santé Canada prenne en compte ce commentaire, aucune donnée n'est disponible afin de mesurer plus en détail ces expositions. Le « mauvais usage » ne sera donc pas pris en compte dans l'évaluation de l'exposition.

### Summary of comments on ecological priority substances

#### *Siloxanes*

- Both chemical manufacturers and chemical industry associations raised the fact that there is uncertainty in the findings of persistence and bioaccumulation for the batch two siloxanes. They did not agree on the persistence and bioaccumulation conclusion of the draft screening assessments conclusions. Further testing and field studies are underway and will be available in the next year or two. Screening assessments should be based on the complete science. The Government is urged to consider deferring a final decision on these substances until these new data are available.

The final assessment recognizes the uncertainties associated with the persistence and bioaccumulation potentials of these substances. The Government of Canada did not conclude on whether D4 and D5 meet the bioaccumulation criterion as defined in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*, made under CEPA 1999 due to the conflicting evidence between laboratory and modelled bioaccumulation data. The Government of Canada recognizes the ongoing research being conducted to determine whether these substances meet the bioaccumulation criterion. Based on the weight of evidence from laboratory bioconcentration and fish dietary biomagnification data of D4, D5 and D6, D6 has been concluded not to meet the bioaccumulation criterion in the final screening assessment report.

- Chemical manufacturers and chemical industry associations commented that given the fact that D4 and D5 can be transported to remote areas in Canada, the environmental fate of these substances, when they reach northern communities, was not provided in the screening assessment.

The screening assessments have been modified to reflect that D4 and D5 have the potential to be transported over long distances in the atmosphere. However, these substances lack the potential to be deposited in water or soil in remote regions. It is expected that siloxanes in the air will eventually degrade naturally. New information on the monitoring of a remote area (Lake Opeongo) with limited human activity also supports the low atmospheric deposition potential for these substances. The final assessments have been modified to indicate that these substances lack the potential to be deposited in water or soil in remote regions. It is thus concluded that these substances do not behave like a persistent organic pollutant.

#### *2,4,6-tri-tert-butylphenol*

- Chemical manufacturers commented that they believe that the amount of this substance that would be released to the environment, and thus potentially cause adverse effects, is extremely limited. They also requested that more study be undertaken before risk management is developed that would involve virtual elimination of 2,4,6-tri-tert-butylphenol that is only present in Canada as an impurity.

It is agreed that the releases of 2,4,6-tri-tert-butylphenol to the environment are estimated to be relatively low. The draft

### Résumé des commentaires sur les substances d'intérêt prioritaire pour l'environnement

#### *Siloxanes*

- Les fabricants de produits chimiques ainsi que les associations de l'industrie chimique ont soulevé la question de l'incertitude des résultats sur la persistance et la bioaccumulation pour les siloxanes du deuxième lot. Ils ne sont pas d'accord avec les conclusions des ébauches d'évaluations préalables sur la persistance et la bioaccumulation. Des analyses et des études supplémentaires sur le terrain sont en cours et seront disponibles dans un an ou deux. Les évaluations préalables devraient se fonder sur la totalité des connaissances disponibles. On encourage fortement le gouvernement à considérer le report de la décision définitive sur ces substances jusqu'à ce que de nouvelles données soient disponibles.

L'évaluation finale prend acte des incertitudes associées à la persistance et à la bioaccumulation potentielles de ces substances. Le gouvernement du Canada n'a pas encore déterminé si le D4 et le D5 répondaient au critère de bioaccumulation tel qu'il est établi dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* de la LCPE (1999) en raison de preuves contradictoires entre les données modélisées et les données de laboratoire sur la bioaccumulation. Le gouvernement du Canada prend acte des recherches en cours qui sont menées afin de déterminer si ces substances répondent ou non au critère de bioaccumulation. Selon des données de laboratoire, basées sur la méthode du poids de la preuve, sur la bioconcentration et sur la bioamplification alimentaire du poisson du D4, du D5 et du D6, le rapport de l'évaluation préalable conclut que le D6 ne répond pas au critère de bioaccumulation.

- Les fabricants de produits chimiques et les associations de l'industrie chimique ont observé que, étant donné que le D4 et le D5 peuvent être transportés dans des régions éloignées du Canada, le devenir dans l'environnement de ces substances, lorsqu'elles atteignent les collectivités nordiques, n'était pas fourni dans l'évaluation préalable.

Les évaluations préalables ont été modifiées afin de prendre en compte le fait que le D4 et le D5 peuvent être transportés sur de longues distances dans l'atmosphère. Toutefois, ces substances ne peuvent pas se déposer dans l'eau ou le sol des régions éloignées. Les siloxanes devraient donc finir par se dégrader naturellement dans l'air. De nouveaux renseignements sur le contrôle d'une région éloignée (lac Opeongo) dont l'activité humaine est limitée appuient également le faible potentiel de dépôt atmosphérique de ces substances. Les évaluations finales ont été modifiées afin d'indiquer que ces substances ne peuvent pas se déposer dans l'eau ou le sol des régions éloignées. Par conséquent, il est conclu que ces substances ne se comportent pas comme un polluant organique persistant.

#### *2,4,6-tri-tert-butylphénol*

- Les fabricants de produits chimiques ont précisé qu'ils pensaient que la quantité de cette substance rejetée dans l'environnement, et par la même occasion son potentiel à causer des effets nocifs, était extrêmement limitée. Ils ont également demandé que plus d'études soient menées avant d'élaborer une gestion des risques qui impliquerait la quasi-élimination du 2,4,6-tri-tert-butylphénol, uniquement présent au Canada en tant qu'impureté.

screening assessment report presented a reasonable worst case scenario based upon information submitted in the section 71 survey and other sources. The anticipated release of 2,4,6-tri-*tert*-butylphenol is a combination of small releases to different media (i.e. a 0.1 % loss to soil, a 1.6 % loss to air and a 0.8 % loss to water for a total of 2.5 %). These releases are anticipated to occur throughout the life cycle of the substance at different stages of use.

However, while the estimated releases of 2,4,6-tri-*tert*-butylphenol are small, the Government of Canada has decided to manage all substances that are concluded to be persistent (P), bioaccumulative (B), inherently toxic (iT) and that exceed a threshold level (100 kg) of importation or manufacture because the long term risk of PBiT substances cannot be reliably predicted. Furthermore, since accumulations of such substances may be widespread and are difficult to reverse, a conservative response to uncertainty is justified.

### **Implementation, enforcement and service standards**

The proposed Order would add the eight above-mentioned substances to Schedule 1 of CEPA 1999. Developing an implementation plan, a compliance strategy or establishing service standards are not considered necessary without any specific risk management proposals. The Government will undertake an appropriate assessment of implementation, compliance and enforcement during the development of a proposed regulation or control instrument(s) respecting preventive or control actions for these substances.

### **Contacts**

Mark Burgham  
Acting Executive Director  
Program Development and Engagement Division  
Environment Canada  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Telephone: 819-956-9313  
Fax: 819-953-4936  
Email: Existing.substances.existantes@ec.gc.ca

Arthur Sheffield  
Acting Director  
Risk Management Bureau  
Health Canada  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K9  
Telephone: 613-957-8166  
Fax: 613-952-8857  
Email: Arthur\_Sheffield@hc-sc.gc.ca

Il est convenu que les rejets de 2,4,6-tri-*tert*-butylphénol dans l'environnement sont estimés comme étant relativement faibles. Le rapport de l'ébauche d'évaluation préalable a présenté un scénario le plus défavorable raisonnable basé sur l'information fournie dans l'enquête menée en vertu de l'article 71 et dans d'autres sources. Le rejet prévu de 2,4,6-tri-*tert*-butylphénol est une combinaison de petits rejets dans différents milieux (c'est-à-dire une perte de 0,1 % dans le sol, une perte de 1,6 % dans l'air et une perte de 0,8 % dans l'eau pour un total de 2,5 %). On prévoit que ces rejets surviendront tout au long du cycle de vie de la substance à différentes étapes d'utilisation.

Cependant, même si les rejets estimés de 2,4,6-tri-*tert*-butylphénol sont faibles, le gouvernement du Canada a décidé de gérer toutes les substances qui sont jugées persistantes (P), bioaccumulables (B), qui présentent une toxicité intrinsèque (Ti) et qui dépassent le seuil (100 kg) d'importation ou de fabrication, car le risque à long terme des substances PBiT ne peut être prédit avec certitude. Comme l'accumulation de ces substances peut être répandue et difficilement réversible, il est justifié de réagir de façon prudente.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Le projet de décret permettrait d'ajouter les huit substances mentionnées ci-dessus à l'annexe 1 de la LCPE (1999). L'élaboration d'un plan de mise en œuvre ou d'une stratégie de conformité ou encore l'établissement de normes de services ne sont pas considérés comme essentiels sans des propositions particulières de gestion des risques. Le gouvernement entreprendra une évaluation appropriée de la mise en œuvre, de la conformité et de l'application pendant l'élaboration d'un projet de règlement ou d'instruments de contrôle proposés qui s'appliquent aux mesures de prévention ou de contrôle à l'égard de ces substances.

### **Personnes-ressources**

Mark Burgham  
Directeur exécutif par intérim  
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes  
Environnement Canada  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Téléphone : 819-956-9313  
Télécopieur : 819-953-4936  
Courriel : Existing.substances.existantes@ec.gc.ca

Arthur Sheffield  
Directeur par intérim  
Bureau de gestion du risque  
Santé Canada  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K9  
Téléphone : 613-957-8166  
Télécopieur : 613-952-8857  
Courriel : Arthur\_Sheffield@hc-sc.gc.ca

## **PROPOSED REGULATORY TEXT**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 332(1)<sup>a</sup> of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>b</sup>, that the

<sup>a</sup> S.C. 2004, c. 15, s. 31  
<sup>b</sup> S.C. 1999, c. 33

## **PROJET DE RÉGLEMENTATION**

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)<sup>a</sup> de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>b</sup>, que la

<sup>a</sup> L.C. 2004, ch. 15, art. 31  
<sup>b</sup> L.C. 1999, ch. 33

Governor in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 90(1) of that Act, proposes to make the annexed *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Order or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3 (fax: 1-800-410-4314 or 819-953-4936; e-mail: Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca).

A person who provides information to the Minister of the Environment may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, May 7, 2009

MARY PICHETTE  
Assistant Clerk of the Privy Council

**ORDER ADDING TOXIC SUBSTANCES TO SCHEDULE 1  
TO THE CANADIAN ENVIRONMENTAL  
PROTECTION ACT, 1999**

**AMENDMENT**

**1. Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>1</sup> is amended by adding the following:**

Thiourea, which has the molecular formula  $\text{CH}_4\text{N}_2\text{S}$   
1,3-Butadiene, 2-methyl-, which has the molecular formula  $\text{C}_5\text{H}_8$   
Oxirane, (chloromethyl)-, which has the molecular formula  $\text{C}_3\text{H}_5\text{ClO}$   
Colour Index Pigment Yellow 34  
Colour Index Pigment Red 104  
Cyclopentasiloxane, decamethyl-, which has the molecular formula  $\text{C}_{10}\text{H}_{30}\text{O}_5\text{Si}_5$   
Cyclotetrasiloxane, octamethyl-, which has the molecular formula  $\text{C}_8\text{H}_{24}\text{O}_4\text{Si}_4$   
Phenol, 2,4,6-tris(1,1-dimethylethyl)-, which has the molecular formula  $\text{C}_{18}\text{H}_{30}\text{O}$

**COMING INTO FORCE**

**2. This Order comes into force on the day on which it is registered.**

[20-1-o]

gouverneure en conseil, sur recommandation du ministre de l'Environnement et de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 90(1) de cette loi, se propose de prendre le *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de décret ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3 (télécopieur : 819-953-4936 ou 1-800-410-4314; courriel : Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca).

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 7 mai 2009

La greffière adjointe du Conseil privé  
MARY PICHETTE

**DÉCRET D'INSCRIPTION DE SUBSTANCES TOXIQUES  
À L'ANNEXE 1 DE LA LOI CANADIENNE SUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

**MODIFICATION**

**1. L'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction de ce qui suit :**

Thiourée, dont la formule moléculaire est  $\text{CH}_4\text{N}_2\text{S}$   
Isoprène, dont la formule moléculaire est  $\text{C}_5\text{H}_8$   
1-Chloro-2,3-époxypropane, dont la formule moléculaire est  $\text{C}_3\text{H}_5\text{ClO}$   
Pigment jaune 34 du Colour Index  
Pigment rouge 104 du Colour Index  
Décaméthylcyclopentasiloxane, dont la formule moléculaire est  $\text{C}_{10}\text{H}_{30}\text{O}_5\text{Si}_5$   
Octaméthylcyclotétrasiloxane, dont la formule moléculaire est  $\text{C}_8\text{H}_{24}\text{O}_4\text{Si}_4$   
2,4,6-Tri-*tert*-butylphénol, dont la formule moléculaire est  $\text{C}_{18}\text{H}_{30}\text{O}$

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

[20-1-o]

<sup>1</sup> S.C. 1999, c. 33

<sup>1</sup> L.C. 1999, ch. 33

## Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

### Statutory authority

*Canadian Environmental Protection Act, 1999*

### Sponsoring departments

Department of the Environment and Department of Health

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Order.)*

### Issue and objectives

Chemical substances can have detrimental effects on the environment and/or human health when released in a certain quantity or concentration in the environment. A scientific assessment of the impact of human and environmental exposure to bisphenol A has determined that it is toxic to human health and the environment as per the criteria set out under section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999).

The objective of the proposed *Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999* (hereinafter referred to as the proposed Order), made pursuant to subsection 90(1) of CEPA 1999, is to add Phenol, 4,4'-(1-methylethylidene)bis- (bisphenol A); Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) 80-05-7 to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999. This addition would enable the development of measures (which could include regulatory and non-regulatory instruments) under CEPA 1999 to manage human health and environmental risks posed by this substance.

### Description and rationale

#### Background

As is the case in many other countries, Canada's laws require that companies submit information on new chemical substances for scientific assessment before they can be manufactured or imported in the country. However, many substances have been in use well before these laws were in place. "Categorization" was required by CEPA 1999 and was a first step to finding out which of these "existing" chemical substances may present the greatest potential for exposure or that are persistent or bioaccumulative and inherently toxic to human beings or non-human organisms and that therefore require further attention in the form of assessment, research and/or measures to control their use or release. In September 2006, the Minister of the Environment and the Minister of Health (the Ministers) completed the categorization of the approximately 23 000 existing chemical substances listed on Canada's *Domestic Substances List* (DSL). Categorization identified approximately 4 300 chemical substances needing further attention by the Government, approximately 200 of which were identified as high priorities for action.

## Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

### Fondement législatif

*Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*

### Ministères responsables

Ministère de l'Environnement et ministère de la Santé

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)*

### Question et objectifs

Les substances chimiques peuvent avoir des effets nocifs sur l'environnement et la santé humaine lorsqu'elles sont libérées dans l'environnement en certaines quantités ou à certaines concentrations. Une évaluation scientifique de l'impact de l'exposition des humains et de l'environnement au bisphénol A a révélé que cette substance est toxique pour la santé humaine et l'environnement selon les critères édictés à l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)].

Le projet de décret intitulé *Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [ci-après appelé « projet de décret »] a pour objet d'inscrire le 4,4'-Isopropylidènediphénol (bisphénol A) — numéro de registre du Chemical Abstracts Service (n° CAS) 80-05-7 — sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999), conformément au paragraphe 90(1) de la Loi. Cette inscription permettra d'élaborer, sous le régime de la LCPE (1999), des mesures (pouvant comprendre des instruments de nature réglementaire et non réglementaire) de gestion des risques que présente cette substance pour la santé humaine et l'environnement.

### Description et justification

#### Contexte

Comme dans bien d'autres pays, les lois du Canada obligent les entreprises à présenter des renseignements sur de nouvelles substances chimiques afin qu'elles soient soumises à une évaluation scientifique avant d'être fabriquées au pays ou d'y être importées. Toutefois, de nombreuses substances étaient déjà utilisées bien avant l'adoption de ces lois. La « catégorisation » a donc été imposée par la LCPE (1999). Il s'agissait d'une première étape pour déterminer parmi les substances « existantes » celles qui pouvaient présenter le plus grand risque d'exposition ou qui étaient persistantes ou bioaccumulables et intrinsèquement toxiques pour les humains ou les organismes non humains et qui méritaient donc une attention plus poussée (évaluation, recherches ou contrôle de leur utilisation ou de leur rejet). En septembre 2006, les ministres de l'Environnement et de la Santé (les ministres) ont terminé le travail de catégorisation des quelque 23 000 substances chimiques existantes figurant sur la *Liste intérieure* (LI) du Canada. Ce travail a fait ressortir que quelque 4 300 substances chimiques nécessitaient une attention plus poussée de la part du



As a result of categorization, on December 8, 2006, the Government of Canada launched the Chemicals Management Plan (the Plan) with the objective of improving the degree of protection from hazardous chemicals. The Plan includes a number of new proactive measures to manage chemical substances.

A key element of the Plan is the collection of information on the properties and uses of the approximately 200 priority substances mentioned above. This includes substances

- that were found to meet the categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms, and that are known to be in commerce, or of commercial interest, in Canada; they are referred to as “ecological priority substances”; and/or
- that were found either to meet the categorization criteria for greatest potential for exposure or to present an intermediate potential for exposure, and were identified as posing a high hazard to human health based on available evidence on carcinogenicity, mutagenicity, developmental toxicity or reproductive toxicity; they are referred to as “human health priority substances.”

This information is being used to make decisions regarding the best approaches to protect Canadians and their environment from the risks these substances might pose. This information-gathering initiative is known as the “Challenge.”

To facilitate the process, Environment Canada and Health Canada have organized the approximately 200 substances into 12 “batches” of 12 to 20 substances, and every three months a batch is released, and stakeholders are required to report information such as quantities imported, manufactured or used in Canada via a mandatory survey issued under section 71 of CEPA 1999. Stakeholders are required to submit this information to better inform decision-making with regards to determining whether a substance meets one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999, that is to say if the substance is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that

- has or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;
- constitutes or may constitute a danger to the environment on which life depends; or
- constitutes or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Based on the information received and other available information, “screening assessments” are developed in order to assess whether substances meet the criteria of section 64. These screening assessments are required under section 74 of the Act. They are peer-reviewed and additional advice is also sought, as appropriate, through the Challenge Advisory Panel. The Panel, comprised of experts from various fields such as chemical policy, chemical production, economics and environmental health, was formed to provide advice to Government pertaining to the application of precaution and/or weight of evidence in screening assessments in the Challenge. These screening assessments are then published on the Chemical Substances Web site at [www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca) along with notices that are published in the *Canada Gazette*, Part I, which signal the Ministers’ intent with regards to further risk management.

gouvernement dont environ 200 exigeaient une attention hautement prioritaire.

Le 8 décembre 2006, par suite de ce travail de catégorisation, le gouvernement du Canada a lancé le Plan de gestion des produits chimiques (le Plan) en vue d’améliorer la protection contre les substances chimiques dangereuses. Le Plan comporte un certain nombre de nouvelles mesures proactives de gestion des substances chimiques.

Un élément clé de ce plan consiste en la collecte de renseignements sur les propriétés et les utilisations des quelque 200 substances prioritaires susmentionnées, à savoir celles dont on a établi :

- qu’elles répondent à tous les critères environnementaux de la catégorisation, notamment la persistance, le potentiel de bioaccumulation et la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains, et qui sont commercialisées ou présentent un intérêt commercial au Canada; on les appelle « substances d’intérêt prioritaire pour l’environnement »;
- qu’elles répondent aux critères de la catégorisation pour le plus fort risque d’exposition ou qui présentent un risque d’exposition intermédiaire et qui ont été jugées particulièrement dangereuses pour la santé humaine à la lumière des renseignements obtenus concernant leur cancérogénicité, leur génotoxicité ou leur toxicité pour le développement ou la reproduction; on les appelle « substances d’intérêt prioritaire pour la santé humaine ».

Ces renseignements servent à décider des meilleures démarches à adopter pour protéger les Canadiens et leur environnement contre les risques que peuvent présenter ces substances. Cette initiative de collecte de données s’appelle le « Défi ».

Afin de faciliter le processus, Environnement Canada et Santé Canada ont réparti les quelque 200 substances en 12 « lots » de 12 à 20 substances chacun. Lorsqu’un lot de substances est publié tous les trois mois, les parties intéressées sont alors tenues de présenter des renseignements (comme les quantités importées, fabriquées ou utilisées au Canada) en répondant à une enquête lancée en vertu de l’article 71 de la LCPE (1999). Les parties intéressées doivent fournir les renseignements nécessaires à l’amélioration de la prise de décisions pour ce qui est de déterminer si une substance remplit un ou plusieurs critères de l’article 64 de la LCPE (1999), c’est-à-dire si la substance pénètre ou peut pénétrer dans l’environnement dans une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à :

- avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l’environnement ou sur la diversité biologique;
- mettre en danger l’environnement essentiel pour la vie;
- constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Des « évaluations préalables » sont faites en tenant compte des renseignements reçus et d’autres données disponibles afin de déterminer si les substances répondent aux critères de l’article 64. Les évaluations sont exigées en vertu de l’article 74 de la Loi, et sont soumises à un examen par les pairs. D’autres avis relatifs à ces évaluations sont également obtenus, s’il y a lieu, par le truchement du Groupe consultatif du Défi. Ce groupe est composé d’experts de divers domaines tels que la politique sur les produits chimiques, la fabrication de ces produits, l’économie et la santé de l’environnement. Il a été créé pour conseiller le gouvernement sur l’application du principe de prudence et de la méthode du poids de la preuve dans les évaluations préalables réalisées dans le cadre du Défi. Ces évaluations sont publiées sur le site Web portant sur les substances chimiques ([www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca)) en même temps que paraissent les avis dans la Partie I de la

Pursuant to section 91 of the Act, the Minister of the Environment is required to publish in the *Canada Gazette* a proposed regulation or other instrument establishing preventive or control actions within two years of publishing a statement that Ministers recommend adding the substance to Schedule 1. Section 92 then requires that the regulation or other instrument be finalized within a further 18 months.

Listing these substances on Schedule 1 of the Act allows the Ministers to develop risk management tools under CEPA 1999 to meet these obligations. The Act provides the Government of Canada with strong risk management instruments (such as regulations, guidelines or codes of practice) to protect the environment and human health that can be developed for any aspect of the substance's life cycle from the research and development stage through manufacture, use, storage, transport and ultimate disposal or recycling. "Risk management approach" documents, which provide an indication of where the Government will focus its risk management activities, have been prepared for Batch 2 substances and are available online.

On April 19, 2008, the draft screening assessment of bisphenol A, a substance that is included in the second batch of the Challenge, was published on the Chemical Substances Web site, and the statement recommending addition to Schedule 1 was published in the *Canada Gazette*. It was announced ahead of the other Batch 2 substances because public and media interest in it is high and has focussed on human health concerns. It was concluded to meet the criteria of section 64 as both a human health and ecological priority substance.

The assessment summary and conclusion and an overview of the public comments received during the public comment period for this substance is presented below.

#### Substance description and use

Bisphenol A is an industrial chemical used to make a hard, clear plastic such as polycarbonate, which is used in many consumer products, including reusable water bottles and baby bottles. Bisphenol A is also found in epoxy resins, which act as a protective lining on the inside of metal-based food and beverage cans.

Polycarbonates have wide application in consumer products (e.g. repeat-use polycarbonate containers), in medical devices, glazing applications, film and the electronics industry, while epoxy resins are used in protective coatings, structural composites, electrical laminates and as adhesives and sealants.

Bisphenol A is a high-volume chemical, with global production estimated at 4 billion kg/year in 2006. Based on a survey conducted under section 71 of CEPA 1999, bisphenol A was used in Canada in the range of 100 000 to 1 000 000 kg and approximately half a million kilograms were imported into Canada either alone, in a product, in a mixture or in a manufactured item. Based on the survey, no bisphenol A was manufactured in Canada at quantities equal to or greater than the reporting threshold of 100 kg, in 2006.

*Gazette du Canada* qui précisent l'intention des ministres de prendre des mesures supplémentaires de gestion des risques.

Conformément à l'article 91 de la Loi, le ministre de l'Environnement est tenu de publier, dans la *Gazette du Canada*, un projet de texte — règlement ou autre — portant sur les mesures de prévention ou de contrôle dans les deux ans suivant la publication d'un énoncé où les ministres recommandent l'ajout de la substance à l'annexe 1. L'article 92 les oblige ensuite à terminer le texte dans les 18 mois suivant la publication de son projet.

L'inscription de ces substances à l'annexe 1 de la Loi permet aux ministres de mettre au point des outils de gestion des risques conformément à la LCPE (1999) afin de s'acquitter de ces obligations. La Loi procure au gouvernement du Canada de solides instruments de gestion des risques, notamment des règlements, des directives ou des codes de pratiques, afin de protéger la santé humaine et l'environnement. Ces instruments peuvent être conçus en vue de contrôler tous les aspects du cycle de vie d'une substance, depuis la recherche et le développement jusqu'à l'élimination finale ou au recyclage, en passant par la fabrication, l'utilisation, le stockage et le transport. Les documents sur l'« approche de gestion des risques » ont été préparés et sont accessibles en ligne pour les substances du lot 2. Ces documents fournissent une indication des activités de gestion des risques envisagées par le gouvernement.

Le 19 avril 2008, l'ébauche d'évaluation préalable pour le bisphénol A, une substance faisant partie du deuxième lot de substances visées par le Défi, a été publiée sur le site Web portant sur les substances chimiques. Un énoncé recommandant son ajout à l'annexe 1 est aussi paru le même jour dans la *Gazette du Canada*. Les résultats de l'évaluation du bisphénol A ont été annoncés à l'avance par rapport à ceux des autres substances du deuxième lot puisque cette substance a suscité un fort intérêt du public et des médias en ce qui concerne les préoccupations pour la santé humaine. Il a été conclu que le bisphénol A répond aux critères édictés à l'article 64 selon lesquels la substance est à la fois une priorité liée à la santé humaine et à l'environnement.

Le résumé et la conclusion de l'évaluation ainsi qu'un aperçu des observations du public reçues au cours de la période de commentaires publics sur cette substance sont présentés ci-dessous.

#### Description et utilisation de la substance

Le bisphénol A est un produit chimique industriel servant à fabriquer des plastiques durs et transparents comme le polycarbonate qui est utilisé dans de nombreux produits de grande consommation, comme les bouteilles d'eau réutilisables et les biberons. Le bisphénol A se retrouve également dans les résines époxydes qui agissent en tant que revêtement protecteur à l'intérieur des boîtes de conserve pour aliments et boissons.

Les polycarbonates sont utilisés à grande échelle dans les produits de grande consommation (par exemple les contenants réutilisables en polycarbonate), les appareils médicaux, les produits de glaçage ainsi que dans l'industrie cinématographique et celle de l'électronique. Quant aux résines époxydes, elles sont utilisées dans les revêtements protecteurs, les matériaux composites et les stratifiés électriques, et servent d'adhésif et de matériau de scellement.

Le bisphénol A est une substance chimique produite en grande quantité, sa production mondiale ayant été estimée à 4 milliards de kilogrammes par année en 2006. Selon une enquête menée sous le régime de l'article 71 de la LCPE (1999), de 100 000 à 1 000 000 kg de bisphénol A ont été utilisés au Canada. De plus, environ un demi-million de kilogrammes de cette substance ont été importés au Canada, soit sous sa forme pure, soit sous la forme d'élément entrant dans la composition d'un produit, d'un mélange ou d'un produit fabriqué. Selon cette enquête, la quantité

### Assessment summary and conclusion

The available data indicate that bisphenol A does not persist significantly under aerobic conditions. However, the substance has been found not to degrade or to degrade only slowly under conditions of low or no oxygen. This stability, combined with significant production and use, could lead to increased levels of bisphenol A in the environment.

Most data point to low bioaccumulation potential and a capacity for metabolism in various species. Studies confirm that bisphenol A can be assimilated by organisms and can accumulate in tissues to some degree.

Bisphenol A is acutely toxic to aquatic organisms and is considered highly hazardous to the aquatic environment. It can also impact the normal development of individual organisms and influence the development of their offspring. There is evidence that exposure to bisphenol A, particularly at sensitive life cycle stages, may lead to permanent alterations in hormonal, developmental or reproductive capacity.

On the basis of expected continued or increasing exposure of biota, and information indicating the potential for long-term adverse effects to organisms within the range of concentrations currently measured in the environment, it is considered appropriate to apply a precautionary approach when characterizing risk. As such, it was concluded that bisphenol A is entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity.

Human exposure to bisphenol A in Canada can result from dietary intake, environmental media, use of consumer products and other sources. Dietary intake is the primary source of exposure. Concern for neurobehavioural effects in newborns and infants was identified. Given that available data indicate potential sensitivity to the pregnant woman/fetus and infant, and that animal studies suggest a trend towards heightened susceptibility during stages of development in rodents, it was considered appropriate to apply a precautionary approach when characterizing risk. As such, it was concluded that bisphenol A be considered as a substance that may be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

The final screening assessment report, the proposed risk management approach document and the complete responses to comments received on the draft screening assessment report were published on October 18, 2008, and may be obtained from the Chemical Substances Web site at [www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca) or from the Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-4936 (fax), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca.

### *Alternatives*

The following measures can be applied after an assessment is conducted under CEPA 1999:

- adding the substance to the Priority Substances List for further assessment (when additional information is required to

de bisphénol A fabriquée en 2006 au Canada n'atteignait pas 100 kg (qui représente le seuil de déclaration).

### Résumé et conclusion de l'évaluation

Les données disponibles indiquent que le bisphénol A est peu persistant en conditions aérobies. Toutefois, les études ont montré que cette substance ne se dégradait pas ou se dégradait lentement en conditions d'oxygénation faible ou nulle. Cette stabilité, combinée à la production et à l'utilisation importantes de cette substance, pourrait entraîner l'accroissement des niveaux de bisphénol A dans l'environnement.

La plupart des données sur le sujet indiquent un faible potentiel de bioaccumulation et la présence d'une capacité de métabolisme chez plusieurs espèces. Les études confirment que le bisphénol A peut être assimilé par les organismes et qu'il peut s'accumuler, dans une certaine mesure, dans les tissus.

Le bisphénol A est très toxique pour les organismes aquatiques et cette substance est considérée comme très dangereuse pour le milieu aquatique. Elle peut également influencer le développement normal d'un organisme donné et avoir des répercussions sur le développement de sa progéniture. Il a été démontré qu'une exposition au bisphénol A, particulièrement à certains stades sensibles de la vie, peut entraîner des modifications permanentes des capacités hormonales, développementales ou reproductives.

En raison d'une prolongation ou d'une augmentation attendue de l'exposition du biote à cette substance ainsi que des renseignements montrant la possibilité de voir apparaître des effets nocifs à long terme sur les organismes aux niveaux de concentration mesurés aujourd'hui dans l'environnement, il est justifié d'appliquer le principe de prudence dans la caractérisation des risques. Ainsi, il est conclu que le bisphénol A pénètre dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique.

L'exposition humaine au bisphénol A au Canada peut provenir de l'alimentation, des milieux naturels, de l'utilisation de produits de grande consommation et d'autres sources. L'alimentation est la principale source d'exposition. Les effets neurocomportementaux chez les nouveau-nés et les nourrissons ont été jugés préoccupants. Comme les données dont on dispose indiquent une sensibilité possible chez les femmes enceintes, les fœtus et les nourrissons et comme les études sur les animaux laissent croire que les rongeurs tendent à montrer une plus grande vulnérabilité pendant les stades de développement, il est justifié d'appliquer le principe de prudence dans la caractérisation des risques. Ainsi, il est conclu que le bisphénol A est considéré comme une substance qui pourrait pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

L'évaluation préalable finale, l'approche de gestion des risques proposée ainsi que les réponses aux commentaires reçus sur l'ébauche d'évaluation préalable ont été publiées le 18 octobre 2008 et peuvent être obtenues à partir du site Web portant sur les substances chimiques ([www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca)). On peut aussi les obtenir auprès de la Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-4936 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

### *Solutions envisagées*

Après une évaluation menée en vertu de la LCPE (1999), il est possible de prendre l'une des mesures suivantes :

- inscrire la substance sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire en vue d'une évaluation plus détaillée (lorsque de plus

determine if a substance meets the criteria in section 64 or not);

- taking no further action in respect of the substance; or
- recommending that the substance be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 and, where applicable, the implementation of virtual elimination.

It has been concluded in the final screening assessment report that bisphenol A is entering, or may enter, the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health as defined under section 64 of CEPA 1999. It has also been concluded that bisphenol A is entering, or may enter, the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. Bisphenol A poses a risk to human health and the environment and meets one or more of the criteria under section 64 of CEPA 1999. Adding this substance to Schedule 1, which will enable the development of regulations or other risk management instruments, is therefore the best option.

### **Benefits and costs**

Listing bisphenol A on Schedule 1 enables the Ministers to develop risk management proposals for it under CEPA 1999, which may be both regulatory and non-regulatory (such as pollution prevention plans, environmental emergency plans, guidelines, codes of practice or regulations), to help protect human health and the environment. The Government will undertake an assessment of the potential impacts, including an economic analysis, and consult with the public and other stakeholders during the development of these risk management proposals.

### **Consultation**

In accordance with the Act, on April 19, 2008, the Ministers published a summary of the scientific assessment for bisphenol A in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period. A risk management scope document was also released on the same date outlining the preliminary options being examined for the management of bisphenol A. Prior to this publication, Environment Canada and Health Canada informed the governments of the provinces and territories through the CEPA National Advisory Committee (NAC) of the release of the screening assessment report, the risk management scope document, and the public comment period mentioned above. No comments were received from CEPA NAC. Additionally, the Challenge Advisory Panel provided advice that the weight of evidence and the application of precaution support the conclusion reached by both departments related to this substance. Advice from the Panel was taken into consideration during the development of the final screening assessment report.

During the 60-day public comment period, a total of 21 submissions, from 4 Canadian citizens, 3 industry stakeholders, 5 industry associations, 6 non-governmental organizations and 3 public health organizations were received on the scientific assessment, the notice (proposing that this substance meets the criteria of section 64 of the Act) and risk management scope document. One non-governmental organization submitted comments on behalf of 16 organizations and 3 individuals. Two petitions were also received. One petition requested a complete ban on bisphenol A (951 signatures) and the other promoted breastfeeding as a way of limiting the exposure of infants to bisphenol A (28 signatures). All comments were considered in developing the final screening assessment.

amples renseignements sont requis pour déterminer si la substance répond ou non aux critères de l'article 64);

- ne rien faire à l'égard de cette substance;
- recommander son inscription sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la Loi et, s'il y a lieu, mettre en œuvre sa quasi-élimination.

Il a été conclu, dans le cadre de l'évaluation préalable finale, que le bisphénol A pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger pour la vie ou la santé humaines au Canada, et ce, au sens de l'article 64 de la LCPE (1999). Il a également été conclu que le bisphénol A pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique. Le bisphénol A présente un risque pour la santé humaine et l'environnement et remplit un ou plusieurs des critères édictés à l'article 64 de la Loi. Ainsi, la meilleure solution consiste à ajouter cette substance à l'annexe 1 afin de permettre la création de règlements ou d'autres d'instruments de gestion des risques.

### **Avantages et coûts**

L'inscription du bisphénol A à l'annexe 1 permet aux ministres d'établir des mesures de gestion des risques proposées à son égard conformément à la LCPE (1999). Peuvent figurer parmi celles-ci des mesures réglementaires et non réglementaires (plans de prévention de la pollution, plans d'urgence environnementaux, directives, codes de pratiques ou règlements) visant la protection de la santé humaine et de l'environnement. Au cours de l'établissement de ces mesures proposées, le gouvernement fera une évaluation des impacts potentiels, y compris une analyse économique, et il consultera le public et d'autres parties intéressées à ce sujet.

### **Consultation**

En conformité avec la Loi, les ministres ont publié le 19 avril 2008, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, un résumé de l'évaluation scientifique concernant le bisphénol A en vue d'une période de commentaires publics de 60 jours. Le même jour a aussi été publié un cadre de gestion des risques où sont décrites les options préliminaires examinées pour la gestion du bisphénol A. Préalablement, Environnement Canada et Santé Canada avaient informé les gouvernements des provinces et des territoires, par l'intermédiaire du Comité consultatif national de la LCPE, de la publication de cette évaluation préalable, du cadre de gestion des risques et de la période susmentionnée de commentaires publics. Le Comité consultatif national n'a fait part d'aucun commentaire. De plus, le Groupe consultatif du Défi a donné son avis sur le fait que l'application de la méthode du poids de la preuve et du principe de prudence appuyait les conclusions des deux ministères en ce qui concerne cette substance. L'avis du Groupe a été pris en considération durant l'élaboration de l'évaluation préalable finale.

Au cours de la période de commentaires publics de 60 jours, 4 citoyens canadiens, 3 parties intéressées de l'industrie, 5 associations de l'industrie, 6 organisations non gouvernementales et 3 organismes de santé publique ont présenté au total 21 observations sur l'évaluation scientifique, l'avis (recommandant que cette substance remplisse les critères de l'article 64 de la Loi) et le cadre de gestion des risques. Une organisation non gouvernementale a présenté des commentaires au nom de 16 organisations et de 3 particuliers. Deux pétitions ont également été reçues : l'une demandait l'interdiction totale du bisphénol A (951 signatures) et l'autre faisait la promotion de l'allaitement maternel comme une solution pour limiter l'exposition des nourrissons au bisphénol A (28 signatures). Toutes ces observations ont été prises en considération au moment de l'élaboration de l'évaluation préalable finale.

Comments received on the proposed scope of risk management regarding bisphenol A were considered during the development of the proposed risk management approach, which is also subject to a 60-day public comment period.

Below is a summary of comments received and responses relevant to the overall process and approach to the assessment, as well as those specific to bisphenol A. In cases where comments were made concerning whether or not bisphenol A meets the criteria of section 64 of the Act due to lack of information or uncertainty, the Government errs on the side of precaution to protect the health of Canadians and their environment. Complete responses to the comments received are available on the Chemical Substances Web site at [www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca).

#### Summary of general comments

An industry association commented that screening assessments are an oversimplification and do not make use of all the available information on the substance.

It is standard procedure for screening assessments under the Challenge program to focus on information which is critical to determining whether the substance meets the criteria for finding that a chemical is toxic under section 64 of CEPA 1999. While not all the data used are presented, the broader database of Canadian and international data and scientific assessments was considered in the preparation of the screening assessment. The most salient data supporting the lines of evidence are presented.

#### Summary of comments received on issues related to the environment

##### *Industry stakeholders and associations*

- A chemical industry association commented that the validity of the studies used in the assessment of aquatic and terrestrial toxicity has not been determined, as the studies were not subjected to a critical review for study quality following internationally accepted practices.

While it is recognized that some toxicity values reported in the screening assessment were derived from studies which examined non-traditional endpoints, all studies cited in the assessment were critically reviewed and evaluated for data quality. Only studies that were deemed to be of satisfactory reliability and acceptable quality were used in the assessment and both traditional and non-traditional endpoints from acceptable studies were used in the weight of evidence.

- A chemical industry association and a chemical manufacturer noted that Environment Canada has overstated the releases of bisphenol A to the environment, and that the assessment does not correctly represent industrial processes and makes non-validated assumptions.

The screening assessment declared concentrations measured in Canadian industrial wastewaters and in waste products from sewage treatment plants which may receive industrial inputs. Bisphenol A is present in industrial wastewaters originating from chemical and chemical products facilities and a variety of miscellaneous industries, confirming that there are many potential sources of releases of bisphenol A into the Canadian environment. In addition, the substance has been detected in sewage treatment plant sludge and in sewage treatment plants' final effluents being discharged into receiving waters.

Il a été tenu compte des observations reçues sur le cadre proposé de gestion des risques concernant le bisphénol A durant l'élaboration de l'approche de gestion des risques proposée, laquelle fait également l'objet d'une consultation durant une période de commentaires publics de 60 jours.

Les observations reçues concernant, de façon générale, le processus et la méthode d'évaluation et, plus spécifiquement, le bisphénol A, ainsi que les réponses à ces observations, sont résumées ci-après. Lorsque des commentaires sont formulés concernant le fait que le bisphénol A répond ou non aux critères de l'article 64 de la Loi en raison des incertitudes et du manque d'information, le gouvernement fait alors preuve de prudence pour protéger la santé des Canadiens et l'environnement. Les réponses complètes aux observations reçues peuvent être consultées sur le site Web portant sur les substances chimiques, à l'adresse [www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca).

#### Résumé des commentaires généraux

Une association de l'industrie a fait observer que les évaluations préalables sont exagérément simplifiées et n'utilisent pas tous les renseignements disponibles sur la substance.

Dans le cadre du programme du Défi, la procédure normale veut que les évaluations préalables portent sur les renseignements critiques servant à établir si la substance répond aux critères de la définition d'un produit chimique toxique en vertu de l'article 64 de la LCPE (1999). Bien que l'on n'y présente pas toutes les données utilisées, la grande base de données et les évaluations scientifiques du Canada et celles d'autres pays sont prises en considération durant l'élaboration de l'évaluation préalable. On y présente les données les plus significatives qui soutiennent les éléments de preuve.

#### Résumé des commentaires reçus en lien avec l'environnement

##### *Associations et parties intéressées de l'industrie*

- Une association de l'industrie chimique a fait valoir que la validité des études utilisées dans l'évaluation de la toxicité en milieu aquatique et terrestre n'a pas été déterminée, car les études n'ont pas fait l'objet d'un examen critique de leur qualité en fonction des pratiques acceptées à l'échelle internationale.

Bien que l'on reconnaisse que certaines valeurs sur la toxicité mentionnées dans l'évaluation préalable proviennent d'études qui examinaient des paramètres non traditionnels, toutes les études mentionnées dans cette évaluation ont été soumises à un examen critique et ont été évaluées quant à la qualité des données. Seules les études que l'on estimait d'une fiabilité satisfaisante et d'une qualité acceptable ont servi à l'évaluation, et les paramètres tant traditionnels que non traditionnels provenant d'études acceptables ont été utilisés dans l'établissement du poids de la preuve.

- Une association de l'industrie chimique et un fabricant de produits chimiques ont signalé qu'Environnement Canada a exagéré les rejets de bisphénol A dans l'environnement, que l'évaluation ne représentait pas de façon appropriée les processus industriels et qu'elle posait des hypothèses non validées.

L'évaluation préalable fait état des concentrations mesurées dans les eaux usées industrielles au Canada et dans les stations de traitement des eaux usées qui peuvent recevoir des apports industriels. Le bisphénol A se trouve dans les eaux usées industrielles provenant des installations de fabrication de produits chimiques et d'un éventail d'industries diverses, confirmant ainsi qu'il existe de nombreuses sources possibles de

- One chemical industry association expressed the view that the weight-of-evidence evaluation concerning the persistence of bisphenol A is incomplete, and the interpretations are not supported by the weight of the scientific evidence.

While studies conducted using well-established and reliable testing methods have determined that bisphenol A does not always meet biodegradation criteria, the weight of scientific evidence suggests that bisphenol A can be expected to biodegrade under aerobic conditions in water and soils. Significant biodegradation may still occur in some environmental media.

A review of the data on the potential for biodegradation under anaerobic conditions has determined that the studies cited in the screening assessment are of acceptable quality and provide information that is both appropriate and relevant to the consideration of potential biodegradation under environmental conditions of low oxygen. Applying a weight-of-evidence approach and precaution, the screening assessment determined that the evidence is sufficient to conclude that bisphenol A has the potential to remain stable or to degrade slowly under conditions of low or no oxygen.

- A chemical industry association commented that bisphenol A does not meet the definition of a bioaccumulative chemical. Statements which specify that bisphenol A is bioavailable and can accumulate in tissues are overstated and are not supported by the weight of evidence.

Various studies identified in the screening assessment support evidence that bisphenol A can be assimilated by organisms and can accumulate in tissues of biota to some degree.

#### *Non-governmental organizations*

- It was noted that more research is needed on the use of plastic (polycarbonate) water pipes and how they might increase human and environmental exposure through bisphenol A dissolving in water. The opinion was also expressed that more research is needed to accurately characterize human and environmental exposure to substances in the Challenge.

The available Canadian data respecting bisphenol A concentrations in effluent and the environment are considered current. They are also considered sufficient to characterize exposures representing Canadian conditions, albeit high-end exposure conditions which are considered protective of the environment. International data on environmental concentrations were also considered for comparative purposes in the screening assessment. These data, used in conjunction with other lines of evidence reported in the screening assessment, are considered sufficient to support a conclusion of toxic under section 64 of CEPA 1999. Nevertheless, the screening assessment also acknowledges the uncertainties surrounding the available data on environmental concentrations.

cette substance dans l'environnement au Canada. En outre, on a décelé la substance dans les boues des stations de traitement des eaux usées et dans les effluents terminaux de ces stations qui sont évacués dans les eaux réceptrices.

- Une association de l'industrie chimique a exprimé son opinion selon laquelle l'évaluation de la persistance du bisphénol A réalisée suivant la méthode du poids de la preuve est incomplète et les interprétations ne sont pas étayées par le poids de la preuve scientifique.

Bien que des études réalisées à l'aide de méthodes d'essai bien établies et fiables aient déterminé que le bisphénol A ne répond pas toujours aux critères de biodégradation, le poids de la preuve scientifique laisse entendre que le bisphénol A peut se dégrader en conditions aérobies dans l'eau et les sols. Une biodégradation appréciable peut tout de même survenir dans certains milieux naturels.

Un examen des données quant au potentiel de biodégradation en conditions anaérobies a déterminé que les études citées dans l'évaluation préalable sont d'une qualité acceptable et fournissent des renseignements qui sont à la fois appropriés et pertinents à la prise en compte de la biodégradation possible dans des conditions ambiantes à faible teneur en oxygène. En appliquant la méthode du poids de la preuve et le principe de prudence, l'évaluation préalable a permis de déterminer que les preuves suffisent pour conclure que le bisphénol A est susceptible de demeurer stable et de se dégrader lentement en l'absence d'oxygène ou en présence d'une faible teneur en oxygène.

- Une association de l'industrie chimique a indiqué que le bisphénol A ne correspond pas à la définition d'un produit chimique bioaccumulable. Des énoncés précisant que le bisphénol A est biodisponible et peut s'accumuler dans les tissus sont exagérés et ne sont pas étayés par le poids de la preuve.

Diverses études auxquelles il est fait référence dans l'évaluation préalable apportent la preuve que le bisphénol A peut être assimilé par les organismes et qu'il peut s'accumuler, dans une certaine mesure, dans les tissus du biote.

#### *Organisations non gouvernementales*

- Il a été indiqué que davantage de recherches s'imposent sur l'utilisation de conduites d'eau en plastique (polycarbonate) et sur la façon dont ces dernières pourraient accroître l'exposition des humains et de l'environnement par l'intermédiaire du bisphénol A qui se dissout dans l'eau. L'opinion selon laquelle plus de recherches sont nécessaires pour décrire de façon précise l'exposition des humains et de l'environnement aux substances du Défi a également été émise.

Les données canadiennes disponibles concernant les concentrations de bisphénol A dans les eaux usées et l'environnement sont considérées comme actuelles. On les considère également comme suffisantes pour décrire les expositions représentant les conditions au Canada, quoiqu'il s'agisse de conditions d'exposition de niveau maximal qui protègent l'environnement. Les données internationales concernant les concentrations environnementales ont aussi été prises en compte à des fins de comparaison dans l'évaluation préalable. Ces données, conjuguées à d'autres éléments de preuve présentés dans l'évaluation préalable, sont considérées comme suffisantes pour appuyer une conclusion de toxicité en vertu de l'article 64 de la LCPE (1999). Néanmoins, on reconnaît également, dans l'évaluation préalable, les incertitudes entourant les données disponibles quant aux concentrations environnementales.

Summary of comments received on issues related to human health*Industry associations*

- Chemical industry associations expressed concern that the draft screening assessment relies on low-dose studies which do not support a finding of potential effects on the developing brain that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

The draft screening assessment considered data available in the scientific literature. Scientists focused on effects which were considered most relevant for human health. Studies identified for the assessment of effects on the developing nervous system were considered to be well conducted and of high quality by an expert panel of U.S. scientists and adequate for inclusion in hazard identification and risk characterization. Collectively, considering the broad spectrum of endpoints assessed, loss of male- and female-specific behaviour emerges as a consistent bisphenol A-related effect. Scientists within and external to the Government of Canada with the required expertise were consulted for peer review and had significant input on the validity of the scientific evidence included in the draft screening assessment.

- A chemical industry association and a manufacturer commented that the draft screening assessment mischaracterizes the weight of scientific evidence.

The weight-of-evidence approach accounts for and weighs multiple sources of information to identify critical values used in the assessment and to evaluate multiple lines of evidence in order to determine whether a substance may pose a risk. An in-depth assessment was conducted for bisphenol A entailing a detailed review of all relevant health-related data (including data available in the scientific literature, evaluations by other jurisdictions, expert panel conclusions and information submitted to the Government during the information-gathering phase of the assessment) and full weight-of-evidence analysis for hazard characterization associated with effects on the developing nervous system. This included evaluating the quality and quantity of available scientific evidence, determining the adequacy and/or limitations of studies, identifying critical toxicological endpoints, and determining the nature of the dose-response curve.

- The chemical industry associations and a manufacturer were of the view that the application of the precautionary principle is without appropriate scientific basis.

CEPA 1999 states that lack of full scientific certainty shall not restrict the Canadian government from taking preventative measures when reasonable evidence indicates that a situation could cause some significant adverse health effect.

The evidence from the rodent developmental neurotoxicity dataset is suggestive of potential adverse effects of bisphenol A at doses marginally higher than estimated human exposures, particularly for the most highly exposed subpopulation consisting of newborns and infants. A number of uncertainties exist in the data for bisphenol A; thus, the margins of exposure which may be calculated based on the neurotoxicity dataset may not be adequate to account for uncertainty in the low-dose health effects database. The Government of Canada considered it appropriate to apply precaution in order to minimize exposures to bisphenol A and to achieve the highest level of protection to newborns and infants.

- A chemical industry association commented that there is not enough scientific evidence pertaining to metabolic capacity to suggest that a fetus or neonate may be more sensitive to bisphenol A.

Résumé des commentaires reçus en lien avec la santé humaine*Associations industrielles*

- Les associations de l'industrie chimique ont exprimé l'inquiétude selon laquelle l'ébauche d'évaluation préalable repose sur des études à faibles doses qui n'étaient pas une constatation d'effets possibles sur le développement du cerveau de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

L'ébauche d'évaluation préalable a tenu compte des données disponibles dans la documentation scientifique, et les scientifiques se sont concentrés principalement sur les effets jugés très pertinents pour la santé humaine. Les études citées pour l'évaluation des effets sur le système nerveux en développement ont été considérées comme bien menées et de grande qualité par un groupe d'experts scientifiques américains et il a été décidé qu'elles pouvaient être utilisées pour la détermination des dangers et la caractérisation des risques. Globalement, compte tenu du vaste éventail de paramètres évalués, la perte des comportements particuliers aux mâles ou aux femelles apparaît comme un effet uniforme lié au bisphénol A. Des scientifiques du gouvernement du Canada et d'organismes ne relevant pas du gouvernement fédéral qui possédaient la même expertise ont été consultés pour un examen par les pairs et ont grandement contribué à la validation des preuves scientifiques données dans l'ébauche d'évaluation préalable.

- Une association de l'industrie chimique ainsi qu'un fabricant de produits chimiques ont indiqué que l'ébauche d'évaluation préalable décrit de façon erronée le poids de la preuve scientifique.

La méthode du poids de la preuve prend en compte et pondère des sources de renseignements multiples afin de cerner les valeurs critiques utilisées dans l'évaluation et d'évaluer les différents éléments de preuve dans le but d'établir si une substance peut présenter un risque. Le bisphénol A a fait l'objet d'une évaluation approfondie qui comprenait un examen détaillé de toutes les données pertinentes liées à la santé (y compris des données tirées de publications scientifiques, des évaluations faites par d'autres instances, des conclusions de groupes d'experts et des renseignements fournis au gouvernement pendant la phase de collecte de renseignements de l'évaluation) et une analyse complète du poids de la preuve pour la caractérisation des dangers associés aux effets sur le système nerveux en développement. Cette démarche a comporté une évaluation de la qualité et de la quantité des preuves scientifiques disponibles, la détermination de l'adéquation ou des limites des études, la définition des paramètres toxicologiques critiques ainsi que la détermination de la nature de la courbe dose-réponse.

- Les associations de l'industrie chimique ainsi qu'un fabricant de produits chimiques ont émis l'avis que l'application du principe de prudence n'a pas de fondement scientifique adéquat.

La LCPE (1999) stipule que l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas empêcher le gouvernement du Canada d'adopter des mesures préventives lorsqu'il dispose d'une preuve raisonnable indiquant qu'une situation pourrait avoir des effets nocifs importants sur la santé.

La preuve provenant de l'ensemble de données sur la neurotoxicité développementale chez le rongeur laisse supposer que le bisphénol A aurait des effets à des doses marginalement plus élevées que les estimations d'exposition de l'être humain, particulièrement en ce qui concerne la sous-population la plus vulnérable, c'est-à-dire les nouveau-nés et les nourrissons. Les données concernant le bisphénol A comportent un certain

Studies have shown that the activity of the major enzymes involved in the metabolism of chemicals, including bisphenol A, is low in pregnant and developing animals. In the developing human fetus and neonate, the activity of these enzymes does not mature to the adult level until several months after birth. In addition, it is not clear at this time how bisphenol A is handled in developing animals. In the absence of fully understood actions of bisphenol A in developing animals and reduced activity of metabolic enzymes in the foeto-maternal unit and their age-dependent maturation, the pregnant animal and neonate may be considered more sensitive to bisphenol A.

- A chemical industry association commented that exposure estimates assuming regular use of boiling water in baby bottles are very conservative.

Exposure estimates were provided for two formula preparation scenarios: (i) as per directions typically specified, and (ii) a plausible high-temperature use. Furthermore, average concentrations of bisphenol A, not maximum concentrations, from studies representative of the above scenarios, were used.

#### *Non-governmental organizations*

- Various comments supported the draft screening assessment conclusions that newborns and infants represent vulnerable populations. It was suggested that women of child-bearing age, pregnant women and fetuses should be added to the list of “susceptible populations” as the exposure to these subpopulations could well be underestimated.

The Government of Canada has identified newborns and infants under 18 months of age as potentially vulnerable populations based on exposure estimates that identified this subpopulation as the most highly exposed group. The Government of Canada is conducting several research studies on chemicals and human health, which involve biomonitoring of bisphenol A in the general population, including pregnant women, newborns and infants. These studies will provide additional information for more refined estimates of exposure for potentially vulnerable subpopulations. Currently, there are no data to suggest that women of child-bearing age would have any increased exposure to bisphenol A.

#### *Implementation, enforcement and service standards*

The proposed Order would add bisphenol A to Schedule 1 of CEPA 1999. Developing an implementation plan, a compliance strategy or establishing service standards are not considered necessary without any specific risk management proposals. The

nombre d’incertitudes; ainsi, les marges d’exposition qui peuvent être calculées à partir de l’ensemble de données sur la neurotoxicité peuvent être inadéquates pour tenir compte des incertitudes dans la base de données concernant les effets à faible dose sur la santé. Le gouvernement du Canada a jugé opportun d’appliquer le principe de prudence en vue de réduire au minimum les expositions au bisphénol A et de fournir le plus haut niveau de protection possible aux nouveau-nés et aux nourrissons.

- Une association de l’industrie chimique a indiqué qu’il n’existait pas suffisamment de données scientifiques relatives à la capacité métabolique permettant de suggérer qu’un fœtus ou un nouveau-né puisse être plus sensible au bisphénol A.

Des études ont montré que l’activité des enzymes principales intervenant dans le métabolisme des produits chimiques, y compris le bisphénol A, est faible chez les animaux gravides et en développement. Chez le fœtus et le nouveau-né humains, l’activité de ces enzymes n’atteint sa maturité que plusieurs mois après la naissance. De plus, on ne sait pas clairement à ce jour comment le bisphénol A influence les animaux en développement. En l’absence de connaissances précises sur les actions du bisphénol A chez les animaux en développement et étant donné l’activité réduite des enzymes métaboliques chez l’unité foeto-maternelle et leur maturation en fonction de l’âge, on peut penser que les femelles gravides et les nouveau-nés sont plus sensibles au bisphénol A.

- Selon une association de l’industrie chimique, les estimations de l’exposition causée par l’utilisation fréquente d’eau bouillie dans les biberons sont très prudentes.

Les estimations de l’exposition sont fournies pour deux scénarios possibles en matière de préparation : (i) l’utilisation selon le mode d’emploi type; (ii) l’utilisation à une haute température plausible. En outre, des concentrations moyennes de bisphénol A — et non des concentrations maximales — provenant d’études correspondant aux scénarios ci-dessus ont été utilisées.

#### *Organisations non gouvernementales*

- Diverses observations sont venues appuyer les conclusions de l’ébauche d’évaluation préalable indiquant que les nouveau-nés et les nourrissons représentent des populations vulnérables. Il a été suggéré que les femmes en âge de procréer, les femmes enceintes et les fœtus soient ajoutés à la liste des « populations à risque » étant donné que l’exposition de ces sous-populations pourrait bien être sous-estimée.

Le gouvernement du Canada a indiqué que les nouveau-nés et les nourrissons âgés de moins de 18 mois représentaient des populations potentiellement à risque selon les estimations de l’exposition voulant que cette sous-population soit le groupe le plus fortement exposé. Le gouvernement canadien mène de front plusieurs travaux de recherche sur l’incidence des produits chimiques sur la santé humaine, dont une étude de surveillance biologique du bisphénol A dans l’ensemble de la population, y compris les femmes enceintes, les nouveau-nés et les nourrissons. Les nouvelles données acquises dans le cadre de ces travaux permettront de préciser davantage les estimations de l’exposition pour les diverses sous-populations potentiellement à risque. À ce jour, aucune donnée ne porte à croire que les femmes en âge de procréer présenteraient une exposition plus importante au bisphénol A.

#### *Mise en œuvre, application et normes de service*

Le projet de décret a pour objet l’inscription du bisphénol A à l’annexe 1 de la LCPE (1999). L’élaboration d’un plan de mise en œuvre ou d’une stratégie pour assurer la conformité ou encore l’établissement de normes de service ne sont pas jugés nécessaires



Government will undertake an appropriate assessment of implementation, compliance and enforcement during the development of a proposed regulation or control instrument(s) respecting preventive or control actions for bisphenol A.

#### Contacts

Mark Burgham  
Acting Executive Director  
Program Development and Engagement Division  
Environment Canada  
Gatineau, Québec  
K1A 0H3  
Telephone: 819-956-9313  
Fax: 819-953-4936  
Email: Existing.substances.existantes@ec.gc.ca

Arthur Sheffield  
Acting Director  
Risk Management Bureau  
Health Canada  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K9  
Telephone: 613-957-8166  
Fax: 613-952-8857  
Email: Arthur\_Sheffield@hc-sc.gc.ca

à cette étape en l'absence de propositions précises visant la gestion des risques. Le gouvernement fera une évaluation appropriée de la mise en œuvre, de la conformité et de l'application au cours de l'élaboration d'un instrument réglementaire ou de surveillance proposé concernant des mesures de prévention ou de contrôle à prendre à l'égard du bisphénol A.

#### Personnes-ressources

Mark Burgham  
Directeur exécutif par intérim  
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes  
Environnement Canada  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Téléphone : 819-956-9313  
Télécopieur : 819-953-4936  
Courriel : Existing.substances.existantes@ec.gc.ca

Arthur Sheffield  
Directeur par intérim  
Bureau de gestion du risque  
Santé Canada  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K9  
Téléphone : 613-957-8166  
Télécopieur : 613-952-8857  
Courriel : Arthur\_Sheffield@hc-sc.gc.ca

### PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 332(1)<sup>a</sup> of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>b</sup>, that the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 90(1) of that Act, proposes to make the annexed *Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Order or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3 (fax: 1-800-410-4314 or 819-953-4936; email: Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca).

A person who provides information to the Minister of the Environment may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, May 7, 2009

MARY PICHETTE  
Assistant Clerk of the Privy Council

### PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)<sup>a</sup> de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>b</sup>, que la gouverneure en conseil, sur recommandation du ministre de l'Environnement et de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 90(1) de cette loi, se propose de prendre le *Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de décret ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3 (téléc. : 819-953-4936 ou 1-800-410-4314; courriel : Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca).

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 7 mai 2009

La greffière adjointe du Conseil privé  
MARY PICHETTE

<sup>a</sup> S.C. 2004, c. 15, s. 31

<sup>b</sup> S.C. 1999, c. 33

<sup>a</sup> L.C. 2004, ch. 15, art. 31

<sup>b</sup> L.C. 1999, ch. 33

**ORDER ADDING A TOXIC SUBSTANCE  
TO SCHEDULE 1 TO THE CANADIAN  
ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

**AMENDMENT**

**1. Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>1</sup> is amended by adding the following:**

Phenol, 4,4' -(1-methylethylidene)bis-, which has the molecular formula C<sub>15</sub>H<sub>16</sub>O<sub>2</sub>

**COMING INTO FORCE**

**2. This Order comes into force on the day on which it is registered.**

[20-1-o]

**DÉCRET D'INSCRIPTION D'UNE SUBSTANCE  
TOXIQUE À L'ANNEXE 1 DE LA LOI CANADIENNE  
SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

**MODIFICATION**

**1. L'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction de ce qui suit :**

4,4'-Isopropylidènediphénol, dont la formule moléculaire est C<sub>15</sub>H<sub>16</sub>O<sub>2</sub>

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

[20-1-o]

<sup>1</sup> S.C. 1999, c. 33

<sup>1</sup> L.C. 1999, ch. 33

## Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

### Statutory authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

### Sponsoring departments

Department of the Environment and Department of Health

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Order.)*

#### Issue and objectives

Chemical substances can have detrimental effects on the environment and/or human health when released in a certain quantity or concentration in the environment. Scientific assessments of the impact of human and environmental exposure to a number of these substances have determined that these substances are toxic to human health and the environment as per the criteria set out under section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999).

The objective of the proposed *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999* (hereinafter referred to as the proposed Order), made pursuant to subsection 90(1) of CEPA 1999, is to add

- Ethanol, 2-methoxy-, acetate (CAS No. 110-49-6), hereafter referred to as “2-MEA,”
- Ethanol, 2-(2-methoxyethoxy)- (CAS No. 111-77-3), hereafter referred to as “DEGME,”
- 1-Propanol, 2-methoxy- (CAS No. 1589-47-5), hereafter referred to as “2-methoxypropanol,” and
- 2-Naphthalenol, 1-[(4-methyl-2-nitrophenyl)azo]- (CAS No. 2425-85-6), hereafter referred to as “Pigment Red 3”

to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999 as human health priority substances. This addition would enable Environment Canada and Health Canada to develop measures (which could include regulatory and non-regulatory instruments) under CEPA 1999 to manage human health risks posed by these substances.

#### Description and rationale

##### Background

As is the case in many other countries, Canada’s laws require that companies submit information on new chemical substances for scientific assessment before they can be manufactured or imported in the country. However, many substances have been in use well before these laws were in place. “Categorization” was required by CEPA 1999 and was a first step to finding out which of these “existing” chemical substances may present the greatest potential for exposure or that are persistent or bioaccumulative and inherently toxic to human beings or non-human organisms

## Décret d’inscription de substances toxiques à l’annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)

### Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)

### Ministères responsables

Ministère de l’Environnement et ministère de la Santé

### RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)*

#### Question et objectifs

Les substances chimiques peuvent avoir des effets nocifs sur l’environnement et la santé humaine lorsqu’elles sont libérées dans l’environnement en certaines quantités ou à certaines concentrations. Des évaluations scientifiques de l’impact de l’exposition des humains et de l’environnement à un certain nombre de ces substances ont révélé que certaines sont toxiques pour la santé humaine et l’environnement selon les critères édictés à l’article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* [LCPE (1999)].

Le projet de décret intitulé *Décret d’inscription de substances toxiques à l’annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* [ci-après appelé « projet de décret »] a pour objet d’inscrire des substances jugées prioritaires pour la santé humaine sur la Liste des substances toxiques de l’annexe 1 de la LCPE (1999), conformément au paragraphe 90(1) de la Loi, soit :

- acétate de 2-méthoxyéthyle (n° CAS 110-49-6),
- 2-(2-méthoxyéthoxy)éthanol (n° CAS 111-77-3), ci-après appelé « EMDEG »,
- 2-méthoxypropanol (n° CAS 1589-47-5),
- 1-(4-méthyl-2-nitrophénylazo)-2-naphtol (n° CAS 2425-85-6), ci-après appelé « Pigment Red 3 ».

Cette inscription permettrait à Environnement Canada et à Santé Canada d’élaborer, sous le régime de la LCPE (1999), des mesures (pouvant comprendre des instruments de nature réglementaire et non réglementaire) de gestion des risques que présentent ces substances pour la santé humaine et l’environnement.

#### Description et justification

##### Contexte

Comme dans bien d’autres pays, les lois du Canada obligent les entreprises à présenter des renseignements sur de nouvelles substances chimiques afin qu’elles soient soumises à une évaluation scientifique avant d’être fabriquées au pays ou d’y être importées. Toutefois, de nombreuses substances étaient déjà utilisées bien avant l’adoption de ces lois. La « catégorisation » a donc été imposée par la LCPE (1999). Il s’agissait d’une première étape pour déterminer parmi les substances « existantes » celles qui pouvaient présenter le plus grand risque d’exposition ou qui étaient

and that therefore require further attention in the form of assessment, research and/or measures to control their use or release. In September 2006, the Minister of the Environment and the Minister of Health (the Ministers) completed the categorization of the approximately 23 000 existing chemical substances listed on Canada's *Domestic Substances List* (DSL). Categorization identified approximately 4 300 chemical substances needing further attention by the Government, 200 of which were identified as high priorities for action.

As a result of categorization, on December 8, 2006, the Government of Canada launched the Chemicals Management Plan (the Plan) with the objective of improving the degree of protection from hazardous chemicals. The Plan includes a number of new proactive measures to manage chemical substances.

A key element of the Plan is the collection of information on the properties and uses of the approximately 200 priority substances mentioned above. This includes substances

- that were found to meet the categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms, and that are known to be in commerce, or of commercial interest, in Canada; they are referred to as "ecological priority substances"; and/or
- that were found either to meet the categorization criteria for greatest potential for exposure or to present an intermediate potential for exposure, and were identified as posing a high hazard to human health based on available evidence on carcinogenicity, mutagenicity, developmental toxicity or reproductive toxicity; they are referred to as "human health priority substances."

This information is being used to make decisions regarding the best approaches to protect Canadians and their environment from the risks these substances might pose. This information-gathering initiative is known as the "Challenge."

To facilitate the process, Environment Canada and Health Canada have organized the 200 substances into 12 "batches" of 12 to 20 substances, and every three months a batch is released, and stakeholders are required to report information such as quantities imported, manufactured or used in Canada via a mandatory survey issued under section 71 of CEPA 1999. Stakeholders are required to submit this information to better inform decision-making with regards to determining whether a substance is considered to be toxic as per section 64 of CEPA 1999, that is to say if the substance is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that

- has or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;
- constitutes or may constitute a danger to the environment on which life depends; or
- constitutes or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Based on the information received and other available information, "screening assessments" are developed in order to assess whether substances meet the criteria of section 64. These screening assessments are required under section 74 of the Act. They are peer-reviewed and additional advice is also sought, as appropriate, through the Challenge Advisory Panel. The Panel, comprised of experts from various fields such as chemical policy, chemical production, economics and environmental health, was

persistantes ou bioaccumulables et intrinsèquement toxiques pour les humains ou les organismes non humains et qui méritaient donc une attention plus poussée (évaluation, recherches ou contrôle de leur utilisation ou de leur rejet). En septembre 2006, les ministres de l'Environnement et de la Santé (les ministres) ont terminé le travail de catégorisation des quelque 23 000 substances chimiques existantes figurant sur la *Liste intérieure* (LI) du Canada. Ce travail a fait ressortir que 4 300 substances chimiques nécessitaient une attention plus poussée de la part du gouvernement dont environ 200 exigeaient une attention hautement prioritaire.

Le 8 décembre 2006, par suite de ce travail de catégorisation, le gouvernement du Canada a lancé le Plan de gestion des produits chimiques (le Plan) en vue d'améliorer la protection contre les substances chimiques dangereuses. Le Plan comporte un certain nombre de nouvelles mesures proactives de gestion des substances chimiques.

Un élément clé de ce plan consiste en la collecte de renseignements sur les propriétés et les utilisations des quelque 200 substances prioritaires susmentionnées, à savoir celles dont on a établi :

- qu'elles répondent à tous les critères environnementaux de la catégorisation, notamment la persistance, le potentiel de bioaccumulation et la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains, et qui sont commercialisées ou présentent un intérêt commercial au Canada; on les appelle « substances d'intérêt prioritaire pour l'environnement »;
- qu'elles répondent aux critères de la catégorisation pour le plus fort risque d'exposition ou qui présentent un risque d'exposition intermédiaire et qui ont été jugées particulièrement dangereuses pour la santé humaine à la lumière des renseignements obtenus concernant leur cancérogénicité, leur génotoxicité ou leur toxicité pour le développement ou la reproduction; on les appelle « substances d'intérêt prioritaire pour la santé humaine ».

Ces renseignements servent à décider des meilleures démarches à adopter pour protéger les Canadiens et leur environnement contre les risques que peuvent présenter ces substances. Cette initiative de collecte de données s'appelle le « Défi ».

Afin de faciliter le processus, Environnement Canada et Santé Canada ont réparti les 200 substances en 12 « lots » de 12 à 20 substances chacun. Lorsqu'un lot de substances est publié tous les trois mois, les parties intéressées sont alors tenues de présenter des renseignements (comme les quantités importées, fabriquées ou utilisées au Canada) en répondant à une enquête lancée en vertu de l'article 71 de la LCPE (1999). Les parties intéressées doivent fournir les renseignements nécessaires à l'amélioration de la prise de décisions pour ce qui est de déterminer si une substance est toxique au sens de l'article 64 de la LCPE (1999), c'est-à-dire si la substance pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement dans une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à :

- avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique;
- mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie;
- constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Des « évaluations préalables » sont faites en tenant compte des renseignements reçus et d'autres données disponibles afin de déterminer si les substances répondent aux critères de l'article 64. Les évaluations sont exigées en vertu de l'article 74 de la Loi. Elles sont soumises à un examen par les pairs. D'autres avis relatifs à ces évaluations sont également obtenus, s'il y a lieu, par le truchement du Groupe consultatif du Défi. Le Groupe a été créé pour conseiller le gouvernement sur l'application du principe de

formed to provide advice to Government pertaining to the application of precaution and/or weight of evidence in screening assessments in the Challenge. These screening assessments are then published on the Chemical Substances Web site at [www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca) along with notices that are published in the *Canada Gazette*, Part I, which signal the Ministers' intent with regards to further risk management.

Pursuant to section 91 of the Act, the Ministers are required to publish in the *Canada Gazette* a proposed regulation or other instrument establishing preventive or control actions within two years of publishing a screening assessment and a notice indicating that they propose to take further risk management action. Section 92 then requires that the instrument be finalized within a further 18 months.

Listing these substances on Schedule 1 of the Act allows the Ministers to develop risk management tools to meet these obligations. CEPA 1999 provides the Government of Canada with strong risk management instruments (such as regulations, guidelines or codes of practice) to protect the environment and human health that can be developed for any aspect of the substance's life cycle from the research and development stage through manufacture, use, storage, transport and ultimate disposal or recycling. "Risk management approach" documents, which provide an indication of where the Government will focus its risk management activities, have been prepared for Batch 3 substances and are available online.

On August 23, 2008, the draft screening assessments for the third batch of the Challenge comprising 19 substances were published on the Chemical Substances Web site, and notices were published in the *Canada Gazette*. Of the 19 substances in Batch 3, 4 have been concluded to meet the criteria of section 64, the 15 others have not. These 4 substances are considered to be human health priority substances.

Assessment summaries and conclusions and an overview of the public comments received during the public comment period for the 4 substances being proposed for addition to Schedule 1 of the Act are presented below.

#### Substance descriptions and assessment summaries

##### *2-MEA*

2-MEA, also known as "2-Methoxyethanol acetate" or "Ethanol, 2-methoxy-, acetate," is an industrial chemical. It is used primarily as a solvent in industrial paints and coatings, varnishes and lacquers or as components of industrial adhesives, gums, resins, waxes and oils. It is not manufactured in Canada, though it is imported below the 100 kg threshold and used below the 1 000 kg threshold (whether alone, in a mixture, in a product or manufactured item) prescribed in section 71 data gathering notices.<sup>1</sup> Industrial releases are low, and based on the most recent data it is highly unlikely to be found in consumer products. For these reasons, exposures to the general population of Canada to 2-MEA are believed to be negligible.

<sup>1</sup> Data for all substances in this document on manufacture and imports have been taken from responses to section 71 notices of CEPA 1999.

prudence et de la méthode du poids de la preuve dans les évaluations préalables réalisées dans le cadre du Défi. Il est composé d'experts de divers domaines tels que la politique sur les produits chimiques, la fabrication de ces produits, l'économie et la santé de l'environnement. Ces évaluations préalables sont ensuite publiées sur le site Web portant sur les substances chimiques ([www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca)) en même temps que paraissent les avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada* qui précisent l'intention des ministres de prendre des mesures supplémentaires de gestion des risques.

Conformément à l'article 91 de la Loi, les ministres sont tenus de publier, dans la *Gazette du Canada*, un projet de texte — règlement ou autre — portant sur les mesures de prévention ou de contrôle dans les deux ans suivant la publication d'un énoncé où ils se proposent de prendre des mesures supplémentaires de gestion des risques. L'article 92 les oblige ensuite à terminer le texte dans les 18 mois suivant la publication de son projet.

L'inscription de ces substances à l'annexe 1 de la Loi permet aux ministres de mettre au point des outils de gestion des risques conformément à la LCPE (1999) afin de s'acquitter de ces obligations. La Loi procure au gouvernement du Canada de solides instruments de gestion des risques, notamment des règlements, des directives ou des codes de pratiques, afin de protéger la santé humaine et l'environnement. Ces instruments peuvent être conçus en vue de contrôler tous les aspects du cycle de vie d'une substance, depuis la recherche et le développement jusqu'à l'élimination finale ou au recyclage, en passant par la fabrication, l'utilisation, le stockage et le transport. Les documents sur l'« approche de gestion des risques » ont été préparés et sont accessibles en ligne pour les substances du lot 3. Ces documents fournissent une indication des activités de gestion des risques envisagées par le gouvernement.

Le 23 août 2008, les ébauches d'évaluation préalable pour le troisième lot de 19 substances visées par le Défi ont été publiées sur le site Web portant sur les substances chimiques et les avis sont parus dans la *Gazette du Canada*. On a conclu que sur les 19 substances évaluées du lot 3, 4 substances répondent aux critères établis à l'article 64 contrairement aux 15 autres. Ces 4 substances sont toutes considérées comme des priorités liées à la santé humaine.

Le résumé et la conclusion des évaluations ainsi qu'un aperçu des observations du public reçues au cours de la période de commentaires publics sur ces 4 substances que le gouvernement se propose d'inscrire à l'annexe 1 de la Loi sont présentés ci-dessous.

#### Description des substances et résumé des évaluations

##### *Acétate de 2-méthoxyéthyle*

L'acétate de 2-méthoxyéthyle est un produit chimique industriel. Il est utilisé principalement comme solvant dans les peintures et les revêtements de surface industriels, les vernis et les vernis-laques, ou comme composant d'adhésifs industriels, de gommes, de résines, de cires et d'huiles. L'acétate de 2-méthoxyéthyle n'est pas fabriqué au Canada, mais il y est importé en quantités inférieures au seuil de 100 kg et utilisé en quantités inférieures au seuil de 1 000 kg (soit sous sa forme pure, soit sous la forme d'élément entrant dans la composition d'un produit, d'un mélange ou d'un produit fabriqué), qui est prescrit à l'article 71 sur les avis de collecte de données<sup>1</sup>. Les rejets industriels de cette substance sont faibles, et selon les plus récentes données, il est très improbable qu'elle se trouve dans les produits de

<sup>1</sup> Les données dans le présent document sur toutes les substances de produits importés et fabriqués ont été tirées des réponses aux avis émis aux termes de l'article 71 de la LCPE (1999).

2-MEA was assessed as a high priority for human health risk. The screening assessment concluded that 2-MEA had a similar intrinsic hazard potential as its parent alcohol, 2-ME (2-methoxyethanol, CAS No. 109-86-4, which is already listed on Schedule 1 of CEPA 1999). The toxicity of 2-ME was therefore considered in the risk characterization of 2-MEA. The most significant health effects of concern included developmental and reproductive toxicity (may cause harm to the developing fetus and impairment of fertility). This assessment is based on available information from toxicological studies in experimental animals and epidemiological investigations in occupationally exposed populations for 2-MEA and its ethanol analogue, 2-methoxyethanol.

#### *DEGME*

DEGME, also known as “Ethanol, 2-(2-methoxyethoxy)-,” is an industrial chemical which may also be found in some consumer products. It is used in various applications and products, including as an additive in jet fuel, as a solvent in paints, paint removers, floor care products, brake fluids, sealers and caulking and in a very small number of skin creams and cleansers. Based on the most recent data available, it is not manufactured in Canada above the 100 kg reporting threshold, but 1 000 000 to 10 000 000 kg is imported into Canada annually.

DEGME was assessed as a high priority for human health risk. The assessment has determined that it can cause harm to the developing fetus. This assessment is based principally on consideration of the available relevant data and studies (including peer-reviewed journal articles and international reports) and on the weight of evidence classification of DEGME by the European Commission as a Category 3 substance (possible risk of harm) which in turn is based on an assessment prepared by the European Union.

#### *2-Methoxypropanol*

2-Methoxypropanol, also known as “1-Propanol, 2-methoxy-” or “2-Methoxy-1-propanol,” is a by-product in the manufacture of propylene glycol monomethyl ether (PGME), a solvent used in various products including paint remover, polyurethane varnish, and concrete primer. It may also be found as an impurity in industrial and consumer paints and some cosmetic products such as nail enamel, nail polish remover, hair conditioners and hair dyes. Based on the most recent data available, 2-methoxypropanol is not manufactured commercially in Canada, but 10 000 to 100 000 kg is imported into Canada annually.

2-Methoxypropanol was assessed as a high priority for human health risk. The assessment has determined that it can cause harm to the developing fetus. This assessment is based principally on the weight-of-evidence-based classification of 2-methoxypropanol by the European Commission as Category 2 for developmental toxicity (clear evidence of a specific effect on either fertility or developmental hazard), and consideration of available relevant data for the substance (including peer-reviewed journal articles and international reports) as well as for related chemicals.

consommation. Ainsi, on estime que l'exposition de la population canadienne à l'acétate de 2-méthoxyéthyle est négligeable.

L'acétate de 2-méthoxyéthyle a été jugé comme représentant une haute priorité dans les risques pour la santé humaine. L'évaluation préalable a permis de conclure que l'acétate de 2-méthoxyéthyle présente un risque intrinsèque semblable à son alcool mère, le 2-méthoxyéthanol (2-ME), numéro CAS 109-86-4, qui est déjà inscrit à l'annexe 1 de la LCPE (1999). Par conséquent, la toxicité du 2-ME a été prise en compte dans la caractérisation des risques de l'acétate de 2-méthoxyéthyle. Les incidences sur la santé les plus préoccupantes consistent en la toxicité sur le plan du développement et de la reproduction (peuvent nuire au fœtus en développement et diminuer la fertilité). Cette évaluation se fonde sur les renseignements tirés d'études toxicologiques effectuées sur des animaux de laboratoire et d'enquêtes épidémiologiques menées auprès des populations exposées dans un cadre professionnel à l'acétate de 2-méthoxyéthyle et à son analogue éthanolique, le 2-ME.

#### *EMDEG*

Le 2-(2-méthoxyéthoxy)éthanol, aussi appelé éther monométhyle du diéthylèneglycol (EMDEG), est un produit chimique industriel qui peut aussi être présent dans certains produits de consommation. L'EMDEG est utilisé dans diverses applications et différents produits, y compris comme additif dans le carburateur et comme solvant dans les peintures, les décapants pour peintures, les produits d'entretien de plancher, les fluides hydrauliques de frein, les scellants, les matériaux de calfeutrage et un très petit nombre de crèmes pour l'épiderme et d'autres produits nettoyants pour la peau. Selon les plus récentes données, l'EMDEG est fabriqué au Canada en quantités inférieures au seuil de 100 kg par an, mais de 1 000 000 à 10 000 000 kg par an sont importés au pays.

On a conclu que l'EMDEG représente une priorité élevée comme risque pour la santé humaine. L'évaluation a permis de déterminer qu'il peut nuire à un fœtus en développement. Cette évaluation se fonde principalement sur les données et les études pertinentes (y compris les articles de journaux évalués par des pairs et les rapports internationaux) et sur le fait que la Commission européenne a classé l'EMDEG dans la catégorie 3 (risque d'effets néfastes) selon la méthode du poids de la preuve. Cette classification repose sur une évaluation de l'Union européenne.

#### *2-méthoxypropanol*

Le 2-méthoxypropanol est un sous-produit de la fabrication de l'éther monométhyle du propylèneglycol (EMPG), un solvant utilisé dans divers produits comme le décapant pour peinture, le vernis de polyuréthane et l'apprêt à béton. Il peut aussi se trouver comme impureté dans des peintures industrielles et domestiques, et dans certains produits cosmétiques comme le vernis à ongles, le dissolvant de vernis à ongles, le revitalisant pour cheveux et le colorant capillaire. Selon les plus récentes données disponibles, le 2-méthoxypropanol n'est pas fabriqué au Canada à des fins commerciales, mais de 10 000 à 100 000 kg par an y sont importés.

On a déterminé que le 2-méthoxypropanol représente une priorité élevée comme risque pour la santé humaine, car l'évaluation a permis de conclure qu'il peut nuire au développement d'un fœtus. L'évaluation repose principalement sur la classification fondée sur la méthode du poids de la preuve et établie par la Commission européenne, qui fait du 2-méthoxypropanol une substance de catégorie 2 compte tenu de sa toxicité pour le développement (claires indications d'une incidence spécifique sur la fertilité ou d'un risque sur le plan du développement), ainsi que sur la considération des données pertinentes dont on dispose sur la substance (y compris les articles de journaux examinés par des pairs et les rapports internationaux) et sur des substances chimiques connexes.

### Pigment Red 3

Pigment Red 3, also known as “2-Naphthalenol, 1-[(4-methyl-2-nitrophenyl)azo]-,” is a man-made red pigment used mainly for paints. It has also been found to be used in minimal amounts in some cosmetics, including nail polish, skin cleanser, and bath soap. Based on the most recent data, Pigment Red 3 is currently produced in Canada and is used in products that are sold in Canada. The total amount in use for 2006 was approximately 40 000 kg.

While Pigment Red 3 was initially assessed as a high priority for ecological assessment, it was concluded that it may be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health. The assessment has determined that it can cause cancer in laboratory animals, based on consideration of relevant available information, including a weight-of-evidence-based assessment by International Agency for Research on Cancer, an international authority on cancer research. Exposure-related tumours were also observed at multiple sites in experimental animals.

#### Assessment conclusions

On the basis of the carcinogenicity for which there is a possibility of harm at any level of exposure, it is concluded that these four substances are entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health, thus meeting the criteria of section 64 of CEPA 1999. They are thus proposed for addition to Schedule 1 of CEPA 1999.

Based on the information received, none of these substances were found to be entering or have the possibility of entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity as defined under section 64 of CEPA 1999. There are therefore no ecological priority substances proposed for addition to Schedule 1 of CEPA 1999 as part of this batch.

The final screening assessments for all substances and the risk management approach documents may be obtained from the Chemical Substances Web site at [www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca) or from the Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-4936 (fax), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (email).

#### *Alternatives*

The following measures can be applied after an assessment is conducted under CEPA 1999:

- adding the substance to the Priority Substances List for further assessment (when additional information is required to determine if a substance meets the criteria in section 64 or not);
- taking no further action in respect of the substance; or
- recommending that the substance be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 and, where applicable, the implementation of virtual elimination.

It has been concluded in the final screening assessments that 2-MEA, DEGME, 2-methoxypropanol and Pigment Red 3 are entering, or may enter, the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health as defined under

### Pigment Red 3

Le Pigment Red 3, aussi connu sous le nom de « 1-(4-méthyl-2-nitrophénylazo)-2-naphtol », est une substance colorante artificielle rouge utilisée principalement comme pigment dans les peintures. Il est aussi utilisé en quantités minimales dans certains produits cosmétiques, dont les vernis à ongles, les nettoyants pour la peau et les savons. Selon les plus récentes données, le Pigment Red 3 est produit au Canada et il est utilisé dans la fabrication de nombreux produits vendus au pays. La quantité totale utilisée en 2006 s'élève à environ 40 000 kg.

Alors qu'une priorité élevée a initialement été accordée à l'évaluation écologique du Pigment Red 3, on a conclu qu'il peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines. L'évaluation a permis de déterminer qu'il peut causer le cancer chez les animaux de laboratoire, si l'on se fie aux renseignements pertinents dont on dispose, notamment les évaluations fondées sur la méthode du poids de la preuve du Centre international de recherche sur le cancer, chef de file mondial de la recherche sur le cancer. D'ailleurs, des tumeurs liées à l'exposition ont été observées à de nombreux endroits chez des animaux de laboratoire.

#### Conclusion des évaluations

Étant donné la cancérogénicité de ces substances, qui entraîne une probabilité d'effet nocif à tout degré d'exposition, il a été conclu que ces quatre substances pénètrent dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines, et qu'elles remplissent ainsi les critères de l'article 64 de la LCPE (1999). Par conséquent, il a été proposé qu'on les ajoute à l'annexe 1 de la Loi.

D'après les renseignements reçus, aucune des substances mentionnées ci-dessus ne pénètre dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, au sens de l'article 64 de la LCPE (1999). Ainsi, dans ce lot de substances, il est proposé de n'ajouter à l'annexe 1 de la Loi aucune substance d'intérêt prioritaire à l'égard de l'environnement.

On peut obtenir les évaluations préalables finales ayant trait à toutes les substances et les approches de gestion des risques connexes sur le site Web portant sur les substances chimiques ([www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca)). On peut aussi les obtenir auprès de la Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-4936 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

#### *Solutions envisagées*

Après une évaluation menée en vertu de la LCPE (1999), il est possible de prendre l'une des mesures suivantes :

- inscrire la substance sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire (lorsque des renseignements supplémentaires sont nécessaires pour déterminer si une substance répond ou non au critère énoncé à l'article 64);
- ne rien faire à l'égard de la substance;
- recommander son inscription sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la Loi et, s'il y a lieu, mettre en œuvre sa quasi-élimination.

Il a été conclu, dans les évaluations préalables finales, que l'acétate de 2-méthoxyéthyle, l'EMDEG, le 2-méthoxypropanol et le Pigment Red 3 pénètrent ou peuvent pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la

section 64 of CEPA 1999. These substances pose a risk to human health and they meet one or more of the criteria under section 64 of CEPA 1999. Adding these substances to Schedule 1, which will enable the development of risk management instruments, is therefore the best option.

### **Benefits and costs**

Listing these substances on Schedule 1 of CEPA 1999 enables the Ministers to develop risk management proposals for these substances, which may be both regulatory and non-regulatory (such as pollution prevention plans, environmental emergency plans, guidelines, codes of practice or regulations), to help protect human health and the environment. The Government will undertake an assessment of the potential impacts, including an economic analysis, and consult with the public and other stakeholders during the development of these risk management proposals.

### **Consultation**

In accordance with the Act, on August 23, 2008, the Ministers published a summary of the scientific assessments for the 19 substances of Batch 3 in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period. Risk management scope documents outlining the preliminary options being examined for the management of these substances were also released on the same date for substances proposed to be considered toxic under section 64 of the Act. Prior to this publication, Environment Canada and Health Canada informed the governments of the provinces and territories through the CEPA National Advisory Committee (NAC) of the release of the screening assessments on the 19 substances, the risk management scope documents, and the public comment period mentioned above. No comments were received from CEPA NAC or the Challenge Advisory Panel.

During the 60-day public comment period, a total of 15 submissions were received from industry stakeholders, industry associations, non-governmental organizations, research centers and foreign government agencies on the scientific assessment and risk management scope documents. All comments were considered in developing the final screening assessments.

Comments received on the risk management scope regarding the substances were considered when developing the proposed risk management approach documents, which are also subject to a 60-day public comment period.

Below is a summary of new comments received for the Batch 3 assessments and responses relevant to the overall process and approach to the assessments. In cases where comments have been made concerning whether or not a substance meets the criteria of section 64 of the Act due to lack of information or uncertainty, the Government errs on the side of precaution to protect the health of Canadians and their environment. The complete responses to comments received may be obtained at the Web site, address, fax number or email address listed above.

### Summary of general comments

- A number of non-governmental organizations (NGOs) suggested that risk assessments should consider more information relating to exposure variables within Canada, including all routes, durations, levels and variables of exposure (e.g. waste disposal, occupational) that may impact health effects.

santé humaines, au sens de l'article 64 de la LCPE (1999). Ces substances présentent un risque pour la santé humaine et remplissent un ou plusieurs des critères énoncés à l'article 64. Ainsi, la meilleure solution consiste à ajouter ces substances à l'annexe 1 de la LCPE (1999) afin de permettre la création de règlements ou d'autres instruments de gestion des risques.

### **Avantages et coûts**

L'inscription des substances à l'annexe 1 permet aux ministres d'établir des mesures de gestion des risques proposées à l'égard de ces substances conformément à la LCPE (1999). Celles-ci peuvent être des mesures réglementaires et non réglementaires (plans de prévention de la pollution, plans d'urgence environnementaux, directives, codes de pratiques, règlements) visant la protection de la santé humaine et de l'environnement. Au cours de l'établissement de ces mesures proposées, le gouvernement fera une évaluation des incidences potentielles, y compris des analyses économiques, et il consultera le public et d'autres parties intéressées à ce sujet.

### **Consultation**

En conformité avec la Loi, les ministres ont publié le 23 août 2008, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, un résumé des évaluations scientifiques effectuées pour les 19 substances du troisième lot du Défi, en vue d'une période de commentaires publics de 60 jours. Le même jour ont aussi été publiés les cadres de gestion des risques, où sont soulignées les substances que l'on propose de considérer comme toxiques au sens de l'article 64 de la Loi, et où sont décrites les options préliminaires examinées pour la gestion de ces substances. Préalablement, Environnement Canada et Santé Canada avaient informé le gouvernement des provinces et des territoires, par l'intermédiaire du Comité consultatif national (CCN) de la LCPE, de la publication des évaluations préalables sur les 19 substances, des cadres de gestion des risques et de la période de commentaires publics mentionnée ci-dessus. Ni le CCN de la LCPE ni le Groupe consultatif du Défi n'ont fourni de commentaires.

Au cours de la période de commentaires publics de 60 jours, des intervenants de l'industrie, des associations du secteur et des organisations non gouvernementales, des centres de recherche et des organismes de gouvernements étrangers ont fourni un total de 15 rétroactions sur les évaluations scientifiques et les cadres de gestion des risques. Tous les commentaires ont été considérés dans l'élaboration des évaluations préalables finales.

Les commentaires sur les cadres de gestion des risques liés aux substances ont été considérés dans l'élaboration des approches de gestion des risques proposées, lesquelles feront aussi l'objet d'une période de commentaires publics de 60 jours.

Figure ci-dessous un résumé des nouveaux commentaires reçus sur les évaluations des substances du troisième lot et des réponses concernant, de façon générale, le processus et l'approche adoptés pour les évaluations. Dans le cas, des commentaires formulés concernant le fait qu'une substance rencontre ou non les critères de l'article 64 de la loi, étant donné les incertitudes et le manque d'information, le gouvernement fait alors preuve de prudence pour protéger les canadiens et l'environnement. Il est possible d'obtenir toutes les réponses aux commentaires reçus sur le site Web, par la poste, par télécopieur ou par courriel, aux coordonnées ci-dessus.

### Résumé des commentaires généraux

- Plusieurs organisations non gouvernementales (ONG) ont suggéré que l'évaluation des risques devrait porter sur davantage de renseignements liés aux facteurs d'exposition au Canada, y compris toutes les voies d'exposition, la durée, le niveau et les types d'exposition (par exemple l'élimination des



The Government of Canada strives to take into consideration all potential releases to the Canadian environment during the assessment process. Information from a variety of sources (section 71 data, published scientific reports, etc.) is used to identify sources of exposure to a substance. Assessment of risk then focuses on those sources that are most likely to be of concern. Potential exposure of the general population, including different age groups, is examined. Uncertainties in exposure characterization and assumptions used in deriving exposure estimates are considered.

Further investigation on disposal methods for the sewage sludge (e.g. land application, landfill) or through incinerators can be added to the assessment when relevant and available. In only a very limited number of cases is sufficient information available to allow estimation of the quantity of substance released. Occupational exposure is largely a provincial mandate and is therefore beyond the scope of assessments under CEPA 1999. However, hazard information obtained from occupational settings is considered in the assessments as appropriate.

### Summary of substance-specific comments

#### 2-MEA

- NGOs were supportive of the conclusion of the assessment, that 2-MEA be considered harmful to human health. The assessment is based on available information using the current state of the science. Based on this information the Government has found that 2-MEA meets the criteria of paragraph 64(c) of CEPA 1999.

#### DEGME

- One industry stakeholder commented that the model selected for estimating exposure to DEGME from consumer products was inappropriate and that the default inputs used in the modelling were too conservative. In order to have as full a spectrum of information as possible, the exposure model selected by the Government of Canada includes both dermal exposure (i.e. contact with skin) and inhalation exposure (i.e. exposure from breathing air). Exposure of the public was estimated using the maximum concentrations of DEGME in products based on information available from literature searches or data submitted by industry, with a preference for Canadian-specific data when available. Government of Canada scientists also make efforts to determine reasonable product concentration values, which is acceptable within the context of a screening assessment.
- One industry stakeholder indicated that there is no alternative for the use of DEGME as an additive in jet fuel (its main use) and that it is also found in a large number of consumer products in Canada. The stakeholder suggested that the Government of Canada should conclusively determine that an unacceptable risk is present before concluding that the chemical may cause harm to human health or the environment.

The screening assessment examined multiple sources of exposure to the general public. The assessment included indirect exposures from environmental media (including releases from the use of jet fuel) and direct exposures from the use of consumer products. While exposure to the public from the use of

déchets et l'exposition au travail), qui peuvent avoir une incidence sur la santé.

Le gouvernement du Canada s'efforce de prendre en considération tous les rejets éventuels dans l'environnement au pays pendant le processus d'évaluation. Les renseignements de diverses sources (par exemple les données obtenues en application de l'article 71 de la Loi et les rapports scientifiques parus) servent à déterminer les sources d'exposition à une substance. Ensuite, l'évaluation des risques porte sur les sources jugées les plus susceptibles d'être préoccupantes. L'exposition éventuelle de la population en général comme les divers groupes d'âge est examinée. Les incertitudes liées à la caractérisation de l'exposition et les hypothèses employées pour effectuer des estimations d'exposition sont prises en compte.

Il est possible d'ajouter à l'évaluation les études pertinentes poussées dont on dispose sur les méthodes d'élimination des boues d'épuration (par exemple l'épandage et l'enfouissement) ou l'incinération. Des renseignements suffisants ne sont disponibles que dans un nombre très limité de cas afin de permettre l'estimation de la quantité de substance rejetée. L'exposition au travail relève en grande partie du mandat provincial; elle dépasse donc la portée des évaluations faites aux termes de la LCPE (1999). Cependant, les renseignements sur les dangers attribuables au milieu de travail sont considérés dans les évaluations, s'il est approprié de le faire.

### Résumé des commentaires sur les substances

#### Acétate de 2-méthoxyéthyle

- Les ONG ont appuyé la conclusion de l'évaluation voulant que l'acétate de 2-méthoxyéthyle soit considérée comme nocive pour la santé humaine. L'évaluation se fonde sur les renseignements disponibles tout en tenant compte de l'état actuel de la science. D'après ces renseignements, le gouvernement a conclu que l'acétate de 2-méthoxyéthyle remplit les critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE (1999).

#### EMDEG

- Un intervenant de l'industrie a souligné que les modèles sélectionnés pour estimer l'exposition à l'éther monométhyle du diéthylène glycol (EMDEG) à partir des produits de consommation étaient inappropriés et que les paramètres par défaut utilisés dans les modèles étaient trop prudents. Pour obtenir la gamme de renseignements la plus vaste possible, le modèle d'exposition sélectionné par le gouvernement du Canada comprend l'exposition par voie cutanée (c'est-à-dire le contact avec la peau) et par inhalation (c'est-à-dire la respiration de l'air ambiant). L'exposition du public à l'EMDEG a été estimée en utilisant les concentrations maximales d'EMDEG dans des produits, selon les renseignements tirés de recherches documentaires ou des données soumises par des intervenants de l'industrie, de préférence des données propres au Canada, si elles sont disponibles. De plus, les scientifiques du gouvernement du Canada s'emploient à déterminer les valeurs raisonnables de concentration des produits, ce qui est acceptable dans le contexte d'une évaluation préalable.
- Un intervenant de l'industrie a indiqué qu'il n'existe aucun produit de substitution de l'EMDEG comme additif dans le carburéacteur (son principal usage) et que cette substance se trouve aussi dans de nombreux produits de consommation au Canada. L'intervenant a suggéré que le gouvernement du Canada devrait déterminer de façon irréfutable qu'il existe un risque inacceptable avant de conclure que la substance peut nuire à la santé humaine ou à l'environnement.

DEGME in jet fuel was determined to not pose a concern for human health, it was determined that there is a risk to human health based on its uses in consumer products.

### *2-Methoxypropanol*

- One industry stakeholder commented that the default values used in the model to estimate exposure to 2-methoxypropanol were too conservative.

To protect the health of Canadians, the default assumptions in the exposure model aid in predicting a conservative potential exposure to the general population. In determining the scenario for exposure to 2-methoxypropanol, Government of Canada scientists included information specific to Canadian personal care products that was obtained from a proprietary database maintained by Health Canada (through the Cosmetic Notification System). Additional product-specific information obtained from the survey of industry under section 71 of CEPA 1999 was also used in the exposure scenario. Government of Canada scientists also make efforts to determine reasonable product concentration values, which is acceptable within the context of a screening assessment. Furthermore, the models were re-run to verify the exposure outcomes and this resulted in the same conclusion as previously reported.

### *Pigment Red 3*

- NGOs were generally supportive of the conclusion of the assessment, that Pigment Red 3 be considered harmful to human health. Some NGOs commented that there is a need for further information (e.g. monitoring, data on product use, consideration of international uses of similar products) to determine the extent of the environmental releases and human exposures.

Information from a variety of sources (section 71 data, published scientific reports, etc.) was used to identify sources of exposure to and prepare the assessment for Pigment Red 3, and these data sources were sufficient for deriving the conclusion that it be considered harmful to human health. That being said, the Government of Canada strives to take into consideration all potential sources of information. These potential sources will be considered when setting priorities for future monitoring work.

### **Implementation, enforcement and service standards**

The proposed Order would add the four above-mentioned substances to Schedule 1 of CEPA 1999. Developing an implementation plan, a compliance strategy or establishing service standards are not considered necessary without any specific risk management proposals. The Government will undertake an appropriate assessment of implementation, compliance and enforcement during the development of a proposed regulation or control instrument(s) respecting preventive or control actions for these substances.

L'évaluation préalable consistait à évaluer de nombreuses sources d'exposition pour la population en général. L'évaluation comprenait des expositions indirectes à l'EMDEG à partir des milieux naturels (comme les rejets causés par l'utilisation de carburéacteur) et des expositions directes causées par l'utilisation de produits de consommation. Même s'il a été déterminé que l'exposition du public attribuable à l'utilisation de l'EMDEG dans le carburéacteur n'entraînait aucun risque pour la santé humaine, il a cependant été conclu que son utilisation dans les produits de consommation en entraînait un.

### *2-méthoxypropanol*

- Un intervenant de l'industrie a fait observer que les valeurs par défaut utilisées dans le modèle pour estimer l'exposition au 2-méthoxypropanol étaient trop prudentes.

Dans le but de protéger la santé des Canadiens, les hypothèses par défaut du modèle d'exposition aident à formuler des prévisions prudentes de l'exposition de la population en général. Pour déterminer le scénario d'exposition au 2-méthoxypropanol, les scientifiques du gouvernement du Canada ont inclus des renseignements précis sur les produits d'hygiène tirés d'une base de données exclusive de Santé Canada (Système de déclaration des cosmétiques). De plus amples renseignements particuliers à des produits obtenus dans le cadre de l'enquête menée auprès de l'industrie en vertu de l'article 71 de la LCPE (1999) ont aussi été utilisés dans le scénario d'exposition. Les scientifiques du gouvernement du Canada se sont efforcés de déterminer les concentrations raisonnables de produits, ce qui est acceptable dans le contexte d'une évaluation préalable. En outre, les modèles ont été exécutés de nouveau afin de vérifier les résultats d'exposition, lesquels étaient identiques à ceux présentés dans l'ébauche d'évaluation.

### *Pigment Red 3*

- En général, les ONG ont appuyé la conclusion de l'évaluation selon laquelle le Pigment Red 3 est considéré comme nocif pour la santé humaine. Certaines ONG ont fait savoir qu'il faut disposer de renseignements plus exhaustifs (par exemple, la surveillance, l'utilisation des produits et la prise en compte des utilisations de produits semblables à l'étranger) pour déterminer la portée des rejets dans l'environnement et des expositions humaines.

Des renseignements de diverses sources (par exemple, des données obtenues en vertu de l'article 71 et des rapports scientifiques publiés) ont servi à déterminer les sources d'exposition au Pigment Red 3 et à faire l'évaluation de cette substance. Ces sources de données étaient d'ailleurs suffisantes pour conclure que le Pigment Red 3 devrait être considéré comme nocif pour la santé humaine. Cela dit, le gouvernement du Canada s'efforce de considérer toutes les sources d'information éventuelles. Ces sources éventuelles seront considérées lorsqu'il s'agira d'établir des priorités pour les prochaines initiatives de surveillance.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Le projet de décret permettrait d'ajouter les quatre substances mentionnées ci-dessus à l'annexe 1 de la LCPE (1999). L'élaboration d'un plan de mise en œuvre ou d'une stratégie de conformité ou encore l'établissement de normes de services ne sont pas considérés comme essentielles sans des propositions particulières de gestion des risques. Le gouvernement entreprendra une évaluation appropriée de la mise en œuvre, de la conformité et de l'application pendant l'élaboration d'un projet de règlement ou d'instruments de contrôle proposés qui s'appliquent aux mesures de prévention ou de contrôle à l'égard de ces substances.

**Contacts**

Mark Burgham  
Acting Executive Director  
Program Development and Engagement Division  
Environment Canada  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Telephone: 819-956-9313  
Fax: 819-953-4936  
Email: Existing.substances.existantes@ec.gc.ca

Arthur Sheffield  
Acting Director  
Risk Management Bureau  
Health Canada  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K9  
Telephone: 613-957-8166  
Fax: 613-952-8857  
Email: Arthur\_Sheffield@hc-sc.gc.ca

**Personnes-ressources**

Mark Burgham  
Directeur exécutif par intérim  
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes  
Environnement Canada  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Téléphone : 819-956-9313  
Télécopieur : 819-953-4936  
Courriel : Existing.substances.existantes@ec.gc.ca

Arthur Sheffield  
Directeur par intérim  
Bureau de gestion du risque  
Santé Canada  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K9  
Téléphone : 613-957-8166  
Télécopieur : 613-952-8857  
Courriel : Arthur\_Sheffield@hc-sc.gc.ca

**PROPOSED REGULATORY TEXT**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 332(1)<sup>a</sup> of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>b</sup>, that the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 90(1) of that Act, proposes to make the annexed *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Order or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3 by mail, by fax at 1-800-410-4314 or 819-953-4936, or by email to Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca.

A person who provides information to the Minister of the Environment may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, May 7, 2009

MARY PICHETTE  
Assistant Clerk of the Privy Council

**PROJET DE RÉGLEMENTATION**

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)<sup>a</sup> de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>b</sup>, que la gouverneure en conseil, sur recommandation du ministre de l'Environnement et de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 90(1) de cette loi, se propose de prendre le *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe I de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de décret ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3 par la poste, par télécopieur au 819-953-4936 ou au 1-800-410-4314, ou par courriel à Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca.

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 7 mai 2009

La greffière adjointe du Conseil privé  
MARY PICHETTE

<sup>a</sup> S.C. 2004, c. 15, s. 31

<sup>b</sup> S.C. 1999, c. 33

<sup>a</sup> L.C. 2004, ch. 15, art. 31

<sup>b</sup> L.C. 1999, ch. 33

**ORDER ADDING TOXIC SUBSTANCES TO SCHEDULE 1  
TO THE CANADIAN ENVIRONMENTAL  
PROTECTION ACT, 1999****AMENDMENT**

**1. Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>1</sup> is amended by adding the following:**

Ethanol, 2-methoxy-, acetate, which has the molecular formula  $C_5H_{10}O_3$

1-Propanol, 2-methoxy-, which has the molecular formula  $C_4H_{10}O_2$

2-Naphthalenol, 1-[(4-methyl-2-nitrophenyl)azo]-, which has the molecular formula  $C_{17}H_{13}N_3O_3$

Ethanol, 2-(2-methoxyethoxy)-, which has the molecular formula  $C_5H_{12}O_3$

**COMING INTO FORCE**

**2. This Order comes into force on the day on which it is registered.**

[20-1-o]

**DÉCRET D'INSCRIPTION DE SUBSTANCES TOXIQUES  
À L'ANNEXE 1 DE LA LOI CANADIENNE SUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)****MODIFICATION**

**1. L'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction de ce qui suit :**

Acétate de 2-méthoxyéthyle, dont la formule moléculaire est  $C_5H_{10}O_3$

2-Méthoxypropanol, dont la formule moléculaire est  $C_4H_{10}O_2$

1-(4-Méthyl-2-nitrophénylazo)-2-naphtol, dont la formule moléculaire est  $C_{17}H_{13}N_3O_3$

2-(2-Méthoxyéthoxy)éthanol, dont la formule moléculaire est  $C_5H_{12}O_3$

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

[20-1-o]

<sup>1</sup> S.C. 1999, c. 33<sup>1</sup> L.C. 1999, ch. 33

## Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (2009)

### Statutory authority

*Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*

### Sponsoring department

Department of Finance

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

### Executive summary

**Issue:** Regulatory amendments are needed to address a gap in Canada's anti-money laundering and anti-terrorist financing regime in the credit union sector. The changes also include two technical changes to clarify the large disbursement reporting obligations for casinos.

**Description:** The credit union central in Quebec would be brought under the regulations for all activities. Credit union centrals outside of Quebec would only be covered for services offered directly to the public.

**Cost-benefit statement:** These changes, which were requested by the credit union central in Quebec, would strengthen Canada's anti-money laundering and anti-terrorist financing regime and would improve public safety for all Canadians. Compliance costs for credit union centrals should be minimal, and there would be only seven new reporting entities, which the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada (FINTRAC) would have to monitor for compliance.

**Business and consumer impacts:** Compliance costs would be minimal for credit union centrals outside Quebec because offering services directly to the public is not an important aspect of their business. The credit union central in Quebec would face a more significant impact since it would be covered for all activities, but it specifically requested this type of coverage.

**Domestic and international coordination and cooperation:** The proposed amendments should not have an impact on the competitiveness of Canadian firms since the changes are based on international standards, and Canada's major trading partners have similar measures in place. These measures should send a positive signal to the international community that

## Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (2009)

### Fondement législatif

*Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*

### Ministère responsable

Ministère des Finances

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

### Résumé

**Question :** Des modifications réglementaires sont nécessaires pour combler les lacunes du régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes dans le secteur des caisses de crédit. Les modifications comprennent également deux changements techniques qui visent à préciser les obligations des casinos à l'égard de la communication des déboursments importants.

**Description :** Les centrales des caisses de crédit du Québec seraient assujetties à la réglementation pour toutes leurs activités. Les centrales de caisses de crédit à l'extérieur du Québec n'y seraient assujetties que pour les services offerts directement au public.

**Énoncé des coûts et avantages :** Ces changements, demandés par les centrales des caisses de crédit du Québec, raffermiraient le régime de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et accroîtraient la sécurité publique pour tous les Canadiens et les Canadiennes. Les coûts des centrales de caisses de crédit pour assurer la conformité devraient être minimales, et il n'en découlerait que sept nouvelles entités déclarantes, dont le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) assurerait la surveillance au plan de la conformité.

**Incidences sur les entreprises et les consommateurs :** Les coûts relatifs à la conformité seront minimales pour les centrales de caisses de crédit à l'extérieur du Québec parce que la prestation directe de services au public ne constitue pas une de leurs grands secteurs d'activité. Par contre, les centrales de caisses de crédit du Québec ressentiraient davantage l'effet des coûts relatifs à la conformité, car toutes leurs activités seraient couvertes, conformément à leur demande.

**Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale :** Les modifications proposées ne devraient pas influer sur la compétitivité des entreprises canadiennes, car elles reposent sur des normes internationales, et les principaux partenaires commerciaux du Canada ont mis en place des mesures semblables. Celles-ci devraient indiquer clairement à

Canada continues to strengthen its regime and is at the forefront of the fight against money laundering and terrorist financing. Domestically, the amendments would impose requirements that most areas of the financial sector already have to meet.

la communauté internationale que le Canada continue de raffermir son régime et qu'il est à l'avant-garde de la lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes. À l'intérieur du pays, les modifications imposeraient des exigences auxquelles la plupart des intervenants du secteur financier sont actuellement assujettis.

### Issue

In 2007 and 2008, the Government published new amendments to certain regulations made under the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* (the Act) that introduced various measures to enhance Canada's anti-money laundering and anti-terrorist financing regime, ([www.gazette.gc.ca/archives/p2/2007/2007-06-27/pdf/g2-14113.pdf](http://www.gazette.gc.ca/archives/p2/2007/2007-06-27/pdf/g2-14113.pdf), [www.gazette.gc.ca/archives/p2/2007/2007-12-26/pdf/g2-14126.pdf](http://www.gazette.gc.ca/archives/p2/2007/2007-12-26/pdf/g2-14126.pdf), and [www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2008/2008-02-20/pdf/g2-14204.pdf](http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2008/2008-02-20/pdf/g2-14204.pdf), and [www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2008/2008-06-25/html/sor-dors195-eng.html](http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2008/2008-06-25/html/sor-dors195-eng.html)). Those amendments included additional client identification, record-keeping, transaction reporting and compliance program requirements for financial institutions and intermediaries.

Following the publication of those regulatory amendments, a gap in the anti-money laundering and anti-terrorist financing regime was discovered in the credit union sector. Individual credit unions and caisses populaires are subject to the Act as financial entities and are therefore subject to requirements that include client identification, record keeping, transaction reporting and development of a compliance regime. The Act, however, does not currently cover provincial credit union centrals and provincial centrals of caisses populaires (Provincial Centrals), as they principally provide liquidity and other financial services to their member institutions. That said, in contrast to the business models of other Provincial Centrals, the Provincial Central in Quebec (Desjardins) does offer extensive services to the public. This presents a risk of money laundering and terrorist financing and should, therefore, be covered under the Act. It was further determined through a series of conference calls with each Provincial Central in April and May 2008, that certain other Provincial Centrals (Central One, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Prince Edward Island and Nova Scotia) do offer limited services directly to the public and should also be covered under the Act.

Further, two technical changes are included in these proposed regulatory amendments to clarify the large disbursement reporting obligations for casinos before amendments to those obligations come into force in September 2009, in order to make it easier for casinos to understand their obligations.

### Objectives

- The objectives of the proposed regulatory amendments are to
- strengthen Canada's anti-money laundering and anti-terrorist financing regime by covering Provincial Centrals under the Act; and
  - clarify the large disbursement reporting requirements for casinos.

### Question

En 2007 et 2008, le gouvernement a diffusé de nouvelles modifications apportées à certains règlements pris en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (la Loi), qui prévoyaient diverses mesures visant à améliorer le régime de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes ([www.gazette.gc.ca/archives/p2/2007/2007-06-27/pdf/g2-14113.pdf](http://www.gazette.gc.ca/archives/p2/2007/2007-06-27/pdf/g2-14113.pdf), [www.gazette.gc.ca/archives/p2/2007/2007-12-26/pdf/g2-14126.pdf](http://www.gazette.gc.ca/archives/p2/2007/2007-12-26/pdf/g2-14126.pdf), [www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2008/2008-02-20/pdf/g2-14204.pdf](http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2008/2008-02-20/pdf/g2-14204.pdf), et [www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2008/2008-06-25/html/sor-dors195-fra.html](http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2008/2008-06-25/html/sor-dors195-fra.html)). Ces modifications comprenaient de nouvelles exigences d'identification des clients, de tenue de documents, de déclaration des opérations et de programme de conformité pour les institutions financières et les intermédiaires.

Après la publication de ces modifications, une lacune a été constatée dans le régime de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes au sein du secteur des caisses de crédit. Les caisses de crédit et les caisses populaires sont assujetties à la Loi à titre d'entités financières et elles doivent donc se conformer à ses exigences, y compris l'identification des clients, la tenue de documents, la déclaration des opérations et l'élaboration d'un programme de conformité. Toutefois, la Loi ne s'adresse pas pour le moment aux centrales de caisses de crédit provinciales et aux centrales de caisses populaires provinciales (les centrales provinciales), car celles-ci fournissent principalement des liquidités et d'autres services financiers à leurs institutions membres. Cela dit, contrairement aux modèles opérationnels d'autres centrales provinciales, la centrale provinciale du Québec (Desjardins) offre une vaste gamme de services au public. Cette situation pose un risque de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes et elle doit donc être prévue par la Loi. Par la suite, il a été déterminé, dans le cadre d'une série de conférences téléphoniques avec chaque centrale provinciale en avril et en mai 2008, que d'autres centrales (Central One, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Île-du-Prince-Édouard et Nouvelle-Écosse) offrent directement certains services au public et qu'elles doivent également être assujetties à la Loi.

En outre, deux modifications techniques sont comprises dans les modifications réglementaires proposées afin de préciser les exigences imposées aux casinos à l'égard des déboursements importants avant que les modifications n'entrent en vigueur en septembre 2009; ainsi, les casinos comprendront plus facilement leurs obligations.

### Objectifs

- Les objectifs visés par les modifications réglementaires proposées sont les suivants :
- Raffermir le régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes en assujettissant les centrales provinciales à la Loi;
  - Préciser les exigences de déclaration des déboursements importants pour les casinos.

### **Description**

Individual credit unions and caisses populaires are currently subject to the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations* (the Regulations). The proposed amendments would bring Provincial Centrals under the Regulations as financial entities, although the Provincial Central located in Quebec would be subject to different requirements than those located outside of Quebec.

The vast majority of money-laundering risks lie in transactions conducted with members of the public, so Provincial Centrals located outside of Quebec would be covered under the Act for financial services offered to the public (the public being any person or entity, other than a financial entity, that is a member of that credit union central). Requirements include record keeping, prescribed transaction reporting, customer identification, due diligence (e.g. verifying customer identification), third party determination (e.g. enquiring as to whether the customer is acting on behalf of another party) and a compliance regime (i.e. appointing a compliance officer, implementing anti-money laundering policies and procedures, training employees and conducting risk assessments and reviews of policies and procedures).

The Provincial Central located in Quebec (i.e. Desjardins) would be covered by the Regulations for all of its activities, as requested in January 2008, including financial services offered to individual caisses populaires. Desjardins would be subject to the same requirements as other Provincial Centrals but would, in addition, be required to meet those obligations in relation to all of their activities, not just for transactions with the public.

Therefore, the proposed amendments would permit Desjardins to report electronic funds transfers on behalf of their member institutions to FINTRAC. This agency is Canada's financial intelligence unit and is responsible for ensuring compliance with the anti-money laundering and anti-terrorist financing regime. The proposed amendments would also modify the reporting requirements for individual caisses populaires, which are currently responsible for sending electronic funds transfer reports to FINTRAC.

The proposed amendments would not allow Provincial Centrals located outside Quebec to report electronic funds transfers on behalf of their members to FINTRAC, since this is not an activity that is covered by the Regulations (i.e. it would not be a transaction with the "public"). The existing reporting requirements for individual credit unions would continue to apply.

The technical amendments for large disbursement reporting for casinos would provide additional clarity with respect to the requirements applicable to the casino sector. The first technical change would clarify the reporting requirements in scenarios where casinos are reporting two or more transactions with the same customer within a 24-hour period that add up to more than \$10,000. The second technical change would require that a branch or transit number must also be reported, in addition to an account number, in large casino disbursement reports.

### **Regulatory and non-regulatory options considered**

One alternative would be to maintain the status quo. Choosing this alternative would leave a gap in Canada's anti-money laundering and anti-terrorist financing regime, making it susceptible to abuse by criminals and terrorists.

### **Description**

Les caisses de crédit et les caisses populaires sont actuellement assujetties aux dispositions du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (le Règlement). Les modifications proposées assujettiraient les centrales provinciales aux dispositions du Règlement à titre d'entités financières, mais le régime appliqué aux centrales provinciales situées au Québec serait différent de celui visant les centrales à l'extérieur du Québec.

Les risques liés au recyclage des produits de la criminalité proviennent en très grande partie des opérations effectuées avec des membres du public, de sorte que les centrales provinciales situées à l'extérieur du Québec seraient assujetties aux dispositions de la Loi pour les services financiers qu'elles offrent au public (le public est une personne ou une entité, à l'exception d'une entité financière, qui est membre de cette centrale de caisse de crédit). Les exigences comprennent la tenue de documents, la déclaration d'opérations précisées, l'identification des clients, la diligence raisonnable (par exemple la vérification de l'identité du client), la détermination de tiers (par exemple demander si le client intervient au nom d'une autre partie) et un régime de conformité de la loi (c'est-à-dire nommer un agent chargé de mettre en œuvre des principes et mesures de conformité pour lutter contre le recyclage des produits de la criminalité, de la formation des employés, de l'évaluation des risques et de l'examen des principes et mesures de conformité).

La centrale provinciale située au Québec (Desjardins) serait visée par le Règlement pour toutes ses activités, tel qu'il a été demandé en janvier 2008, notamment les services financiers offerts à chaque caisse populaire. Desjardins serait assujettie aux mêmes exigences que les autres centrales provinciales, mais elle devrait également satisfaire à ces obligations pour toutes ses activités, non seulement ses opérations avec le public.

Par conséquent, les modifications proposées permettraient à Desjardins de déclarer les téléversements des institutions membres du CANAFE. Cet organisme représente l'unité du renseignement financier du Canada qui doit assurer la conformité au régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes. Les changements proposés auraient également pour effet de modifier les exigences de déclaration de chaque caisse populaire, qui doit actuellement envoyer ses déclarations à l'égard de téléversements au CANAFE.

Les modifications proposées ne permettraient pas aux centrales provinciales à l'extérieur du Québec de déclarer les téléversements au nom de leurs membres au CANAFE, car il ne s'agit pas d'une activité assujettie au Règlement (ce ne serait pas une opération avec le « public »). Les exigences de déclaration actuelles pour chaque caisse de crédit seraient maintenues.

Les modifications techniques concernant la déclaration des déboursements importants pour les casinos préciseraient les exigences applicables au secteur des casinos. La première modification de nature technique préciseraient les exigences de déclaration dans les cas où la valeur d'au moins deux opérations avec le même client dans une période de 24 heures dépasse 10 000 \$. La deuxième préciseraient qu'un numéro de succursale ou de transit doit être fourni, en plus d'un numéro de compte, pour les déclarations relatives aux déboursements importants des casinos.

### **Options réglementaires et non réglementaires considérées**

Une solution de rechange consisterait à appliquer le statu quo. Ce choix créerait dans le régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes une brèche qui pourrait être exploitée par les criminels et les terroristes.

A second alternative would be to cover all Provincial Centrals for all of their activities. This alternative would also close the identified gap in the regulatory regime but would impose compliance costs on Provincial Centrals for activities and transactions conducted with member financial institutions that present a lower risk for money laundering and that are already subject to the Act as a financial entity.

A third alternative would be to cover all Provincial Centrals (including Desjardins) only when they conduct transactions with the public. This option would close the identified gap in the anti-money laundering regime and would not impose significant compliance costs on the industry. However, this option would not satisfy the request from Desjardins to be covered for all activities.

### **Benefits and costs**

The proposed amendments would strengthen Canada's anti-money laundering and anti-terrorist financing regime, and this would benefit all Canadians by improving public safety. In particular, the measures would enable the Provincial Centrals to know their customers better, and they would therefore be in a better position to detect suspicious transactions. This would help prevent and deter money-laundering activities in Canada.

By bringing Provincial Centrals into the anti-money laundering regime, the financial sector as a whole would be treated more equitably by the Regulations. Currently, some Provincial Centrals provide services (e.g. deposit accounts, currency exchange, loans, electronic funds transfers) directly to the public that are identical to those provided by other financial entities that are subject to the Regulations, such as banks and credit unions. Covering those institutions would close the regulatory gap in the credit union sector.

Although the Provincial Central in Quebec would face compliance costs and be required to have compliance and employee training programs, their operational costs would be reduced as a result of a more streamlined process of reporting electronic funds transfers to FINTRAC. The impact on Provincial Centrals outside Quebec is expected to be minimal since they would only be covered when they provide services directly to the public. Of the eight Provincial Centrals outside Quebec, only six would be covered under the Regulations and several of them have plans to cease providing services to the public which would relieve them of the additional obligations.

In addition, Provincial Centrals already provide support to members for compliance with the Act by providing customer screening services (i.e. checking customer names with terrorist watch lists), arranging electronic funds transfer reporting and developing anti-money laundering and staff training programs.

The amendments would only have a minimal impact on FINTRAC's operations since there would be at most, seven new reporting entities out of a base of more than 300 000 existing reporting entities. Furthermore, the number of Provincial Centrals outside Quebec that would be subject to these provisions is expected to decrease over time as several are in the process of phasing out their public accounts. This would relieve them of the additional requirements and further reduce the number of reporting entities in the sector.

Une deuxième option consisterait à couvrir toutes les activités de toutes les centrales provinciales. Cette solution colmaterait la brèche pratiquée dans le régime de réglementation, mais elle imposerait des coûts d'observation pour les centrales provinciales à l'égard des activités et des opérations avec des institutions financières membres qui présentent un plus faible risque de recyclage des produits de la criminalité et qui sont déjà assujetties aux dispositions de la Loi à titre d'entités financières.

Une troisième option permettrait de couvrir toutes les centrales provinciales (y compris Desjardins) seulement lorsqu'elles effectuent des opérations avec le public. Cette option colmaterait la brèche au titre du régime de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et elle n'imposerait pas de coûts d'observation élevés à l'industrie. Cependant, elle ne satisferait pas à la demande formulée par Desjardins d'être couverte pour toutes ses activités.

### **Avantages et coûts**

Les modifications proposées renforceraient le régime canadien de lutte au recyclage des produits de la criminalité et au financement des activités terroristes, ce qui profiterait à tous les Canadiens et les Canadiennes en raison d'une sécurité publique accrue. Tout particulièrement, les mesures permettraient aux centrales provinciales de mieux connaître leurs clients; les centrales seraient donc en meilleure position pour détecter les opérations douteuses. Cette solution préviendrait et découragerait l'activité de recyclage des produits de la criminalité au Canada.

En intégrant les centrales provinciales au régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, le secteur financier tout entier serait traité de façon plus équitable par le Règlement. À l'heure actuelle, certaines centrales provinciales fournissent directement au public des services (par exemple des comptes de dépôts, services de change, prêts, transferts de fonds électroniques) identiques à ceux d'entités financières assujetties au Règlement, notamment des banques et des caisses de crédit et caisses populaires. Le fait d'assujettir ces institutions comblerait l'écart réglementaire dans le secteur des caisses de crédit et des caisses populaires.

Même si les centrales provinciales au Québec devaient assumer des coûts pour assurer la conformité et appliquer des programmes de conformité et de formation des employés, leurs frais d'exploitation seraient réduits en raison d'un processus d'avantage rationalisé de déclaration des téléversements au CANAFE. Les répercussions sur les centrales provinciales à l'extérieur du Québec devraient être minimales car les centrales ne seraient assujetties que lorsqu'elles fournissent directement des services au public. Parmi les huit centrales provinciales à l'extérieur du Québec, seulement six seraient assujetties au Règlement et plusieurs prévoient interrompre la prestation des services au public. Par conséquent, celles-ci ne seraient pas assujetties à des obligations additionnelles.

En outre, les centrales provinciales fournissent déjà un soutien à leurs membres en matière d'observation des dispositions de la Loi en offrant des services de ciblage de la clientèle (la vérification des noms des clients par rapport à des listes de surveillance des terroristes), la préparation de déclarations sur les téléversements et l'élaboration de programmes de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et la formation du personnel.

Les modifications influeraient très peu sur les activités du CANAFE car il n'y aurait qu'au plus sept nouvelles entités déclarantes parmi plus de 300 000 entités déclarantes à l'heure actuelle. En outre, le nombre de centrales provinciales à l'extérieur du Québec assujetties à ces dispositions devrait diminuer au fil des ans, car plusieurs sont en voie de fermer progressivement leurs comptes publics, ce qui les soustrairait à leurs obligations et réduirait davantage le nombre d'entités déclarantes dans ce secteur.



The two technical changes affecting the large disbursement reporting requirements for casinos do not introduce new reporting requirements and would therefore not have an impact on the cost of their compliance with the Regulations. The changes clarify their obligations under regulations that will come into force in September 2009 and do not impose any additional burden on casinos, or on FINTRAC's operations.

### **Rationale**

Bringing Provincial Centrals under the anti-money laundering regulations would strengthen Canada's anti-money laundering regime and would level the playing-field within the financial sector.

The technical changes clarify reporting obligations for casinos which would ease the implementation of their compliance programs.

### **Consultation**

The amendments respond to requests made by Desjardins. The Department of Finance consulted extensively with all Provincial Centrals to gain a better understanding of the industry and further consulted with all centrals on the proposed regulatory amendments. This process included a series of conference calls with each Provincial Central in April and May 2008 to discuss the financial services that they provide to the public and whether they had existing anti-money laundering and anti-terrorist financing measures in place. The policy intent and drafting instructions for the proposed amendments were shared with each Provincial Central in January 2009. Each Provincial Central participated in a follow-up conference call on this issue. No objections were raised with the policy intent or the drafting instructions. Subsequently, draft amendments were shared with each Provincial Central in February 2009 and no concerns were raised. Overall, the sector is supportive of the measures being introduced.

### **Implementation, enforcement and service standards**

FINTRAC is responsible for ensuring compliance with the Act and its related regulations. It sends compliance questionnaires to entities that are subject to the Act to assess compliance and conducts on-site examinations. It also has the capacity to enter into information-sharing agreements with regulators in order to reduce the number of compliance examinations to which entities are subjected.

Persons and entities that do not comply with the Act and its regulations are currently subject to criminal penalties and, depending on the offence, convictions that could result in up to five years imprisonment, a fine of up to \$500,000, or both. Additionally, as of December 2008, a new administrative monetary penalties scheme provides for penalties that are in proportion to the violation. Violations under that scheme are classified in one of three categories: minor, serious and very serious. The maximum penalty that can be imposed under the administrative monetary penalty scheme for violations classified as very serious is, in the case of an entity, \$500,000 and in the case of a person, \$100,000.

Les deux modifications techniques qui influent sur les exigences de déclaration sur les déboursés imposés aux casinos n'instaureraient pas de nouvelles exigences de déclaration et n'aurait donc pas d'effet sur leur coût d'observation du Règlement. Les changements précisent les obligations prévues par le règlement qui entrera en vigueur en septembre 2009 et ils n'imposent pas de fardeau supplémentaire aux casinos, ni aux activités du CANAFE.

### **Justification**

En assujettissant les centrales provinciales au règlement sur la lutte au recyclage des produits de la criminalité, on renforcerait le régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et on rendrait les règles du jeu plus équitables au sein du secteur financier.

Les modifications techniques précisent les obligations de déclaration des casinos, ce qui faciliterait la mise en œuvre de leurs programmes d'observation.

### **Consultation**

Les modifications répondent aux demandes formulées par Desjardins. Le ministère des Finances a longuement consulté les centrales provinciales pour mieux comprendre l'industrie et il a par la suite consulté toutes les centrales au sujet des modifications qui sont proposées à la réglementation. Le processus comprenait une série de conférences téléphoniques avec les centrales provinciales, en avril et en mai 2008, pour discuter des services financiers qu'elles fournissent au public et pour déterminer si elles appliquent des mesures de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes. L'intention de la politique et les instructions de rédaction relatives aux modifications proposées ont été partagées avec chaque centrale provinciale en janvier 2009. Chaque centrale provinciale a participé à une conférence téléphonique de suivi sur la question. Aucune objection n'a été soulevée au sujet de l'intention de la politique ou les instructions de rédaction. Par la suite, des modifications préliminaires ont été partagées avec chaque centrale provinciale en février 2009 et aucune préoccupation n'a été mentionnée. Dans l'ensemble, le secteur appuie les mesures instaurées.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Le CANAFE a la responsabilité d'assurer la conformité à la Loi et à ses règlements. Il fait parvenir aux entités assujetties à la Loi des questionnaires relatifs à la conformité afin d'évaluer l'observation et exécuter des inspections sur place. De plus, il possède le pouvoir de conclure des ententes quant au partage de renseignements avec des organismes de réglementation dans le but de réduire le nombre d'examen d'observation pour l'ensemble des entités déclarantes.

À l'heure actuelle, l'inobservation des dispositions de la Loi et des règlements qui s'y rattachent par les personnes et les entités fait l'objet de pénalités pénales et, selon l'infraction, une déclaration de culpabilité peut entraîner une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans et une amende maximale de 500 000 \$ ou l'une de ces peines. En outre, depuis décembre 2008, un nouveau régime de pénalités administratives pécuniaires prévoit des pénalités en proportion de l'infraction. Les infractions prévues par le régime sont classées en trois catégories : mineures, graves et très graves. Le plafond des pénalités qui peuvent être administrées sous le régime des pénalités administratives pécuniaires pour des infractions réputées très graves est, dans le cas d'une entité, de 500 000 \$ et, dans le cas d'une personne, de 100 000 \$.

**Contact**

Diane Lafleur  
 Director  
 Financial Sector Division  
 Department of Finance  
 140 O'Connor Street  
 Ottawa, Ontario  
 K1A 0G5  
 Telephone: 613-992-5885  
 Fax: 613-943-8436  
 Email: fcs-scf@fin.gc.ca

**Personne-ressource**

Diane Lafleur  
 Directrice  
 Division du secteur financier  
 Ministère des Finances  
 140, rue O'Connor  
 Ottawa (Ontario)  
 K1A 0G5  
 Téléphone : 613-992-5885  
 Télécopieur : 613-943-8436  
 Courriel : fcs-scf@fin.gc.ca

**PROPOSED REGULATORY TEXT**

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 73(1)<sup>a</sup> of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*<sup>b</sup>, proposes to make the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (2009)*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Chief, Financial Crimes Section — Domestic, Financial Sector Division, Department of Finance, L'Esplanade Laurier, 140 O'Connor Street, 20th Floor, East Tower, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (tel.: 613-943-2883; facsimile: 613-943-8436; e-mail: fcs-scf@fin.gc.ca).

Ottawa, May 7, 2009

MARY PICHETTE  
*Assistant Clerk of the Privy Council*

**REGULATIONS AMENDING CERTAIN  
 REGULATIONS MADE UNDER THE PROCEEDS  
 OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND  
 TERRORIST FINANCING ACT (2009)**

**PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING)  
 AND TERRORIST FINANCING SUSPICIOUS  
 TRANSACTION REPORTING REGULATIONS**

1. (1) The definition “financial entity” in subsection 1(2) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Suspicious Transaction Reporting Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:

“financial entity” means an authorized foreign bank, as defined in section 2 of the *Bank Act*, in respect of its business in Canada or a bank to which that Act applies, a cooperative credit society, savings and credit union or caisse populaire that is regulated by a provincial Act, an association that is regulated by the *Cooperative Credit Associations Act*, a financial services cooperative, a credit union central, a company to which the *Trust and Loan Companies Act* applies and a trust company or loan

**PROJET DE RÉGLEMENTATION**

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 73(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*<sup>b</sup>, se propose de prendre le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (2009)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au chef, Section des crimes financiers — domestique, Division du secteur financier, ministère des Finances, Esplanade Laurier, 140, rue O'Connor, 20<sup>e</sup> étage, tour Est, Ottawa (Ontario) K1A 0G5 (tél. : 613-943-2883; téléc. : 613-943-8436; courriel : fcs-scf@fin.gc.ca).

Ottawa, le 7 mai 2009

*La greffière adjointe du Conseil privé*  
 MARY PICHETTE

**RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS RÈGLEMENTS  
 PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LE RECYCLAGE  
 DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET LE  
 FINANCEMENT DES ACTIVITÉS  
 TERRORISTES (2009)**

**RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION DES  
 OPÉRATIONS DOUTEUSES — RECYCLAGE DES  
 PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET FINANCEMENT  
 DES ACTIVITÉS TERRORISTES**

1. (1) La définition de « entité financière », au paragraphe 1(2) du *Règlement sur la déclaration des opérations douteuses — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes*<sup>1</sup>, est remplacée par ce qui suit :

« entité financière » Banque régie par la *Loi sur les banques*, banque étrangère autorisée — au sens de l'article 2 de cette loi — dans le cadre de ses activités au Canada, coopérative de crédit, caisse d'épargne et de crédit ou caisse populaire régies par une loi provinciale, association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, coopérative de services financiers, centrale de caisses de crédit, société régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou société de fiducie ou de prêt régie

<sup>a</sup> S.C. 2006, c. 12, s. 39

<sup>b</sup> S.C. 2000, c. 17; S.C. 2001, c. 41, s. 48

<sup>1</sup> SOR/2001-317; SOR/2002-185

<sup>a</sup> L.C. 2006, ch. 12, art. 39

<sup>b</sup> L.C. 2000, ch. 17; L.C. 2001, ch. 41, art. 48

<sup>1</sup> DORS/2001-317; DORS/2002-185

company regulated by a provincial Act. It includes a department or agent of Her Majesty in right of Canada or of a province when the department or agent is carrying out an activity referred to in paragraph 8(a). (*entité financière*)

**(2) Subsection 1(2) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:**

“credit union central” means a central cooperative credit society, as defined in section 2 of the *Cooperative Credit Associations Act*, or a credit union central or a federation of credit unions or caisses populaires that is regulated by a provincial Act other than one enacted by the legislature of Quebec. (*centrale de caisses de crédit*)

“financial services cooperative” means a financial services cooperative that is regulated by *An Act respecting Financial services cooperatives*, R.S.Q., c. C-67.3, or *An Act Respecting the Mouvement Desjardins*, S.Q. 2000, c. 77, other than a caisse populaire. (*coopérative de services financiers*)

**2. The Regulations are amended by adding the following before section 3:**

**2.1** (1) Part 1 of the Act applies to financial services cooperatives.

(2) Every credit union central is subject to Part 1 of the Act when it offers financial services to a person or entity other than a financial entity that is a member of that credit union central.

**PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND TERRORIST FINANCING REGULATIONS**

**3. (1) The definition “financial entity” in subsection 1(2) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations*<sup>2</sup> is replaced by the following:**

“financial entity” means an authorized foreign bank, as defined in section 2 of the *Bank Act*, in respect of its business in Canada or a bank to which that Act applies, a cooperative credit society, savings and credit union or caisse populaire that is regulated by a provincial Act, an association that is regulated by the *Cooperative Credit Associations Act*, a financial services cooperative, a credit union central, a company to which the *Trust and Loan Companies Act* applies and a trust company or loan company regulated by a provincial Act. It includes a department or agent of Her Majesty in right of Canada or of a province when the department or agent is carrying out an activity referred to in section 45. (*entité financière*)

**(2) Subsection 1(2) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:**

“credit union central” means a central cooperative credit society, as defined in section 2 of the *Cooperative Credit Associations Act*, or a credit union central or a federation of credit unions or caisses populaires that is regulated by a provincial Act other than one enacted by the legislature of Quebec. (*centrale de caisses de crédit*)

“financial services cooperative” means a financial services cooperative that is regulated by *An Act respecting Financial services cooperatives*, R.S.Q., c. C-67.3, or *An Act Respecting the Mouvement Desjardins*, S.Q. 2000, c. 77, other than a caisse populaire. (*coopérative de services financiers*)

**4. The Regulations are amended by adding the following before section 12:**

**11.2** (1) Part 1 of the Act applies to financial services cooperatives.

par une loi provinciale. Y est assimilé tout ministère ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province lorsqu’il exerce l’activité visée à l’alinéa 8a). (*financial entity*)

**(2) Le paragraphe 1(2) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« centrale de caisses de crédit » Coopérative de crédit centrale, au sens de l’article 2 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, ou centrale de caisses de crédit ou fédération de caisses de crédit ou de caisses populaires régie par une loi provinciale autre qu’une loi édictée par la législature du Québec. (*credit union central*)

« coopérative de services financiers » Coopérative de services financiers régie par la *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., ch. C-67.3 ou la *Loi sur le Mouvement Desjardins*, L.Q. 2000, ch. 77, autre qu’une caisse populaire. (*financial services cooperative*)

**2. Le même règlement est modifié par adjonction, avant l’article 3, de ce qui suit :**

**2.1** (1) Les coopératives de services financiers sont assujetties à la partie 1 de la Loi.

(2) Toute centrale de caisses de crédit est assujettie à la partie 1 de la Loi lorsqu’elle offre des services financiers à une personne ou entité autre qu’une entité financière qui est membre de cette centrale de caisses de crédit.

**RÈGLEMENT SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES**

**3. (1) La définition de « entité financière », au paragraphe 1(2) du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*<sup>2</sup>, est remplacée par ce qui suit :**

« entité financière » Banque régie par la *Loi sur les banques*, banque étrangère autorisée — au sens de l’article 2 de cette loi — dans le cadre de ses activités au Canada, coopérative de crédit, caisse d’épargne et de crédit ou caisse populaire régies par une loi provinciale, association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, coopérative de services financiers, centrale de caisses de crédit, société régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou société de fiducie ou de prêt régie par une loi provinciale. Y est assimilé tout ministère ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province lorsqu’il exerce l’activité visée à l’article 45. (*financial entity*)

**(2) Le paragraphe 1(2) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« centrale de caisses de crédit » Coopérative de crédit centrale, au sens de l’article 2 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, ou centrale de caisses de crédit ou fédération de caisses de crédit ou de caisses populaires régie par une loi provinciale autre qu’une loi édictée par la législature du Québec. (*credit union central*)

« coopérative de services financiers » Coopérative de services financiers régie par la *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., ch. C-67.3 ou la *Loi sur le Mouvement Desjardins*, L.Q. 2000, ch. 77, autre qu’une caisse populaire. (*financial services cooperative*)

**4. Le même règlement est modifié par adjonction, avant l’article 12, de ce qui suit :**

**11.2** (1) Les coopératives de services financiers sont assujetties à la partie 1 de la Loi.

<sup>2</sup> SOR/2002-184

<sup>2</sup> DORS/2002-184

(2) Every credit union central is subject to Part 1 of the Act when it offers financial services to a person or entity other than a financial entity that is a member of that credit union central.

**5. (1) Subclause 64(1)(b)(i)(A)(III) of the Regulations is replaced by the following:**

(III) an entity that is subject to the Act and is a member of the same association as the entity ascertaining the identity of the person, and

**(2) Subclause 64(1.1)(b)(i)(A)(III) of the Regulations is replaced by the following:**

(III) an entity that is subject to the Act and is a member of the same association as the entity ascertaining the identity of the person, and

**(3) Section 64 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1.2):**

- (1.21) For the purposes of subparagraphs (1)(b)(i) and (1.1)(b)(i),
- (a) a financial services cooperative and each of its members that is a financial entity are considered to be members of the same association; and
- (b) a credit union central and each of its members that is a financial entity are considered to be members of the same association.

**6. Schedule 8 to the Regulations, as enacted by section 19 of the Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (2008-1), SOR/2008-21, is amended by replacing “(Subsections 42(1) and (3))” after the heading “SCHEDULE 8” with “(Subsections 42(1), (3) and (4))”.**

**7. Paragraph 3(b) of Part B of Schedule 8 to the Regulations, as enacted by section 19 of the Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (2008-1), SOR/2008-21, is replaced by the following:**

(b) type of disbursement (cash, cheque, electronic funds transfer, deposit in account at financial institution or other form of disbursement), amount disbursed and currency of amount disbursed and, if applicable, name and account number of each person involved in the disbursement, other than a person referred to in item 2 of Part A or Part D or F, and branch or transit number of each of those accounts, and name and account number of each entity involved in the disbursement, other than an entity referred to in item 2 of Part A or Part E, and branch or transit number of each of those accounts

**REGULATIONS AMENDING CERTAIN  
REGULATIONS MADE UNDER THE PROCEEDS  
OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND  
TERRORIST FINANCING ACT (2008-1)**

**8. Subsection 8(2) of the Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (2008-1)<sup>3</sup> is amended by adding, after the subsection (3) that it enacts, the following:**

(4) Despite subsection (3), for the application of subsection (2), a casino is not required to report information set out in an item of Schedule 8 that is marked with an asterisk if, after taking reasonable measures to do so, the casino is unable to obtain the information.

<sup>3</sup> SOR/2008-21

(2) Toute centrale de caisses de crédit est assujettie à la partie 1 de la Loi lorsqu'elle offre des services financiers à une personne ou entité autre qu'une entité financière qui est membre de cette centrale de caisses de crédit.

**5. (1) La subdivision 64(1)(b)(i)(A)(III) du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

(III) une entité qui est assujettie à la Loi et qui est membre de la même association que l'entité qui effectue la vérification,

**(2) La subdivision 64(1.1)(b)(i)(A)(III) du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

(III) une entité qui est assujettie à la Loi et qui est membre de la même association que l'entité qui effectue la vérification,

**(3) L'article 64 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.2), de ce qui suit :**

- (1.21) Pour l'application des sous-alinéas (1)(b)(i) et (1.1)(b)(i) :
- a) toute coopérative de services financiers et chacun de ses membres qui est une entité financière sont réputés faire partie de la même association;
- b) toute centrale de caisses de crédit et chacun de ses membres qui est une entité financière sont réputés faire partie de la même association.

**6. La mention « (paragraphe 42(1) et (3)) » qui suit le titre « ANNEXE 8 », à l'annexe 8 du même règlement, édictée par l'article 19 du Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (2008-1), DORS/2008-21, est remplacée par « (paragraphe 42(1), (3) et (4)) ».**

**7. L'alinéa 3b) de la partie B de l'annexe 8 du même règlement, édicté par l'article 19 du Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (2008-1), DORS/2008-21, est remplacé par ce qui suit :**

b) le type de déboursement (espèces, chèques, télévirement, dépôt dans le compte de l'institution financière ou autre type de déboursement), la somme déboursée, le type de devise et, le cas échéant, les nom, numéro de compte de chaque personne en cause, autre que celle visée à l'article 2 de la partie A ou aux parties D ou F, et numéro de succursale ou de transit pour chaque compte, et les nom, numéro de compte de chaque entité en cause, autre que celle visée à l'article 2 de la partie A ou à la partie E, et numéro de succursale ou de transit pour chaque compte

**RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS RÈGLEMENTS  
PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LE RECYCLAGE  
DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET LE  
FINANCEMENT DES ACTIVITÉS  
TERRORISTES (2008-1)**

**8. Le paragraphe 8(2) du Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (2008-1)<sup>3</sup> est modifié par adjonction, après le paragraphe (3) qui y est édicté, de ce qui suit :**

(4) Malgré le paragraphe (3), pour l'application du paragraphe (2), il peut être passé outre à l'obligation de fournir tout renseignement figurant à un article de l'annexe 8 marqué d'un astérisque si, malgré des mesures raisonnables, le casino est dans l'impossibilité de l'obtenir.

<sup>3</sup> DORS/2008-21

**COMING INTO FORCE**

**9. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

[20-1-o]

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

[20-1-o]

---

## INDEX

Vol. 143, No. 20 — May 16, 2009

(An asterisk indicates a notice previously published.)

**COMMISSIONS****Canada Revenue Agency**

## Income Tax Act

Revocation of registration of a charity..... 1445

**Canadian Radio-television and Telecommunications****Commission**

\* Addresses of CRTC offices — Interventions..... 1445

## Decisions

2009-224-1, 2009-247 to 2009-250, 2009-253, and  
2009-258 to 2009-260..... 1446

## Information bulletin

2009-251 — Clarifications regarding Canadian content  
development contributions made by commercial radio  
stations..... 1447

## Notices of consultation

2008-93-1 — Notice of application received..... 1448

2009-157-4 — Notice of hearing..... 1448

2009-158-3 — Notice of hearing..... 1448

2009-252 — Notice of application received..... 1449

2009-254 — Call for comments on the proposed  
addition of Al Jazeera English to the lists of eligible  
satellite services for distribution on a digital basis..... 1449**GOVERNMENT NOTICES****Environment, Dept. of the**

## Canadian Environmental Protection Act, 1999

Order 2009-87-03-03 Amending the Non-domestic  
Substances List..... 1436

Permit No. 4543-2-06513, amended..... 1434

Permit No. 4543-2-06577..... 1434

Significant New Activity Notice No. 15370..... 1436

Significant New Activity Notice No. 15371..... 1438

**Transport, Dept. of**

## Canada Shipping Act, 2001

Western Canada Marine Response Corporation..... 1439

## Marine Liability Act

Ship-source Oil Pollution Fund..... 1442

**MISCELLANEOUS NOTICES**Canadian Council for Democracy, relocation of head  
office..... 1451

\* Canadian Transit Company (The), annual meeting..... 1451

Chambre de commerce du Grand Paspébiac, surrender of  
charter..... 1451**MISCELLANEOUS NOTICES — Continued**

Dawnisland and Company, surrender of charter..... 1451

EFG Trust Company Canada, letters patent of  
incorporation..... 1452Kitasoo Aquafarms of Klemtu, shellfish aquaculture  
facility in Jackson Passage, B.C. .... 1452Princeton, Town of, pedestrian foot bridge over the  
Tulameen River, B.C. .... 1453Québec, Ministère des Transports du, bridge with a pier  
and bridge without piers over the Ouelle River, Que. .... 1452\* Washington National Insurance Company, release of  
assets..... 14540773110 BC Ltd., shellfish aquaculture facility in Peter  
Bay, B.C. .... 1454**ORDERS IN COUNCIL****Indian Affairs and Northern Development, Dept. of**Tr'ondëk Hwëch'in First Nation Final Agreement —  
Amendment to Chapter 13, Schedule B, Section 8.1 .... 1455**PARLIAMENT****House of Commons**\* Filing applications for private bills (Second Session,  
Fortieth Parliament)..... 1444**PROPOSED REGULATIONS****Environment, Dept. of the, and Dept. of Health**

## Canadian Environmental Protection Act, 1999

Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the  
Canadian Environmental Protection Act, 1999  
[bisphenol A]..... 1470Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the  
Canadian Environmental Protection Act, 1999  
[eight substances]..... 1457Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the  
Canadian Environmental Protection Act, 1999  
[four substances]..... 1481**Finance, Dept. of**

## Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist

## Financing Act

Regulations Amending Certain Regulations Made  
Under the Proceeds of Crime (Money Laundering)  
and Terrorist Financing Act (2009)..... 1491**SUPPLEMENTS****Copyright Board**Statement of Royalties to Be Collected by SOCAN,  
NRCC and CSI in Respect of Multi-Channel  
Subscription Satellite Radio Services (*Erratum*)

**INDEX**

Vol. 143, n° 20 — Le 16 mai 2009

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

**AVIS DIVERS**

* Canadian Transit Company (The), assemblée annuelle.....	1451
Chambre de commerce du Grand Paspébiac, abandon de charte .....	1451
* Compagnie d'assurance Washington National (La), libération d'actif.....	1454
Conseil canadien pour la démocratie, changement de lieu du siège social.....	1451
Dawnisland and Company, abandon de charte .....	1451
Kitasoo Aquafarms of Klemtu, installation conchylicole dans le passage Jackson (C.-B.).....	1452
Princeton, Town of, pont pour piétons au-dessus de la rivière Tulameen (C.-B.).....	1453
Québec, ministère des Transports du, pont avec une pile en rivière et pont sans pile en rivière au-dessus de la rivière Ouelle (Qc) .....	1452
Société de Fiducie EFG Canada, lettres patentes de constitution .....	1452
0773110 BC Ltd., installation conchylicole dans la baie Peter (C.-B.).....	1454

**AVIS DU GOUVERNEMENT****Environnement, min. de l'**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Arrêté 2009-87-03-03 modifiant la Liste extérieure .....	1436
Avis de nouvelle activité n° 15370 .....	1436
Avis de nouvelle activité n° 15371 .....	1438
Permis n° 4543-2-06513, modifié .....	1434
Permis n° 4543-2-06577 .....	1434

**Transports, min. des**

Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada	
Western Canada Marine Response Corporation .....	1439
Loi sur la responsabilité en matière maritime	
Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires.....	1442

**COMMISSIONS****Agence du revenu du Canada**

Loi de l'impôt sur le revenu	
Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance .....	1445

**Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes**

* Adresses des bureaux du CRTC — Interventions.....	1445
Avis de consultation	
2008-93-1 — Avis de demande reçue.....	1448
2009-157-4 — Avis d'audience.....	1448
2009-158-3 — Avis d'audience.....	1448

**COMMISSIONS (suite)****Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (suite)**

Avis de consultation (suite)	
2009-252 — Avis de demande reçue.....	1449
2009-254 — Appel aux observations sur l'ajout proposé de Al Jazeera English aux listes des services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique.....	1449
Bulletin d'information	
2009-251 — Éclaircissements sur les contributions des stations de radio commerciale au développement du contenu canadien.....	1447
Décisions	
2009-224-1, 2009-247 à 2009-250, 2009-253 et 2009-258 à 2009-260 .....	1446

**DÉCRETS EN CONSEIL****Affaires indiennes et du Nord canadien, min. des**

L'Entente définitive de la Première nation des Tr'ondëk Hwëch'in — Modification du chapitre 13, annexe B, article 8.1 .....	1455
---	------

**PARLEMENT****Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de loi privés (Deuxième session, quarantième législature).....	1444
--	------

**RÈGLEMENTS PROJETÉS****Environnement, min. de l', et min. de la Santé**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) [huit substances].....	1457
Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) [quatre substances].....	1481
Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) [bisphénol A].....	1470

**Finances, min. des**

Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes	
Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (2009).....	1491

**SUPPLÉMENTS****Commission du droit d'auteur**

Tarif des redevances à percevoir par la SOCAN, la SCGDV et CSI à l'égard des services de radio satellitaire à canaux multiples par abonnement ( <i>Erratum</i> )	
--	--

*(Erratum)*  
Supplement  
Canada Gazette, Part I  
May 16, 2009



*(Erratum)*  
Supplément  
Gazette du Canada, Partie I  
Le 16 mai 2009

**COPYRIGHT BOARD**

**COMMISSION DU DROIT  
D'AUTEUR**

**Statement of Royalties to Be Collected by  
SOCAN, NRCC and CSI in Respect of  
Multi-Channel Subscription  
Satellite Radio Services**

**Tarif des redevances à percevoir par la  
SOCAN, la SCGDV et CSI à l'égard  
des services de radio satellitaire à  
canaux multiples par abonnement**

SOCAN (2005-2009); NRCC (2007-2010);  
CSI (2006-2009)

SOCAN (2005-2009); SCGDV (2007-2010);  
CSI (2006-2009)



**COPYRIGHT BOARD**

FILES: Public Performance of Musical Works 2005-2009; Public Performance of Sound Recordings 2007-2010; Reproduction of Musical Works 2006-2009

*Statement of Royalties to Be Collected by SOCAN, NRCC and CSI in Respect of Multi-Channel Subscription Satellite Radio Services*

Notice is hereby given that there are errors in the *Satellite Radio Services Tariff* (SOCAN: 2005-2009; NRCC: 2007-2010; CSI: 2006-2009) in the Copyright Board supplement published in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 143, No. 15, dated Saturday, April 11, 2009.

In paragraph 4(2)(a), “0.09” is replaced by “**0.10**”.

In paragraph 4(2)(b), “1.84” is replaced by “**1.87**” and “18¢” by “**19¢**”.

In paragraph 4(2)(c), “2.81” is replaced by “**2.90**” and “28¢” by “**29¢**”.

For ease of reference, the corrected version of section 4 (Royalties) can be found on the next page.

Ottawa, May 16, 2009

CLAUDE MAJEAU  
*Secretary General*  
 56 Sparks Street, Suite 800  
 Ottawa, Ontario  
 K1A 0C9  
 613-952-8621 (telephone)  
 613-952-8630 (fax)  
[claude.majeau@cb-cda.gc.ca](mailto:claude.majeau@cb-cda.gc.ca) (email)

**COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR**

DOSSIERS : Exécution publique d'œuvres musicales 2005-2009; Exécution publique d'enregistrements sonores 2007-2010; Reproduction d'œuvres musicales 2006-2009

*Tarif des redevances à percevoir par la SOCAN, la SCGDV et CSI à l'égard des services de radio satellitaire à canaux multiples par abonnement*

Avis est par les présentes donné qu'il y a des erreurs dans le *Tarif pour les services de radio par satellite* (SOCAN : 2005-2009; SCGDV : 2007-2010; CSI : 2006-2009) dans le supplément de la Commission du droit d'auteur publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 143, n° 15, en date du samedi 11 avril 2009.

À l'alinéa 4(2)a), « 0,09 » est remplacé par « **0,10** ».

À l'alinéa 4(2)b), « 1,84 » est remplacé par « **1,87** » et « 18 ¢ » par « **19 ¢** ».

À l'alinéa 4(2)c), « 2,81 » est remplacé par « **2,90** » et « 28 ¢ » par « **29 ¢** ».

Par souci de commodité, la version corrigée de l'article 4 (Redevances) du tarif se trouve à la page suivante.

Ottawa, le 16 mai 2009

*Le secrétaire général*  
 CLAUDE MAJEAU  
 56, rue Sparks, Bureau 800  
 Ottawa (Ontario)  
 K1A 0C9  
 613-952-8621 (téléphone)  
 613-952-8630 (télécopieur)  
[claude.majeau@cb-cda.gc.ca](mailto:claude.majeau@cb-cda.gc.ca) (courriel)

*Royalties*

4. (1) A service shall pay to SOCAN and to NRCC, respectively, 4.26 and 1.18 per cent of its service revenue for the reference month, subject to minimum fees of 43¢ and 12¢ per subscriber.

(2) A service shall pay to CSI the following percentages of its service revenues for the reference month:

(a) for reproductions made in connection with the programming operations of the service, 0.10 per cent, subject to a minimum fee of 1¢ per subscriber and to a discount of 95 per cent if no work is transmitted to subscribers using copies on a server located in Canada;

(b) for reproductions onto receivers enabled for extended buffer or replay,  $\frac{(1.87 \times A)}{B}$  per cent

where

(A) is the number of subscribers owning a receiver enabled for extended buffer or replay but not a receiver enabled to store individual songs or blocks of programming for playback at a time chosen by the subscriber, and

(B) is the total number of subscribers,

subject to a minimum fee of 19¢ per subscriber referred to in variable (A); and

(c) for reproductions onto receivers enabled to store individual songs or blocks of programming for playback at a time chosen by the subscriber,  $\frac{(2.90 \times C)}{B}$  per cent

where

(C) is the number of subscribers owning a receiver enabled to store individual songs or blocks of programming for playback at a time chosen by the subscriber, and

(B) is the total number of subscribers,

subject to a minimum fee of 29¢ per subscriber referred to in variable (C).

*Redevances*

4. (1) Un service verse respectivement à la SOCAN et à la SCGDV 4,26 et 1,18 pour cent des recettes du service pour le mois de référence, sous réserve de redevances minimales de 43 ¢ et 12 ¢ par abonné.

(2) Un service verse à CSI les pourcentages suivants des recettes du service pour le mois de référence :

a) pour les reproductions faites dans le cadre des opérations de programmation du service, 0,10 pour cent, sous réserve d'une redevance minimale de 1 ¢ par abonné et d'un escompte de 95 pour cent si aucune œuvre n'est transmise aux abonnés à partir de copies sur un serveur situé au Canada;

b) pour les reproductions faites sur un appareil récepteur équipé des fonctions de tampon prolongé ou d'écoute différée,  $\frac{(1.87 \times A)}{B}$  pour cent

étant entendu que

(A) est le nombre d'abonnés détenant un appareil équipé des fonctions de tampon prolongé ou d'écoute différée, mais non un appareil pouvant stocker des pistes individuelles ou des blocs de programmation que l'abonné peut écouter quand bon lui semble,

(B) est le nombre total d'abonnés,

sous réserve d'une redevance minimale de 19 ¢ par abonné visé à la variable (A);

c) pour les reproductions faites sur un appareil récepteur pouvant stocker des pistes individuelles ou des blocs de programmation que l'abonné peut écouter quand bon lui semble,  $\frac{(2.90 \times C)}{B}$  pour cent

étant entendu que

(C) est le nombre d'abonnés détenant un appareil pouvant stocker des pistes individuelles ou des blocs de programmation que l'abonné peut écouter quand bon lui semble,

(B) est le nombre total d'abonnés,

sous réserve d'une redevance minimale de 29 ¢ par abonné visé à la variable (C).



*If undelivered, return COVER ONLY to:*  
Government of Canada Publications  
Public Works and Government Services  
Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,  
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*  
Publications du gouvernement du Canada  
Travaux publics et Services gouvernementaux  
Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S5